



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 17 — 2007

Séance

du mercredi 24 octobre 2007

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Nathalie Barthoulot, présidente du Parlement

Secrétariat : Nicole Roth-Ruch, secrétaire du jour

Ordre du jour :

21. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour le financement de la part jurassienne à l'aménagement des gares de Courfaivre et de Courgenay (deuxième phase de l'infrastructure RER)
22. Arrêté octroyant un crédit pour financer l'acquisition de l'immeuble Morépoint 2 à Delémont
23. Motion no 821
Consommation d'énergie. Erica Hennequin (CS-POP+VERTS)
24. Postulat no 255
Et si on ajoutait l'énergie ? Erica Hennequin (CS-POP+VERTS)
25. Question écrite no 2103
Quant aux retards dans le bouclage des décomptes au Service des ponts et chaussées. Jean-Paul Gschwind (PDC)
26. Question écrite no 2104
Corvifuge. Michel Juillard (PLR)
27. Question écrite no 2123
Inondations, projets immobiliers cantonaux, carte des dangers et assurances. Rémy Meury (CS-POP+VERTS)
28. Interpellation no 723
Rossemaison face au bruit de l'autoroute : l'OPB au service de la population ou contre elle ? Pierre-André Comte (PS)
29. Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (première lecture)
30. Modification du décret sur la Caisse de pensions (première lecture)
31. Rapport 2006 de la Caisse de pensions
32. Question écrite no 2113
Bilan fiscal ! Pierluigi Fedele (CS-POP+VERTS)
33. Question écrite no 2114
Nouveau numéro de contribuable. Suzanne Maître (PCSI)
34. Question écrite no 2124
Automatisme des droits des contribuables. Rémy Meury (CS-POP+VERTS)
35. Modification de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie (deuxième lecture)
36. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (Service de la population) (première lecture)
37. Motion interne no 87
Pas à n'importe quel prix... Erica Hennequin (CS-POP+VERTS)
38. Question écrite no 2111
Paiements directs en agriculture : quel impact sur l'avifaune ? Ami Lièvre (PS)
39. Question écrite no 2112
Un tiers de communes en moins : de l'évidence à l'ambition. Nicolas Eichenberger (PLR)
40. Question écrite no 2121
Disparition de plus de 3'000 emplois dans le canton du Jura depuis 1991 : qu'en est-il ? Alain Schweingruber (PLR)
41. Question écrite no 2122
Appel d'offres pour couteaux militaires. Rémy Meury (CS-POP+VERTS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

La présidente : Voilà, chers collègues, nous allons reprendre nos débats avec le Département de l'Environnement et de l'Équipement.

21. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour le financement de la part jurassienne à l'aménagement des gares de Courfaivre et de Courgenay (deuxième phase de l'infrastructure RER)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 49 et 78, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

vu les articles premier et 4 de la loi du 26 octobre 1978 sur les entreprises de transports concessionnaires (RSJU 742.21),

arrête :

Article premier

Un crédit d'engagement de 6'000'000 francs est octroyé au Service des transports et de l'énergie.

Article 2

Il est destiné à financer la part cantonale à l'aménagement des gares CFF de Courfaivre et de Courgenay dans le cadre de la deuxième phase de l'infrastructure RER.

Article 3

Le Gouvernement est compétent pour signer avec la SA CFF les conventions s'y rapportant.

Article 4

Ce montant est imputable au budget du Service des transports et de l'énergie, rubrique 470.564.03.

Article 5

¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La Présidente : Nathalie Barthoulot
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Comme le précise le message du Gouvernement au Parlement du 19 juin 2007, le crédit qui nous est soumis aujourd'hui est destiné à financer la part jurassienne à la deuxième phase de l'aménagement des gares entre Delémont et Porrentruy dans le cadre de l'intégration du Jura au RER bâlois.

Cette deuxième phase concerne les gares de croisement de Courfaivre et de Courgenay. Le projet prévoit un aménagement de nouveaux quais de 4,6 m de largeur au lieu de quais très étroits et dangereux comme c'est le cas actuellement, de 55 cm de hauteur pour faciliter l'accès aux handicapés et de 150 m de longueur de manière à respecter les normes en vigueur. Ces ouvrages impliquent un déplacement des voies, des lignes de contact et de la signalisation. Diverses autres améliorations seront encore réalisées dans les deux gares mais sans financement de l'Etat. Au total, ce sont environ 10 millions de francs qui seront investis dont 6 à charge du Canton.

Les travaux se feront essentiellement en juillet et août 2008. En effet, à cette période, les CFF renouvelleront tota-

lement la voie entre Courfaivre et Bassecourt, ce qui implique une fermeture totale de la ligne Delémont-Porrentruy-Delle. Ces conditions seront favorables aux ouvriers et aux riverains puisque les travaux se feront de ce fait et, pour l'essentiel, de jour et sur une période raccourcie. Je tiens encore à préciser ici que la fermeture de la ligne et la simultanéité des travaux entrepris à la même époque entre Courfaivre et Bassecourt sont les seuls liens qui existent entre ce projet-ci et un autre, très important aussi, dont nous débattons prochainement. Nous ne sommes donc engagés, pour l'heure, que sur l'amélioration de la ligne Delémont-Porrentruy dans le cadre du RER et le futur autre projet, s'il est décidé, n'impliquera pas de nouveaux travaux sur les voies qui seront déplacées dans le cadre de celui-ci. Je tiens à ce que ce soit clairement dit.

Pour ce qui concerne le coût de telles réalisations, il faut rappeler que les cantons concernés participent aux investissements de ce type sur la base d'une convention-cadre du 3 décembre 2002 portant sur les travaux d'adaptation et d'extension de l'infrastructure du réseau CFF dans le périmètre du RER. Le Gouvernement jurassien a ratifié cette convention le 10 décembre 2002 déjà. Quant à la répartition des coûts entre les CFF et les cantons, elle provient d'un règlement interne des CFF, dont les critères ont aussi été acceptés lors de la conclusion de la convention-cadre, et est appliquée de manière uniforme entre les cantons du nord-ouest de la Suisse et les CFF. Il en résulte que la part du Jura, pour les investissements prévus à Courfaivre, sera de 60 % et, pour ceux de Courgenay, de 80 %. A titre de comparaison, les gares des autres cantons concernés ont été transformées avec des taux moyens de 80 %.

Le coût total des travaux, honoraires et études compris, se monte à 7,4 millions de francs hors taxes et coûts administratifs. Cela signifie, à charge du Canton, 5,2 millions de francs auxquels il convient d'ajouter des taxes et des coûts administratifs pour 762'000 francs et un mandat cantonal de contrôle du projet pour 20'000 francs, ce qui donne un total de 5,98 millions, arrondi à 6 millions.

Diverses démarches sont actuellement entreprises par le Canton pour diminuer encore certains coûts et pour l'obtention de subventions fédérales, ce qui signifie que l'on peut considérer la somme totale prévue dans l'arrêté qui nous est soumis aujourd'hui comme un chiffre plafond. La participation finale du Canton sera établie, comme durant la première phase, sur la base d'un décompte. A ce sujet, on peut signaler que cette première phase s'est conclue sur un coût réel, donc facturé au Canton, inférieur de 17 % au budget.

Les paiements se feront à raison de 60 % en 2008 et le solde final en 2009, conformément aux budgets et à la planification financière de l'Etat, dont nous reparlerons également bientôt.

Les améliorations qui seront ainsi apportées profiteront directement aux usagers de cette ligne, si importante pour le Jura, une ligne qui verra ainsi très certainement son attractivité augmenter, ce qui est d'ailleurs déjà le cas depuis l'arrivée du RER. Les aménagements prévus sont, de surcroît, la suite logique de ce qui a été réalisé au cours de la première étape, en 2005.

Voilà, chers collègues, j'espère avoir résumé l'essentiel des informations dont dispose la commission et je tiens à cet égard à remercier vivement Monsieur le ministre Laurent Schaffter et Monsieur David Asséo, délégué aux transports, pour leurs apports respectifs dans ce dossier.

En conclusion, la commission unanime vous recommande d'accepter le crédit de 6 millions et l'arrêté qui donne compétence au Gouvernement de signer avec les CFF les conventions qui s'y rapportent.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Lorsque l'on évoque la ligne Delémont–Porrentruy, on ne saurait passer à côté de la problématique douloureuse du passage sous-voie inachevé de la gare de Porrentruy ! Cette problématique, vous l'avez vous-même abordée publiquement, Monsieur le Ministre, dans le courant de l'année dernière. Vous faisiez état d'une possibilité de l'intégrer dans celle du dossier qui nous occupe aujourd'hui afin de lui trouver tout ou partie de solution ! En lisant attentivement le dossier, force est de constater que rien n'y fait allusion !

En 2005, la facture finale de la première réalisation à charge du Canton s'établissait à 3,03 millions de francs alors que le crédit voté par le Parlement, sur la base des coûts de l'avant-projet, se montait à 3,7 millions de francs; d'où une différence substantielle de près de 700'000 francs.

Sans vouloir reporter de manière linéaire ces chiffres sur le montant qui nous occupe aujourd'hui, ne serait-il pas envisageable de prévoir l'affectation d'un montant non utilisé en faveur d'autres travaux liés à la ligne Porrentruy–Delémont, tels des travaux pour la réalisation finale du passage sous-voie de la gare de Porrentruy par exemple ? Cet épineux dossier réclame indéniablement une collaboration de tous à tous les niveaux !

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : Moi non plus, je ne voulais pas monter à la tribune mais j'aimerais rebondir sur ce qui a été dit tout à l'heure. Notre groupe aimerait également demander instamment au Gouvernement qu'il incite encore une fois les CFF et la commune de Porrentruy à profiter des travaux qui sont prévus pour construire le prolongement du sous-voie de la gare de Porrentruy.

Il ne faut pas oublier qu'on a remplacé un 100 % de passerelle à la gare de Porrentruy par quelque 75 % de couloirs. C'est un retour en arrière, ce n'est pas acceptable ! D'après nos informations, une partie des coûts annoncés pour le passage inférieur est destinée à financer l'arrêt du trafic ferroviaire pendant les travaux. Alors, étant donné que ce sera le cas durant un mois l'été prochain, il faut revoir d'urgence les coûts réels de ces travaux qui, d'après certains experts, ont été largement surévalués et mettre enfin la pièce du puzzle qui manque à la gare de Porrentruy.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : La demande de crédit qui vous est présentée est importante. Tout d'abord importante par la somme, 6 millions de francs, mais surtout par le fait qu'elle confirme l'attachement du canton du Jura à développer ses transports publics et à améliorer son accessibilité.

Comme vous avez pu en prendre connaissance à la lecture du message du Gouvernement, cette demande de crédit est à placer dans un processus d'ensemble qui a débuté il y a un peu moins de dix ans par le démarrage des premières études relatives à la mise en place d'un réseau RER pour le nord-ouest de la Suisse. Processus auquel le Jura a été associé depuis le début.

Le point d'orgue a été sans conteste l'arrivée de la ligne RER S3 jusqu'à Porrentruy à fin 2004 et l'introduction du nouveau matériel roulant FLIRT à fin 2005. Et c'est afin d'accueillir ce nouveau matériel roulant, nécessitant des quais à

la fois plus longs et plus hauts, que nous avons, conjointement avec les autres cantons du nord-ouest de la Suisse, enclenché un programme d'adaptation des gares desservies par le RER. Ce programme a fait l'objet d'une convention-cadre fixant la liste des gares, les objectifs et le partage des coûts. Cette convention-cadre a été signée à fin 2002 entre les CFF et les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, du Jura et de Soleure.

Pour des raisons financières, le Gouvernement avait décidé de «phaser» les travaux. Une première étape a été réalisée en 2005 suite à l'approbation par le Parlement, le 19 janvier 2005, d'un crédit de 3,7 millions de francs pour la première phase. Ces travaux, concernant les gares de Courtételle, de Bassecourt, de Glovelier et du quai 1 de Saint-Ursanne, se sont achevés au début 2006. Le Gouvernement désire souligner que non seulement cette première phase est un succès tant sur le plan de l'aménagement que de la forte augmentation de la clientèle mais également – vous l'avez précisé, Monsieur le président de la commission – sur le plan financier puisqu'elle s'est conclue sur des dépenses effectives inférieures de 17 % au budget voté.

Il s'agit de réaliser maintenant la deuxième phase. Celle-ci consiste à aménager les gares de Courfaivre et de Courgenay. Pour des raisons financières, le Gouvernement a décidé de repousser l'aménagement complet de la gare de Saint-Ursanne à une troisième phase à réaliser lors de la prochaine législature. D'ici là, il s'agira d'examiner la nécessité ou non de cet aménagement et de définir son ampleur.

La nature et le coût de cette deuxième phase étaient déjà annoncés dans le message sur la première phase que le Gouvernement avait adressé au Parlement. Cette deuxième phase est particulière dans la mesure où elle touche des gares de croisement. Les travaux y sont plus lourds et plus complexes. Cela explique le coût plus élevé, 6 millions de francs à charge du canton du Jura pour deux gares. Le taux de participation du Canton – vous l'avez également relevé Monsieur le Président – est conforme aux critères définis par la convention-cadre de 2002, à savoir 60 % à notre charge pour Courfaivre et 80 % pour Courgenay.

En effet, les trains RER Bâle-Porrentruy se croisent à Courfaivre tandis que les trains RE Bienne-Delle le font à Courgenay. La nature des travaux se rapproche de ce qui a été réalisé à Glovelier durant la première étape avec, en sus, le déplacement des voies, des lignes de contact et de la signalisation. Il s'agit en effet de créer un quai central de 4,60 mètres de large conforme aux normes, long de 150 mètres, afin de lui permettre d'accueillir une composition FLIRT en double traction. Le quai sera haut de 55 cm afin de permettre une entrée de plain-pied dans les trains. Il sera accessible par un passage situé en bout de quai. Il a été renoncé à un passage dénivelé pour des raisons de coûts. Le quai sera équipé d'une marquise de 11 mètres de long et les quais d'un éclairage ad hoc, de la signalétique pour la clientèle et de bancs.

Par ailleurs, les CFF réaliseront à leurs frais l'amélioration des structures d'accueil à Courfaivre (abris vitrés du même type que ceux posés dans les gares de la première phase). Les CFF ont prévu d'équiper également le quai de la gare de Glovelier d'une marquise du même type que celles qui seront installées dès l'origine à Courfaivre et à Courgenay. A l'issue de ces travaux, l'ensemble des gares concernées par la desserte RER seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Comme pour la première étape, le maître d'œuvre sera les CFF, le Canton étant associé à toutes les étapes de la procédure et des travaux. Nous sommes même représentés dans la commission d'adjudication des travaux par un ingénieur des Ponts et chaussées afin de participer à ces procédures d'adjudication. Comme pour la première phase, le total à charge du canton du Jura sera déterminé sur la base du décompte final.

Un risque a été évalué par les CFF concernant par exemple des retards dans la procédure d'autorisation de construire, qui pourraient conduire à ce que les travaux à Courfaivre et à Courgenay ne puissent bénéficier entièrement des synergies liées à la fermeture de la ligne. Ce risque a été estimé à 400'000 francs pour le canton du Jura. Vu le caractère aléatoire de ce facteur ainsi que l'expérience positive de la première étape avec un coût inférieur de 17 % au budget voté par le Parlement, il nous paraît raisonnable de renoncer à l'inscription de cet élément dans la demande de crédit. Il est également espéré des subventions fédérales, non encore chiffrables et non garanties, au titre de la loi sur les handicapés. Enfin, des négociations sont ouvertes avec les CFF pour abaisser leurs coûts administratifs. Si les CFF sont entrés en matière sur un taux réduit, il n'est pas encore possible d'indiquer un chiffre, même indicatif, sur l'économie attendue.

Il a été convenu avec les CFF que le Canton procédera au versement en 2008 du 60 % de la somme budgétisée et que le solde le sera au décompte final, à savoir certainement au début 2009. Il en a été tenu compte dans le plan financier des investissements ainsi que dans la préparation des budgets annuels.

Le calendrier de réalisation, l'été 2008, est dicté par l'occasion que présente le renouvellement intégral de la voie par les CFF entre Courfaivre et Bassecourt. Ces travaux impliqueront la fermeture totale de la ligne Delémont–Porrentruy entre le début juillet et le début août 2008.

Réaliser les travaux d'aménagement des gares de Courfaivre et de Courgenay permet de réaliser des économies et de diminuer la gêne pour les riverains en effectuant l'essentiel des travaux de jour et sur une période raccourcie.

Il est à souligner que des discussions ont eu lieu au préalable avec les communes concernées dans le but en particulier de permettre la coordination de ces travaux avec les objectifs propres des communes de Courfaivre et de Courgenay en matière d'aménagement des espaces publics situés à proximité des gares.

Maintenant, si vous le permettez, je vais répondre à la question liée aux deux interventions relatives au passage sous-voie à Porrentruy. Tant sur le plan formel que sur le fond, le crédit relatif aux gares RER qui vous est soumis est totalement détaché de la question du passage sous-voie de la gare de Porrentruy et, ce, pour les raisons fondamentales suivantes :

- L'aménagement des gares RER de Courfaivre et de Courgenay, comme d'ailleurs auparavant celles de Courtételle, de Bassecourt, de Glovelier et de Saint-Ursanne, fait l'objet d'un contrat (je vous l'ai dit tout à l'heure) et d'une répartition des coûts entre les cantons et les CFF et, ce, dans le cadre d'une convention-cadre signée par cinq cantons du nord-ouest de la Suisse et les CFF.
- La gare de Porrentruy, dont la modernisation a été réalisée en 2006, a été prise à 100 % à charge des CFF et n'a pas fait l'objet de convention entre les CFF et le Can-

ton. Dans le cadre des travaux effectués dans les autres gares de la ligne, le Canton, s'il a participé aux coûts d'aménagement, ne l'a fait que pour les travaux touchant directement les installations ferroviaires comme les quais et les installations déplacées en fonction de l'aménagement des quais. Les aménagements extérieurs ont été à charge des communes concernées ou des CFF.

- Troisièmement, le crédit soumis à votre approbation de ce jour concerne uniquement les gares de Courfaivre et de Courgenay et non celle de Porrentruy.

Maintenant, puisque le sujet est à nouveau abordé dans cette enceinte, permettez-moi d'apporter quelques précisions. La question de la prolongation du sous-voie jusqu'au quartier de Lorette a fait l'objet de longues discussions entre les CFF et la commune, discussions auxquelles le Canton n'a pas été directement mêlé. Nous savons que les propositions des CFF faites en 2003, prévoyant une participation de la commune de l'ordre de 900'000 francs, ont été refusées par la commune car jugées trop chères. Du coup, les CFF sont allés de l'avant, ne pouvant attendre une décision de la commune qui ne venait pas, et ont donc réalisé en 2006 le sous-voie actuel. Les CFF ont pris la précaution de prévoir, sur le plan technique, la possibilité de prolonger ce sous-voie, précaution qui leur a d'ailleurs coûté environ 50'000 francs. En octobre 2006, les CFF ont proposé à la commune de réaliser une pré-étude sur la prolongation du sous-voie et, ce, pour un coût de 10'000 francs à charge de la commune. A ce moment, sur la base de l'expérience faite par la construction du passage d'accès aux quais, les CFF évaluaient les coûts de la prolongation aux alentours de 1,3 à 1,5 millions. Précédemment, c'étaient 900'000 francs et c'était trop cher. Parallèlement, et ce à notre initiative, nous avons indiqué aux deux parties (aux CFF et à la commune) que l'interruption totale de la ligne durant l'été 2008 représentait une chance de réaliser les travaux à meilleur compte, l'économie pouvant être estimée à environ 400'000 francs sur les 1,3 à 1,5 millions du devis actuel. Ces éléments ont été communiqués à la commune tout comme la disposition du Canton à appuyer la commune dans ses négociations avec les CFF. Finalement, le 9 février 2007, la commune de Porrentruy décidait de renoncer à la prolongation du passage sous-voie. Depuis lors, les habitants du quartier de Lorette ont fait part, à multiples reprises, de leur mécontentement face à cette décision qui, je le rappelle, est du ressort de la commune de Porrentruy. Dernièrement, nous avons d'ailleurs suggéré à la commune de reprendre cette problématique dans le cadre d'une révision complète du concept d'aménagement du secteur de la gare.

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous recommande d'accepter l'arrêté octroyant un crédit de 6 millions de francs pour le financement de la part jurassienne à l'aménagement des gares RER de Courfaivre et de Courgenay. Pour terminer, je tiens ici à remercier la commission de l'environnement et de l'équipement et son président, M. Ami Lièvre, pour sa décision positive unanime en faveur de ce projet.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

22. Arrêté octroyant un crédit pour financier l'acquisition de l'immeuble Morépoint 2 à Delémont

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 45, alinéa 2, et 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête :

Article premier

L'acquisition de l'immeuble Morépoint 2 à Delémont est acceptée.

Article 2

Un crédit de 3'750'000 francs est octroyé à cet effet au Service des constructions et des domaines.

Article 3

Ce montant est imputable au budget 2007 du Service des constructions et des domaines, rubrique 460.503.00.

Article 4

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La Présidente : Nathalie Barthoulot
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Ainsi que le souligne opportunément le message, Morépoint 2 est intimement lié à l'histoire de la République et Canton du Jura.

Initialement conçu comme un bâtiment locatif, Morépoint 2 a été transformé en bâtiment administratif pour répondre à la demande de la Constituante, qui voulait y loger le Gouvernement et une partie de l'administration cantonale.

Le provisoire de l'origine a eu tendance à se couler dans le définitif de l'habitude. Dès le début, certains ont reproché à cette bâtisse de ne pas être digne du siège d'une administration cantonale. Les initiatives n'ont pas manqué pour donner à notre jeune Etat une maison cantonale plus digne de son rang. Elles ont avorté dans les conditions que l'on sait et il n'y a pas lieu de réveiller les vieux démons.

La question ressurgit aujourd'hui parce que le propriétaire, la société anonyme Téline, souhaite se défaire de cet immeuble et a trouvé un amateur qui – le Gouvernement l'a contrôlé – n'est pas factice. Notre Etat est donc placé devant un choix et il a étudié quatre scénarios que j'esquisse à grands traits, tant le problème a déjà été décortiqué :

- 1° la location selon les conditions actuelles, avec une variante sur dix ans et une sur quinze ans;
- 2° l'acquisition du bâtiment;
- 3° l'achat par la Caisse de pensions du Jura, puis la location à hauteur de 253'000 francs par an avec prise en charge par l'acquéreur de la totalité des frais de réaménagement en appartements à l'issue du bail;
- 4° l'acquisition par la même mais pour une location de 300'000 francs par an avec partage des frais de réaménagement.

C'est peut-être le moment de rappeler que le bail à loyer actuel comporte une clause inhabituelle de réaménagement du bâtiment en immeuble locatif avec une participation financière du locataire !

Il ressort de l'analyse du Gouvernement que le scénario de l'achat est le plus avantageux. Le taux de rendement de 6,7 %, que la Caisse de pensions du Jura se fixe comme base de calcul, place en effet la barre trop haut pour le Canton.

Etant donné que cette acquisition ne figurait ni dans la planification financière d'investissement 2004-2007 ni au budget 2007, elle nécessite l'octroi d'un crédit supplémentaire de 3,75 millions de francs.

La CGF, que je représente à cette tribune, s'est souciée de savoir s'il ne serait pas possible de privilégier la construction d'un bâtiment à haute valeur symbolique pour le Canton, qui accueillerait le cœur de l'administration. Il lui a été répondu que le projet en avait été conçu mais qu'il était estimé à 38 millions, ce qui n'est pas compatible avec les impératifs financiers du moment.

Par ailleurs, un tel projet ferait bon marché des espoirs que nous mettons dans la création d'un Jura à six districts. En effet, cet objectif fondamental passe aussi par une décentralisation des services actuels. On ne peut pas vouloir reconstituer l'unité jurassienne et figer en même temps les structures administratives dans un dispositif immobilier excluant le mouvement à moyen terme.

Un rapport a également été produit, qui établit que le bâtiment de Morépoint 2 n'a souffert que très faiblement et sans conséquences des inondations du 9 août 2007.

Enfin, et à la demande de la CGF toujours, une expertise sur l'état du bâtiment a été requise, de laquelle il ressort, au terme d'explications techniques fouillées, que l'achat peut être envisagé sans crainte de devoir assumer des investissements lourds dans un proche avenir.

La valeur officielle du bâtiment s'élève à 4,77 millions de francs, ce qui est à rapprocher des 3,75 millions de l'achat.

Au total, l'Etat fait une bonne affaire en achetant cet immeuble aux conditions proposées. En effet, si la République et Canton du Jura acquiert l'immeuble, elle devra le vendre 1,54 million à l'échéance de dix ans pour rentrer dans ses frais, ce qui est tout à fait envisageable. Et la situation serait encore plus favorable après quinze ans, ainsi qu'en attestent les calculs sérieux de l'architecte cantonal (je vous renvoie à sa note technique du 7 mars 2007).

Une forte majorité de la CGF vous suggère par conséquent d'approuver ce crédit supplémentaire de 3,75 millions de francs.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Le groupe CS-POP+VERTS ne s'opposera pas à l'achat de ce bâtiment. Il serait d'ailleurs difficile de faire autrement : aussi bien l'urgence de la décision que l'aspect financier ou encore que notre volonté affichée de partager notre souveraineté avec le Jura-Sud sont des arguments qui emportent notre adhésion. Cependant, nous tenons à émettre quelques considérations plus générales à ce sujet.

Le crédit qui nous est présenté doit, à notre sens, être le seul et unique, d'importance du moins, concernant ce bâtiment de Morépoint 2. Nous estimons en effet que ce locatif aménagé ne peut pas rester indéfiniment le siège de l'ad-

ministration cantonale. Son aspect est une chose mais sa localisation est la pire que l'on puisse imaginer en regard du développement d'une administration que l'on veut proche du citoyen.

Nous émettons aussi des réserves quant au scénario des déplacements en cascade de plusieurs unités administratives. Pour des questions de proximité d'abord et encore. Le déplacement de l'Office des véhicules en ce lieu est à notre avis contraire à ce principe et par conséquent contraire à la notion de service public. Pour des questions d'organisation ensuite, il nous paraît plus logique que les Pont et chaussées continuent d'être voisins des routes nationales pour quelque temps encore. Pour des questions d'engagement pour le futur enfin. Toute la stratégie des dominos en ce qui concerne ces localisations dépend du déplacement des services du Département de la Formation, de la Culture et des Sports. Or, ce déplacement dépend lui aussi de la construction du bâtiment voué à la division santé-social-arts en Dozière. Nous estimons, et nous y reviendrons plus tard, que ce projet est plus que sujet à caution aujourd'hui.

Nous tenions à signaler que notre acceptation d'aujourd'hui ne porte que sur l'achat de Morépont 2 et en aucun cas sur le scénario ébauché dans le message. Notre accord de ce jour ne nous lie donc en rien pour des décisions futures éventuelles.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : La société immobilière Téline SA cherche, depuis plusieurs années, à vendre ce bien immobilier. Mais pour quelles raisons les autres agents immobiliers ne sont pas intéressés par l'achat de ce bâtiment ? Je vous le demande.

Pour le groupe UDC, il y a trois raisons : premièrement, l'une des plus importantes, il se trouve en zone inondable; deuxièmement, son prix est trop élevé mais, surtout, nous serons appelés à voter un crédit supplémentaire ces prochaines années afin d'isoler ce bâtiment pour le rendre conforme au label Minergie.

Dans le doute, abstiens-toi ! Pour ces raisons, le groupe UDC vous recommande de refuser ce crédit.

M. Germain Hennet (PLR) : Je vous dois la raison pour laquelle je voterai non à ce crédit.

En 1979, les cantons suisses avaient offert le château de Delémont à cette République du vingt-troisième canton. M. Béguelin s'y était opposé et le RJ également. Alors, vous me direz que toute erreur politique se paie et, maintenant, nous devrions la payer. Et, moi, je ne la paie pas ! Je regrette, je n'accepterai pas ce crédit. (*Brouhaha.*)

M. Pierre-André Comte (PS) : Je serai très très court. Monsieur Hennet, je vous ferai la démonstration en temps opportun que ce que vous venez de dire est une absurdité ! Pour l'instant, je tiens à ce qu'il soit noté au procès-verbal que c'est pure invention et presque bêtise !

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Le Gouvernement soumet à votre approbation l'acquisition de l'immeuble Morépont sis au 2 de la rue du 24-Septembre à Delémont pour le montant de 3,7 millions de francs.

Cette proposition qui vous est faite aujourd'hui, après une durée de location de près de trente ans, a pu vous surprendre et je peux le comprendre. Le Gouvernement estime cependant, dans le contexte des offres et des informations qu'il a reçues jusqu'ici, que l'achat représente la solution fi-

nancière la plus avantageuse et la moins risquée pour une occupation de l'immeuble dans les dix à quinze prochaines années.

Le message du Gouvernement retrace brièvement l'histoire qui lie Morépont 2 à l'administration cantonale et à son Gouvernement depuis 1979, histoire et enjeu également soulignés par le rapporteur de la CGF. Je n'y reviendrai donc pas. Mais il me paraît important de relever et de redire ce qui a amené le Gouvernement à vous soumettre sa proposition d'achat.

À l'origine, Morépont 2, immeuble locatif en construction, est détourné de sa destinée première et adapté en bâtiment administratif par sa propriétaire, la société Téline SA, pour répondre à un appel de l'Assemblée constituante qui cherche à loger la nouvelle administration cantonale et son premier Gouvernement. Le contrat convenu et passé entre les parties avait un caractère provisoire et comportait une clause inhabituelle de réaménagement en appartements au départ du Canton-locataire, avec une participation financière de celui-ci, évaluée à plus d'un million de francs. Vous l'avez relevé, Monsieur le Président.

De plus, le Canton a investi d'importantes sommes d'argent pour l'équipement de l'immeuble et en particulier pour le maintenir performant dans les nouvelles technologies de l'informatique et de la téléphonie. Siège du central téléphonique principal de l'administration, Morépont 2 est un des bâtiments stratégiques du Canton.

D'un autre côté, le projet de regroupement de l'administration cantonale en ville de Delémont a fait l'objet de plusieurs études successives de 1979 à 2006 qui n'ont pas abouti. Souvenez-vous du projet de rachat du château de Delémont (vous l'avez relevé tout à l'heure) ou des études de la Fondation «Delémont Capitale». Ce projet de regroupement de l'administration a ainsi conduit les différents gouvernements à renoncer aux offres de vente que leur a soumises la société Téline SA depuis 1986, d'autant que la location de Morépont 2 est l'une des plus avantageuses sur la place de Delémont.

Fin 2006 représente pour le Gouvernement un moment charnière qui l'a amené à revoir sa position et à vous proposer finalement l'achat de ce bâtiment. En effet, en date du 13 décembre 2006, le Parlement a accepté le projet d'implantation d'unités de l'administration cantonale dans les bâtiments Faubourg des Capucins 2 quand ceux-ci seront libérés par l'École de culture générale suite à la future construction du nouveau centre de formation de la division santé-social-arts du CEJEF en Dozière.

De son côté, la société Téline SA annonce qu'elle a trouvé un acheteur sérieux hors du Canton pour l'acquisition de Morépont 2 – Monsieur le député Juillerat, il y avait un amateur pour le rachat de ce bâtiment – à 3,7 millions de francs, à réaliser en 2007. Téline SA soumet cependant cette offre à la Caisse de pensions du Jura comme ultime possibilité d'achat avant de céder son immeuble en mains hors du Canton, avec toutes les conséquences liées à l'implantation de l'administration jurassienne. La Caisse de pensions, également sollicitée par le Gouvernement, entre en matière mais soumet au Gouvernement une offre de location moins avantageuse que celle de Téline SA actuellement.

Considérant aussi que les conditions actuelles de location ne sont pas garanties au-delà d'une année en cas de changement de propriétaires, le Gouvernement, après une analyse financière des variantes sur dix et quinze ans, dé-

cide de vous soumettre, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'achat de Morépoint 2 qu'il estime être une solution réaliste, avantageuse et celle du moindre risque par rapport à un régime de location. Cette solution préserve également les conditions générales d'un regroupement futur, à terme, de l'administration en ville de Delémont.

Enfin, pour revenir aux inondations du mois d'août de cette année, qui ont suscité bien des interrogations, Monsieur le député Juillerat, une certaine émotion et une certaine confusion aussi entre Morépoint E, touché gravement par les inondations, et Morépoint 2 qui lui n'a pas subi de dégâts immobiliers. Les expertises complémentaires demandées par la CGF ont confirmé que Morépoint 2 est un immeuble de bonne facture qui, malgré ses trente ans d'âge, ne devrait pas nécessiter d'investissements d'entretien lourd ces dix prochaines années, avec une petite réserve pour la toiture et si on n'envisage pas, bien sûr, d'améliorations du standard actuel.

En conclusion, au nom du Gouvernement, je vous recommande l'acceptation du crédit qui vous est soumis. Avant de clore, je tiens à remercier la CGF et son président pour avoir traité ce dossier avec efficacité et surtout rapidité.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés; 4 avis contraires sont dénombrés.

23. Motion no 821 Consommation d'énergie Erica Hennequin (CS-POP+VERTS)

Dans la conclusion du 26 octobre 2006 du rapport Stern (du nom de l'ancien chef économiste de la Banque mondiale) on peut lire : «Il est encore temps d'éviter les pires impacts du réchauffement climatique si nous agissons maintenant et au niveau international. Gouvernements, économie, individus, tous doivent travailler ensemble pour relever le défi. Mais l'action est urgente. (...)».

Le rapport prévient que le réchauffement climatique pourrait coûter 7,5 milliards de dollars, (9,366 milliards de francs suisses) à l'économie mondiale si des mesures radicales n'étaient pas prises au cours des dix prochaines années. Pour donner une idée du gigantisme de la somme, elle correspond à plus de 1'400 francs suisses par personne vivant sur cette planète.

L'aspect économique du réchauffement climatique n'est évidemment pas le seul. Il a été choisi pour souligner qu'il est primordial, même en période de difficultés financières, de ne pas se lancer dans de fausses économies qui nous coûteraient cher dans très peu de temps.

La durée d'une législature, comme celle qui commence, représente presque la moitié d'une décennie. D'où l'urgence de l'action. Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires permettant :

- de réduire la consommation d'énergie dans le canton du Jura et de fixer un objectif quantitatif annuel pour la période allant jusqu'en 2014 notamment;

- de réduire de 20 % à 40 % la consommation d'électricité et de produits pétroliers dans l'administration cantonale dans le courant de la présente législature;
- de diminuer la consommation d'énergie liée à la mobilité individuelle;
- de diminuer la consommation électrique globale dans le Canton;
- de diminuer la consommation d'énergie non renouvelable pour le chauffage des locaux;
- d'informer le Parlement et la population des quantités et des stratégies définies ainsi que du mode d'évaluation prévu.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : En substance, la motion «Consommation d'énergie» dit ceci : arrêtons de tergiverser et passons enfin aux actes !

Faut-il en rappeler les raisons ? Vous les connaissez, il y en a deux principales : la raréfaction des ressources naturelles – d'ailleurs, on vient d'apprendre par la presse que le pic pétrolier a probablement déjà été dépassé – et bien sûr le réchauffement climatique avec, en prime, la volonté d'éviter la construction de nouvelles centrales nucléaires et celle bien sûr de ne pas avoir à payer, dans le futur, des sommes gigantesques pour les négligences d'hier et d'aujourd'hui. Oui, c'est possible mais il faut agir et vite !

Il y a deux moyens pour atteindre l'efficacité énergétique. D'une part, la diversification des sources d'énergie, avec un apport de plus en plus important des énergies renouvelables, ce que le canton du Jura a commencé à faire. D'autre part, il y a la chasse au gaspillage et à la surconsommation d'énergie.

Le défi ne réside pas tant dans de nouvelles technologies ou recherches que dans l'aptitude actuellement à appliquer une politique de bon sens et à changer certains comportements. Une politique de bon sens, c'est de commencer à faire un état des lieux, en particulier pour les bâtiments, en l'occurrence ici les bâtiments dont l'Etat est propriétaire. Le domaine du bâtiment est primordial; il consomme à lui seul environ 40 % de l'énergie finale utilisée en Suisse. Il s'agit de rechercher, toujours dans l'administration, quels bâtiments du Canton ont le plus mauvais indice énergétique afin de pouvoir les assainir au plus vite pour des raisons d'économie de combustible bien sûr mais aussi pour des raisons d'économie financière. Or, c'est un exercice qui n'a apparemment pas été fait dans le Canton d'après les services de l'Etat que j'ai consultés.

Le Canton devra former plus de conseillers en énergie. Il faut compter une vingtaine d'heures de formation pour un conseiller en énergie et ce sont des postes qui s'autofinancent facilement.

Concernant les changements de comportement aux postes de travail, ce sont grosso modo les mêmes réflexes qu'il faut changer que dans les ménages. Quelques exemples : actuellement, on trouve partout des machines à café; on sait que, dans 70 % des bureaux, elles ne sont pas éteintes systématiquement; or, ces machines consomment 7 Wh lorsqu'elles sont en «stand by». Par conséquent, les quatre cinquièmes de l'énergie utilisée sont gaspillés. D'autre part, une étude publiée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a révélé que les imprimantes consomment 49 % d'électricité en mode de veille, 43 % en mode «OFF» et seulement 8 % pour imprimer. Autres exemples : baisser les stores la nuit en hiver évite une perte de près de 10 % d'énergie de chauffage.

fage. Un abaissement de 1°C de la température ambiante permet de réduire de 7 % la consommation de combustible.

J'aimerais souligner que la décision du Parlement pour l'utilisation généralisée du papier recyclé contribuera elle aussi à une diminution d'énergie pour l'administration.

Le succès des mesures dans l'administration dépendra de la qualité de l'information et de la clarté des directives. Il est possible d'atteindre les objectifs de la motion, qui paraissent au prime abord assez élevés. Mais ils sont possibles car ce sont les premiers pour cent d'économie qui sont les plus faciles à atteindre, sans diminution de confort, à condition que tout le monde soit impliqué. Pour l'ensemble du Canton, l'exemple de l'administration sera primordial.

Concernant les autres points de la motion, des efforts ont été faits déjà, en particulier pour les transports en commun. Ils sont cependant encore insuffisants. Beaucoup de personnes sont prêtes à faire des efforts si elles sont convaincues d'obtenir des résultats mesurables. Pour cela, il faut que ces efforts soient collectifs, qu'ils soient coordonnés et qu'ils soient visibles.

L'acceptation de cette motion serait un très bon signal pour appeler à plus de responsabilité, individuelle et collective. Mesdames et Messieurs les Députés, je vous invite très vivement à soutenir cette motion.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Le canton du Jura a axé sa politique énergétique sur le développement durable. Cette politique s'appuie sur les deux énergies de diversification que le Canton s'est choisies : le bois, énergie indigène par excellence, et le gaz naturel. Elle encourage également le recours à l'énergie solaire, à la chaleur de l'environnement et à l'énergie du vent, avec les moyens financiers dont nous disposons. Elle incite à utiliser rationnellement l'énergie dans le domaine de la construction et dans les usages de la vie courante.

La politique énergétique du Canton s'intègre dans celle de la Confédération et des autres cantons. Il ne serait pas judicieux de faire cavalier seul dans ce domaine. C'est dans le secteur du bâtiment que les cantons doivent s'investir le plus, sachant qu'il recèle – vous l'avez relevé Madame la Députée – le plus important potentiel d'économies.

Le programme de législature 2007-2010 du Gouvernement prend également la direction d'une société moins gourmande en énergie. Les projets qu'il entend réaliser touchent à l'utilisation de l'énergie puisqu'il prévoit de développer une stratégie d'efficacité énergétique appliquée au bâtiment par un renforcement des prescriptions, de la promotion du standard de construction Minergie et de l'exemplarité des collectivités publiques. Les projets visent également la production d'énergie renouvelable indigène par la réalisation des potentiels du bois-énergie, de l'énergie hydraulique, de l'énergie éolienne et du biogaz.

Nous pouvons commenter comme suit les mesures préconisées par la motion :

- S'agissant de la réduction de la consommation d'électricité dans l'administration, la dernière campagne de sensibilisation du personnel de l'État remonte à 2002, je vous l'accorde. Une telle campagne sera dorénavant rééditée régulièrement. Une attention particulière est déjà portée aux appareils de bureautique acquis par l'administration.

Quant à la consommation d'énergie fossile dans les bâtiments de l'État, le Canton développe, depuis plus d'une dizaine d'années, un programme de substitution du mazout par l'énergie du bois dans la plupart de ses immeubles de Porrentruy, des Champs-Fallats à Saint-Ursanne et de Courtemelon, ainsi que par le gaz naturel dans la plupart de ses immeubles de Delémont.

- Dans le domaine de la diminution de la consommation d'énergie liée à la mobilité individuelle, le Canton relaie ce que la Confédération développe dans le cadre du programme SuisseEnergie : encouragement de l'étiquette Energie obligatoire, comportement écologique au volant avec la conduite Ecodrive, l'auto-partage, le recours aux transports publics. Le Canton développe par ailleurs les itinéraires cyclables sans oublier son engagement pour l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement, tels le bioéthanol ou encore le gaz naturel disponible à présent à Delémont. Il faut relever que, vu sa situation géographique excentrée, les moyens de déplacement individuels sont plus utilisés dans le canton du Jura qu'ailleurs. Aussi, dans les projets fédéraux d'instauration de taxes sur les carburants, il serait nécessaire de trouver des moyens de compensation pour les régions moins desservies par les transports publics.
- En ce qui concerne la consommation électrique globale, le Canton incite à consommer moins par l'information, dispensée au centre d'information du Service des transports et de l'énergie, et par la plate-forme internet des cantons romands ainsi que par le canal du programme SuisseEnergie. Le Service des transports et de l'énergie relève que trois bâtiments sur cinq sont aujourd'hui équipés de pompes à chaleur électriques, qu'ils sont de plus en plus souvent munis de capteurs solaires pour la fourniture de l'eau, que le chauffage au bois individuel retrouve un gain d'intérêt grâce aux granulés de bois et que le standard de construction Minergie est de plus en plus choisi. Tout cela contribue à diminuer la consommation d'énergies fossiles dans le Canton.

On constate que, parmi les mesures préconisées par la motion, et vous l'avez relevé Madame la Députée, certaines sont déjà réalisées alors que d'autres sont en cours de réalisation ou en passe de l'être pour celles qui figurent dans le programme de législature du Gouvernement.

Le Gouvernement recommande au Parlement de transformer, si vous l'acceptez Madame la Députée, la motion en postulat. Il justifie sa proposition par la nécessité d'étudier globalement la problématique de la consommation d'énergie et d'évaluer dans ce cadre-là la pertinence ainsi que les coûts et bénéfices de la mise en œuvre des mesures préconisées. Fixer des objectifs, c'est bien. Encore faut-il avoir les moyens financiers de les atteindre. Cela doit donc être chiffré dans l'étude qui serait menée dans le cas où vous accepteriez le postulat.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Le groupe PCSI a pris connaissance de la motion no 821 et elle lui a inspiré un débat nourri. Ce type de motion propose deux lectures ou deux réponses possibles : une lecture purement politique d'intention ou une lecture plus pragmatique de réalisation.

A l'unanimité, le groupe PCSI approuve les intentions initiales de la motionnaire et reconnaît la nécessité d'entrer dans la réalité des mesures d'économie d'énergie. Mais, pour une minorité de notre groupe, certains buts proposés sont inatteignables ou nécessitent beaucoup plus de temps

et d'études pour leur réalisation que celui octroyé par cette motion. Ainsi, préciser dans la motion que la réduction de la consommation d'électricité et de produits pétroliers dans l'administration cantonale doit être de 20 % à 40 % dans le courant de la présente législature tiendrait du prodige. Cette minorité de notre groupe voudrait donner du temps pour l'étude et sa réalisation en proposant la transformation de cette motion en postulat.

Cependant, pour la majorité de notre groupe, il faut agir et, pour agir, il faut se donner des objectifs. Même si leur réalisation complète n'est pas certaine, ces objectifs ont l'avantage de montrer le cap, de forcer à la constitution de programmes. Organiser une décade de la consommation d'énergie se planifie. Il faut un train de mesures directrices qui soumette l'administration à ces réductions dans des proportions progressives. Il faut que ces efforts soient catalogués, mesurables et qu'une information annuelle indique au Parlement le niveau atteint.

C'est pour ces raisons que le groupe PCSI accepte la motion, pour donner un signe fort vers un passage aux actes, vers des efforts concrets de diminution de la consommation d'énergie et de production de CO₂ et surtout diminution d'énergies non renouvelables. Il en va de l'avenir de notre environnement, même si certaines mesures augmenteront les coûts de fonctionnement ou contraindront à l'abandon de projets trop polluants.

M. Clovis Brahier (PS) : Bien que je ne constate pas ces jours-ci un réchauffement climatique exceptionnel (*rires*), je suis néanmoins conscient et sensible à ce problème. Effectivement, il est prouvé dans diverses études que les jeunes sont plus sensibles aux problèmes écologiques. Converti par cet état de fait, je rajouterai à cette introduction que la terre n'est pas un don de nos parents mais que ce sont nos enfants qui nous la prêtent. Et nous restons figés dans un ancien progrès polluant qui va certainement nous faire passer, une fois de plus, pour des égoïstes rétrogrades donneurs de leçons !

Malgré le fait que le plus grand parti de Suisse n'a aucun programme allant à l'encontre de ce problème, essayons de les convertir, s'il vous plaît ! Ou devrais-je dire «SVP» ! (*Rires.*) Bref, je m'emballe peut-être.

Dans sa motion, Erica Hennequin propose tout d'abord de réduire la consommation d'énergie dans notre cher Canton et d'en fixer un objectif quantitatif annuel jusqu'en 2014, ce qui resterait figé à notre appréciation et nous permettrait de gérer efficacement cette baisse de consommation d'énergie.

Ensuite, Erica Hennequin nous propose de réduire la consommation d'énergie de 20 % au minimum dans l'administration cantonale lors de cette législature, ce qui me semble tout à fait réalisable, ne serait-ce qu'en atteignant les modes «veille» (comme cela a déjà été dit) de certains appareils qui, parfois, utilisent le 80 % de l'énergie utilisée si ces appareils étaient allumés.

Erica Hennequin demande aussi de diminuer la consommation liée à la mobilité individuelle et la consommation globale d'énergie sur le territoire cantonal. Ceci pourrait se faire assez facilement grâce aux avancées technologiques telles que les moteurs écologiques, les ampoules économisant l'énergie, la sensibilisation aux problèmes écologiques et la diminution de nos excès, par exemple les lumières de Noël qui illuminent tout sauf ce que l'on fête à cette date !

Puis, Erica Hennequin propose de diminuer la consommation d'énergie non renouvelable pour le chauffage des locaux. Or, le Jura pourrait faire des efforts rapides dans les prochaines années, particulièrement au niveau de l'énergie éolienne.

Enfin, la motion no 821 propose la transparence au niveau de la quantité de ces diminutions et des stratégies établies. Il est légitime d'appliquer une politique transparente, surtout dans ce domaine, afin que tout le monde soit au courant et puisse être sensibilisé et acteur de cette diminution honorable.

Comme vous l'aurez compris, le groupe socialiste soutient cette motion no 821 d'Erica Hennequin. La terre n'ayant pas de prix, faisons des efforts ! Merci de votre écoute.

Mme Maëlle Willemin (PDC) : Le groupe PDC n'acceptera pas la motion en tant que telle. Toutefois, si la motionnaire accepte la transformation en postulat, alors celui-ci aura le soutien du groupe PDC en entier.

Les débats au sein de notre groupe ont permis de faire ressortir plusieurs éléments qui ont été déterminants lors de notre prise de position :

- Premièrement, les mesures prévues dans la motion sont trop contraignantes, ceci d'autant plus qu'aucune étude ne permet de déterminer quelles seraient les mesures à prendre pour réduire la consommation d'électricité au sein de l'administration cantonale de 20 % à 40 %. S'agit-il d'éteindre simplement toutes les photocopieuses la nuit ou de changer toutes les fenêtres ?
- Deuxièmement, certaines mesures nous paraissent trop inquisitoires pour les habitants du Canton. Comment forcer les gens à réduire leur consommation d'énergie liée à leur mobilité individuelle ? Des mesures incitatives peuvent être prises par l'Etat mais ne pourront être contraignants dans ces domaines qui sont du ressort des libertés individuelles.
- Troisièmement, une série de mesures sont déjà appliquées. En effet, d'après mes informations, lors de l'achat de nouveaux appareils, l'administration fait attention qu'ils soient moins gourmands. Et je ne reviendrai pas sur les mesures incitatives mises sur pied par l'Etat, dont Laurent Schaffter, notre ministre, nous a parlé. Quant aux énergies renouvelables, elles sont prévues dans le programme de législature et plus ou moins déjà appliquées avec le chauffage au bois et au gaz naturel.

En conclusion, le groupe PDC pense que la motion n'est pas réalisable mais qu'une étude rapide et approfondie dans le domaine de la consommation d'énergie est réellement nécessaire. Un objectif d'économie d'énergie devra être fixé, ce qui semble réalisable, notamment en empêchant le surchauffage de certains locaux, en éteignant les appareils électriques plutôt que de les mettre en «stand by» et en changeant les ampoules de manière à n'utiliser que des ampoules économiques. A noter que ces mesures sont d'ailleurs prévues par le PDC Suisse qui n'a pas manqué de faire une action lors de laquelle les membres ont pu distribuer à la population pas moins de 10'000 économiseurs d'eau. Mettre la théorie en pratique est la meilleure des mesures pour autant que cela soit fait en toute connaissance de cause. Donc oui à une étude par le biais d'un postulat !

M. Michel Juillard (PLR) : Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été invoqués précédemment à cette tri-

bune. Je vous informe simplement que le groupe PLR soutiendra le postulat.

La présidente : Le Gouvernement propose donc la transformation de la motion en postulat. Après avoir entendu l'avis des groupes, quelle est votre appréciation, Madame la Députée ? Vous avez la tribune.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : J'ai un petit peu du mal à comprendre pourquoi le Gouvernement me propose la transformation en postulat puisque Monsieur Schaffter dit qu'il y a beaucoup de points qui sont déjà réalisés ou en passe de l'être. D'ailleurs, je l'ai dit aussi dans mon développement. Je trouve que, maintenant, il faut faire un choix : on y va et on met vraiment les moyens.

Une information par exemple à l'administration, cela ne suffit pas. Il faut être directif, il faut dire : «Cela, on peut le faire et, cela, on ne peut pas le faire». Il faut que ce soit beaucoup plus directif pour avoir un résultat car si les choses se font à moitié, on ne va pas motiver le personnel de l'administration. On n'aura pas de résultat et on pourra dire ensuite, quand on fera le bilan, que «ça n'a pas marché, qu'il faudra trouver autre chose ou que les gens sont indisciplinés».

Ce sont des mesures, dites contraignantes, qui représentent des changements de comportement. Moi je sais qu'au niveau des bâtiments, il y en a plusieurs dont le Canton est propriétaire et qui sont de vrais courants d'air à énergie. Il y a le bâtiment de la HES où, si j'ai bien compris, on demande des radiateurs électriques tellement il fait froid; il y a l'École de culture générale et d'autres encore. Je n'ai pas pu obtenir les chiffres mais je pense que les objectifs sont tout à fait réalisables.

Comme j'ai tellement peur que l'intervention ne passe pas sous forme de motion, je vais quand même accepter le postulat.

Au vote, le postulat no 821a est accepté par la majorité des députés.

24. Postulat no 255 Et si on ajoutait l'énergie ? Erica Hennequin (CS-POP+VERTS)

Depuis quelques années, dans le cadre de Juragenda 21, la journée du 22 septembre est consacrée à la mobilité et à la santé dans le canton du Jura. A l'instar de la Journée européenne «En ville sans ma voiture», le Canton organise des actions destinées à favoriser la mobilité douce, bénéfique à l'environnement et à la santé.

Il serait judicieux de profiter de l'organisation d'une telle journée pour y inclure d'autres actions qui relèvent du développement durable.

Conscients qu'il est urgent de réduire la consommation d'énergie, nous demandons au Gouvernement :

- d'étudier la possibilité d'ajouter le thème de l'économie des énergies à ceux de la mobilité et de la santé lors de la journée du 22 septembre, en commençant cette année déjà;
- d'étudier la possibilité de travailler, en partenariat avec d'autres acteurs du Canton, en particulier les commerçants, en leur demandant ce jour-là de mettre en évidence et de faire des promotions sur les articles et les

produits nécessitant moins d'énergie pour la production et favorisant les économies d'énergie. Il faudrait en particulier mettre en évidence, dans le plus grand nombre de commerces possibles, une gamme d'ampoules à économie d'énergie (par exemple les fluorescents compacts : - 75 % d'énergie, durant 10 x plus longtemps) ainsi que des interrupteurs pour couper le courant des appareils en stand-by (souris ou multiprises; économie d'énergie : en moyenne 15 % de l'électricité d'un ménage).

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : Si vous faites vos courses à Porrentruy, chez l'un des deux grands distributeurs suisses, et que vous cherchez une ampoule électrique, qu'est-ce que vous constatez ? Sur un assortiment de plus de 80 ampoules, on vous offre trois modèles économiques. Bon, la semaine passée, j'en ai vu quatre mais, je veux dire, 3 ou 4 sur 80 !

Quand on sait que si seules les ampoules à économie d'énergie étaient vendues en Suisse, on économiserait 1100 GWh, cette politique de vente laisse songeur... ou pour moi songeuse ! 1000 GWh correspondent grosso modo à la consommation d'électricité annuelle de 300'000 ménages.

En position «stand by» (j'en ai déjà parlé tout à l'heure), beaucoup d'appareils consomment les deux tiers environ de l'énergie effectivement utilisée pendant la mise en marche. Par exemple, une télévision consomme de 8 à 20 Watts en mode veille. Un rapide calcul montre qu'une télévision, utilisée ou regardée pendant trois heures par jour et laissée en veille le reste du temps, consomme, au bout d'un an, plus de courant pour rester en veille que pour la diffusion des émissions. Même éteints, les petits écrans peuvent consommer ! Cela est dû aux transformateurs qui restent branchés en permanence.

Cette énergie gaspillée représente 10 % à 15 % des factures d'électricité des ménages. En Suisse, elle est évaluée à environ 2500 GWh par an. C'est à peu près la production annuelle d'une centrale nucléaire telle que celle de Mühleberg qui est en jeu.

Une prise multifiches avec interrupteur permet de déconnecter toute une batterie d'appareils d'un simple geste. Ainsi seulement la consommation sera nulle. On voit l'intérêt de ces deux mesures qui entrent dans le cadre de l'efficacité énergétique que nous devons développer à tout prix, le plus rapidement possible.

Pour la consommatrice et le consommateur, acquérir ces produits ne doit pas relever du parcours du combattant. Et c'est là que l'Etat peut intervenir pour lui faciliter la tâche et pour une meilleure information. Il est aussi important de démontrer que l'avantage écologique est assorti d'un avantage économique et financier. Pour un ménage moyen, ce sont quelques centaines de francs d'économies qui peuvent être faites par an.

Ajouter le thème de l'économie d'énergie à ceux de la mobilité et de la santé lors de la journée européenne «En ville sans ma voiture» relève d'un souci de développer et d'élargir une action entreprise dans le cadre de Juragenda 21. Comme il ne s'agit pas d'une nouvelle journée d'action à organiser, quoique le sujet le mériterait à mon avis, les coûts devraient être très raisonnables. Et, surtout, il est important d'intégrer d'autres acteurs de la société dans la démarche, en l'occurrence ici la population et surtout les commerçants jurassiens.

Une grande entreprise de mobilier s'y est mise ce printemps. Pourquoi pas les Jurassiennes et les Jurassiens ? Avec un message clair des autorités, je pense que les commerçants joueront le jeu. A partir de l'année prochaine bien entendu puisque le 22 septembre de cette année est déjà loin derrière nous.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous remercie de soutenir ce postulat.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement est conscient de l'enjeu que représente aujourd'hui la mobilité. Il s'engage d'ailleurs depuis plusieurs années à sensibiliser la population jurassienne au thème de la mobilité douce en participant – vous l'avez relevé Madame la Députée – à la journée européenne «En ville sans ma voiture» du 22 septembre, reprise au niveau cantonal sous le nom «Journée Mobilité et Santé».

Dans le canton du Jura, cette manifestation est notamment coordonnée par Juragenda21 et organisée par les municipalités de Delémont et de Porrentruy. Nous pouvons d'ailleurs nous réjouir de cette collaboration qui a permis de faire évoluer la «Journée Mobilité et Santé» en une «Semaine de la mobilité».

Cette année, la semaine de la mobilité s'est déroulée du 21 au 23 septembre. L'ensemble des partenaires qui ont participé à cette semaine sont sensibles au thème des économies des énergies. Un partenariat a d'ailleurs été mis en place cette année avec le Lycée cantonal, en lien avec les questions énergétiques. Quant à Juragenda21, il a organisé un stand d'information en collaboration avec le Service des transports et de l'énergie. Des véhicules à gaz ont été présentés à l'occasion.

Ainsi, lorsqu'elle est en lien avec le thème de la mobilité, la prise en compte de la dimension énergétique est largement souhaitée et le canton du Jura tâchera, à l'avenir, de renforcer ce pôle. Il est d'ailleurs important de mettre ces thèmes en relation puisque près d'un tiers de nos besoins énergétiques est destiné à notre mobilité. En outre, la mobilité contribue, à hauteur de quelque 40 %, aux émissions totales de CO₂ de la Suisse. Elle a donc un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des objectifs de politique énergétique et climatique.

Les axes essentiels de cette manifestation sont la mobilité et la santé. Le thème de l'énergie peut donc y être partiellement traité. Il n'est pas envisagé d'introduire, aux côtés du thème de la mobilité, celui de l'énergie au sens large et de traiter, par exemple, de l'énergie dans l'habitat. Ceci dans un souci de clarté vis-à-vis du grand public visé dans le cadre de cette manifestation.

En conclusion, le Gouvernement peut ici affirmer que les attentes décrites dans le postulat ont été en grande partie satisfaites lors de la «Journée Mobilité et Santé» de cette année. Nous veillerons à ce que les prochaines «Journées Mobilité et Santé» traitent également les questions énergétiques liées à la mobilité. Je vous remercie de votre attention et vous invite à accepter ce postulat.

M. Michel Thentz (PS) : Le postulat no 255 va dans le même sens que la motion no 821 (malheureusement transformée en postulat) dont nous venons de parler, en prenant en exemple ce que nous devrions faire, toutes et tous, en matière d'éclairage, soit la mise en place d'ampoules économes en énergies.

Je ne sais pas si vous en avez fait l'expérience mais, visiblement, Erica et moi-même arrivons à la même conclusion : trouver dans le commerce une gamme correcte de ce type d'ampoule tient de la gageure. Il n'y est consacré qu'une portion congrue des linéaires de matériel électrique et leur prix peut décourager même le plus féru d'économies d'énergie.

En outre, donner un coup de pouce à la mise en place du Juragenda 21 et de la journée du 22 septembre ne peut que contribuer à la prise de conscience collective de la nécessité de faire quelque chose pour l'avenir de la planète et donc pour notre avenir. Par conséquent, le groupe socialiste soutiendra donc ce postulat.

Au vote, le postulat no 255 est accepté par la majorité du Parlement.

25. Question écrite no 2103

Quant aux retards dans le bouclage des décomptes au Service des ponts et chaussées Jean-Paul Gschwind (PDC)

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2006 de l'activité du Contrôle des finances, rapport d'ailleurs fort intéressant et compréhensible, établi par des personnes compétentes, nous constatons certains dysfonctionnements dans les différentes unités administratives de l'Etat, auxquelles le CFI apporte des recommandations afin de les corriger dans des délais acceptables.

En ce qui concerne le Département de l'Environnement et de l'Équipement, un grave manquement est relevé à la rubrique 451, Service des Ponts et Chaussées, Section routes nationales (PCH/RN). En effet, les dossiers de la route de liaison du Clos-du-Doubs (début des travaux 1992) et de la route de contournement de Glovelier (début des travaux 1996) n'étaient pas encore bouclés au deuxième trimestre 2006 !

Quand on connaît l'importance d'avoir un décompte final rapide en vue d'obtenir les subventions fédérales, de facturer les diverses participations (communales ou privées) et de pouvoir régler rapidement les factures concernant l'achat des emprises de terrains, un tel retard ne peut que susciter les questions suivantes :

Un tel retard dans le bouclage des décomptes finaux dénoncés, a-t-il occasionné des préjudices pour l'Etat jurassien notamment pour les raisons suivantes : retard dans le versement des subventions fédérales, augmentation des intérêts intercalaires et des intérêts rémunérateurs, factures insolubles au vu du délai de prescription ! A qui incombe le retard du bouclage des dossiers précités ? Le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour que pareille mésaventure ne se reproduise plus à l'avenir ?

Réponse du Gouvernement :

Il est exact que l'établissement des décomptes finaux des chantiers de la route de liaison du Clos-du-Doubs et de celle de contournement de Glovelier a pris du temps. Il convient toutefois de relativiser l'ampleur de ce qui peut apparaître comme des retards en prenant objectivement connaissance du calendrier de ces deux opérations.

a) Route de liaison A16–Clos-du-Doubs :

Si les premiers travaux datent de 1992, les derniers ont été exécutés au quatrième trimestre de 2002 (ceci hors influence PCH). Les dernières factures du notaire pour les mutations foncières ont pu être payées en novembre 2004. A partir du début 2005, le décompte pouvait être établi.

b) Contournement de Glovelier :

Des travaux ont encore été réalisés en 2005 et le décompte final du remaniement parcellaire de Glovelier est parvenu à PCH le 14 juillet 2006.

Pour ces deux dossiers, il faut encore rappeler que leur financement n'a pas fait l'objet de subventionnement mais qu'il était assuré par la Route nationale.

Les paiements étaient, conventionnellement, effectués à hauteur de 95 % par la Confédération, comme pour les chantiers de la Transjurane. La différence négative à charge du Canton était restituée trimestriellement sur la base de décomptes spécifiques. Il n'y a donc eu aucun préjudice financier, ni pour l'Etat, ni pour aucun autre intervenant dans ces dossiers. Au contraire, la durée des boucllements a permis d'inclure l'intégralité des montants de toutes les factures effectives jusqu'au terme des travaux et des prestations.

Le retard de quelques mois constaté incombe au Service des ponts et chaussées; il est consécutif à la charge de travail importante des collaborateurs responsables de ces décomptes.

Compte tenu de l'absence d'incidence financière de ce report de délai et étant donné la volonté du Gouvernement de ne pas augmenter les effectifs de l'administration, il a été décidé de mettre des priorités dans le traitement de ces décomptes.

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : En préambule, selon les informations qui nous ont été fournies par le Contrôle des finances, il revient de préciser que les boucllements des décomptes concernés par la question écrite no 2103 ont été bouclés à satisfaction, les crédits votés ayant été scrupuleusement respectés.

A la lumière des explications fournies par le Gouvernement, il apparaît que les retards incriminés n'ont occasionné aucun préjudice financier pour l'Etat et sont imputables, pour une part, à une surcharge de travail administratif aux Ponts et chaussées et, d'autre part, à des influences hors Ponts et chaussées, en l'occurrence un retard dû aux actes notariés et à leur inscription au Registre foncier.

Il faut signaler toutefois que ces inscriptions retardées engendrent des préjudices aux propriétaires fonciers qui voient le paiement des emprises de terrain cédées pour la construction d'ouvrages reporté à plusieurs années. Je reviens au propriétaire foncier des Franches-Montagnes ayant cédé des terrains pour la construction de la H18 qui m'a confirmé avoir été payé sept années après la signature de la convention avec les Ponts et chaussées. Un délai de paiement difficilement acceptable, vous en conviendrez.

Dans la réponse à notre question, il est mentionné que des travaux ont été encore exécutés dix ans après le début

des travaux. Ce qui revient à admettre que retard dans le boucllement est synonyme de retard dans l'exécution des travaux. Et c'est ce retard dans l'exécution des travaux qui est préjudiciable à la fois à l'Etat jurassien et à sa population. Je m'explique en prenant comme exemple le chantier du siècle, la construction de la Transjurane A16, une réalisation qui doit être considérée à mes yeux comme prioritaire : suite aux informations qui nous ont été fournies, il semblerait que le chantier de la section Porrentruy–Boncourt prend encore du retard, en ce qui concerne notamment l'installation du tunnelier de Bure.

Bien que le groupement GTB ait bénéficié d'un acompte anticipé de 8,5 millions de francs à fin décembre 2006, le début des travaux programmé à fin août 2007 aura lieu en principe (je dis bien en principe) à fin décembre 2007, soit dès à présent un retard de quatre, voire cinq mois, suite à un changement de stratégie (en l'occurrence une installation d'un tunnelier plus puissant) voulu par le groupe GTB. En outre, il faut souligner également que malgré ce versement anticipé, contestable sur le fond mais cautionné par l'Office fédéral des routes, les montants mis à disposition par la Confédération en 2006 n'ont pas été épuisés. Il en serait paraît-il de même pour l'année en cours, ce qui a été confirmé d'ailleurs ce matin par Monsieur le ministre.

Ce retard dans la construction de l'A16 engendrera sans conteste un préjudice pour l'Etat jurassien et son développement économique. Il est manifeste qu'un développement économique durable est fortement lié à des infrastructures routières performantes : citons en exemple le boom économique qu'ont connu les cantons de Fribourg et du Valais ainsi que la région de la Broye suite à l'arrivée de l'autoroute. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour notre canton du Jura ?

Ensuite, le retard dans la construction de l'A16 aura aussi comme corollaire l'augmentation de la durée des nuisances liées au trafic poids-lourds dans les villages de la Basse-Allaine et de Bure, une fois le tronçon Boncourt–Bure terminé. Avec l'ouverture très prochaine de la plate-forme douanière de Boncourt, ce trafic arrivera vite à saturation, ne l'oublions pas.

En conclusion, dans un tel contexte, nous demandons que le Gouvernement prenne conscience de l'importance d'une réalisation rapide de l'A16 et qu'il invite le Service des ponts et chaussées à faire preuve de diligence pour que les crédits mis à disposition par la Confédération soient utilisés dans leur totalité pour éviter tout report de l'ouverture tant attendue de l'A16 : on articule aujourd'hui la date de 2014 ! A défaut, la population jurassienne perdra patience et confiance en ses autorités. Ce serait dommage !

26. Question écrite no 2104

Corvifuge

Michel Juillard (PLR)

Récemment, la presse spécialisée s'est fait l'écho de l'homologation de nouveaux produits phytosanitaires, fongicides et insecticides notamment, dont certains sont déjà catalogués comme très dangereux pour l'environnement.

Un de ces produits, le «Mesurol flüssig» de la maison Bayer, semble extrêmement toxique pour l'environnement et aussi pour l'utilisateur, à tel point que les agriculteurs doivent respecter des mesures très strictes lors de la préparation et de l'épandage afin de protéger leur propre santé,

celle des autres humains et les eaux de consommation. Le principe actif de ce nouveau produit, le 4-méthylthio-3,5-xylyl methylcarbamate, appelé plus communément «méthiocarbe», est un insecticide et un molluscicide doté en plus de propriétés répulsives vis-à-vis des corvidés. Ce produit étant très dangereux surtout pour les passereaux granivores, qui sont déjà en très nette diminution dans nos campagnes, et les mammifères qui le consommeraient si des graines restaient sur le champ, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Est-il exact que ce produit est très dangereux pour l'environnement et l'homme, comme certains le disent ?
2. Si c'est le cas, le Gouvernement a-t-il la possibilité d'interdire son utilisation sur le territoire cantonal ?
3. Dans le cas contraire, que pense faire le Gouvernement pour minimiser les conséquences écologiques de son utilisation et pour protéger les utilisateurs ?

Réponse du Gouvernement :

La problématique de l'utilisation de produits chimiques, en particulier dans le domaine agricole, préoccupe le Gouvernement. La Confédération est également sensible à la problématique générale d'utilisation des produits chimiques et leurs conséquences sur l'homme et l'environnement comme en témoigne le vaste chantier visant à adapter la législation y relative. En effet, depuis le 1^{er} août 2005, le Conseil fédéral a mis en application la nouvelle législation sur les produits chimiques et l'ordonnance sur les produits phytosanitaires a été complètement révisée. Grâce au nouvel étiquetage des produits, les consommateurs sont mieux informés des dangers potentiels. Cette harmonisation facilite aussi les échanges commerciaux entre la Suisse et les pays de l'UE. Les nouvelles dispositions sont conformes au droit européen et adaptées aux avancées scientifiques et technologiques.

L'harmonisation des prescriptions pour la mise en circulation de produits chimiques avec les normes européennes comporte de nombreux avantages pour les consommateurs. Les symboles de danger et les mises en garde informent les consommateurs des dangers potentiels de manière plus directe que ne le faisaient les bandes de couleur et les classes de toxicité en usage jusqu'alors en Suisse.

Ce nouveau droit a aussi des effets positifs sur l'économie : comme la plupart des préparations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, les petites et moyennes entreprises (PME) ne sont plus désavantagées par des obstacles administratifs ou des délais d'attente. En contrepartie de ces avantages, les fabricants et les importateurs doivent effectuer un contrôle autonome entraînant des obligations de tests et d'évaluations. Ils sont tenus légalement d'évaluer eux-mêmes, de classer et d'étiqueter leurs substances et leurs produits, selon les critères et les prescriptions en vigueur. Les nouvelles substances, les produits biocides et les produits phytosanitaires sont donc soumis à des exigences plus strictes.

Aux questions plus précises touchant l'homologation de nouveaux produits phytosanitaires, le Gouvernement peut apporter les éléments de réponses ci-après à l'interpellateur.

Réponse à la question 1

Le «Mesuroflüssig» est effectivement un produit très dangereux pour l'homme et l'environnement. Il est classé comme T (toxique), N (dangereux pour l'environnement), P

(toxique pour les poissons et autres organismes aquatiques).

Il existe actuellement plusieurs milliers de produits phytosanitaires dangereux enregistrés dans l'index des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Réponse à la question 2

Le Gouvernement n'a pas la possibilité d'interdire son utilisation sur le territoire cantonal, l'homologation des produits phytosanitaires étant du ressort de la Confédération et en particulier de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques (organe commun pour les notifications et les homologations des produits chimiques de l'OFEV, l'OFSP et du SECO).

Réponse à la question 3

Pour la mise dans le commerce, il y a obligation pour le fabricant d'établir une fiche de données de sécurité (FDS) pour les substances et les préparations, y compris les produits biocides, les produits phytosanitaires et les engrais. Toute personne qui remet à titre commercial des substances ou des préparations à des personnes qui les utilisent à titre professionnel ou commercial a l'obligation de remettre à ces dernières une FDS.

La FDS vise à renseigner les utilisateurs des substances ou des préparations sur les données physico-chimiques, toxicologiques, écotoxicologiques et de sécurité des produits chimiques, afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent sur le plan de la protection de la santé et de l'environnement ainsi que sur celui de la sécurité au travail.

Même si les FDS ont pour but de garantir une utilisation respectueuse pour l'environnement des substances et préparations, le Gouvernement souhaite, dans le cas du «Mesuroflüssig» sensibiliser les instances fédérales compétentes sur les risques de ce produit, en particulier vis-à-vis de la faune.

Entretemps, le Gouvernement a chargé l'OEPN de discuter de l'utilisation du produit incriminé avec les autorités cantonales phytosanitaires. Le Gouvernement a également demandé à l'OEPN d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence suisse des spécialistes chargés de l'application de la législation sur les produits chimiques (ChemSuisse).

M. Michel Juillard (PLR) : Je suis satisfait.

27. Question écrite no 2123

Inondations, projets immobiliers cantonaux, carte des dangers et assurances **Rémy Meury (CS-POP+VERTS)**

L'Etat entend acquérir le bâtiment de Morépont. Il souhaite également construire un bâtiment scolaire au lieu dit «En Dozière» à Delémont. Ces deux dossiers connaissent des niveaux d'avancement différents. Par contre, ils présentent une similitude importante : les bâtiments concernés, construits ou en projet, se trouvent dans des secteurs fortement touchés par les inondations récentes.

Pour Morépont, ce n'est pas nouveau. Les inondations y sont fréquentes. Après celles étant survenues voici deux ans, des mesures avaient d'ailleurs été prises : les archives, réinstallées dans les mêmes locaux, avaient été entreposées à 1m40 du sol !

Pour le projet du bâtiment devant accueillir les écoles de la Division santé-social-arts à proximité du Centre professionnel de Delémont, les récentes inondations montrent que ce phénomène n'a sans doute pas été pris suffisamment au sérieux lors de l'acceptation du crédit d'étude en 2006. Pour rappel, le Centre professionnel a vu ses locaux souterrains être totalement submergés par les eaux. Les frais de remise en état, si l'on en croit le Ministre de l'environnement, dépasseront largement le million de francs pour ce seul bâtiment.

Ces réalités font que nous demandons au Gouvernement :

1. Le projet d'achat du bâtiment de Morépoint prend-il sérieusement en compte ce danger récurrent ?
2. Le montant de 1,2 million pour le crédit d'étude en faveur du projet «En Dozière» permettra-t-il de cerner sérieusement les difficultés liées aux inondations pour l'implantation d'un bâtiment dans ce secteur, et, à la lumière des conséquences de la dernière crue, les quelque 40 millions annoncés en décembre 2006 sont-ils encore réalistes ?
3. Dans un cas comme dans l'autre, des solutions simples de protection contre les inondations, directement à proximité des sites, ne sont pas envisageables. Des mesures devront être prises en amont. Le Gouvernement peut-il dès lors nous indiquer, car il y a urgence, où en est l'établissement d'une carte des dangers jurassienne ?
4. Le projet intercantonal «Plan régional d'évacuation des eaux de la Birse» a été élaboré de 2001 à 2006. Il prévoit un catalogue de mesures et de réalisations sous l'angle de la protection contre les crues. Le Gouvernement peut-il nous indiquer les résultats concrets de cette étude et les suites qu'il entend encore lui donner, notamment en matière de construction en zones inondables ?
5. Les dégâts causés aux biens cantonaux par les inondations sont-ils couverts par une assurance ou l'Etat pratique-t-il en la matière une forme d'«auto-assurance» ? Dans ce cas, quels en sont les principes ?

Réponse du Gouvernement :

La question écrite comporte plusieurs aspects distincts auxquels le Gouvernement peut apporter les éléments de réponse suivants :

1. Achat de l'immeuble Morépoint 2

Ce projet d'acquisition concerne l'immeuble Morépoint 2 (rue du 24-Septembre 2) et non le bâtiment Morépoint E (rue du 24-septembre 1 et 3) touché par les inondations.

Morépoint 2, doté d'un sous-sol étanche et situé à une altitude plus élevée que les autres bâtiments du secteur est le seul à ne pas avoir subi de dégâts immobiliers liés aux inondations. La présence de moins de 10 cm d'eau dans certains locaux du sous-sol et dans les fosses d'ascenseurs est due à un joint d'entrée de câbles SID défectueux et surtout à la panne électrique générale qui a duré plusieurs heures dans le quartier empêchant les pompes de relevage de fonctionner. Seules quelques fournitures ont été endommagées. Le peu d'atteinte au bâtiment de Morépoint 2 lors de ces crues extraordinaires peut donc être rassurant dans le cadre du projet d'achat.

2. Centre de formation de la Division santé-social-arts en Dozière (Centre SSA)

Dans la présentation du projet d'implantation du Centre SSA en fin d'année 2006 au Parlement, le Gouvernement a pris en considération les données relatives au phénomène des inondations connues à ce moment-là et il intégrera pour le développement du projet, celles qui seront définies et arrêtées en fonction des récents événements et du résultat de l'étude «Cartes des dangers crues et concept de sécurité de la Sorne» à Delémont.

Ces études ne relèvent pas directement du projet du Centre SSA et ne font pas partie du montant du crédit d'étude de 1,2 million octroyé par le Parlement.

Le montant de quelque 43 millions de francs évoqué dans le message du Gouvernement représente un ordre de grandeur d'investissement basé sur les programmes généraux de trois projets (Centre SSA, HE-ARC et administration au Faubourg des Capucins), dont environ 20 millions pour le Centre SSA. Le degré de précision de telles évaluations est de l'ordre de +/- 30 % et il est trop tôt pour dire si les contraintes liées au phénomène des inondations en Dozière auront une influence sensible sur cette enveloppe financière générale, sur laquelle d'autres critères auront encore des répercussions, en particulier le programme définitif des besoins, le standard de construction, l'évolution des coûts, etc.

3. Carte des dangers jurassienne

La commission cantonale des dangers naturels, instituée par le Gouvernement en septembre 2006, a démarré au printemps de cette année l'élaboration de la carte indicative des dangers de crues. Cet instrument d'aide à la décision va permettre d'obtenir une vision d'ensemble de la problématique des inondations sur l'entier du territoire jurassien. Il permettra en particulier :

- de tenir compte des dangers d'inondation dans les processus d'aménagement du territoire, de fixer les priorités pour la réalisation des cartes de danger détaillées d'ici à 2011;
- d'établir une feuille de route des actions d'urgence à engager;
- de manière à assurer une meilleure sécurité contre les crues dans les endroits les plus vulnérables.

Les résultats de cette étude seront livrés au plus tard en juin 2008.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la Sorne à Delémont, il a été démontré au cours de l'élaboration de la carte des dangers crues que la rétention des eaux dans la vallée de la Sorne ne constituait pas une solution efficace pour protéger la ville de Delémont contre les crues. Compte tenu des volumes d'eau à stocker, la rétention deviendrait en effet une solution pharaonique (coût de l'opération >60 millions de francs) pour un résultat insuffisant. Ce constat est en outre parfaitement documenté et confirmé par l'OFEV et l'Office des eaux et de la protection de la nature (EPN).

Par conséquent, il faut donc «vivre» avec les crues et limiter au maximum les dommages qu'elles peuvent occasionner. En application de ce principe, un programme général de protection contre les crues doit être mis en œuvre sur l'entier du territoire delémontain traversé par la Sorne, comme l'ont annoncé les autorités de Delémont en conférence de presse le 17 septembre dernier.

4. Plan régional d'évacuation des eaux de la Birse

Le canton du Jura fait établir depuis 2001 en partenariat intercantonal avec les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Campagne et Bâle-ville le mandat d'étude intitulé «Plan régional d'évacuation des eaux (PREE) de la Birse».

Les deux premières phases ont mis en évidence que la Birse et ses principaux affluents manquaient d'espace et que leur morphologie était fortement dégradée : structure trop artificielle du lit et des berges, nombreux obstacles longitudinaux. C'est dans ce domaine que le potentiel d'amélioration s'avérait le plus élevé. Avec l'achèvement de la phase 3 à fin 2006, les cinq cantons du bassin versant de la Birse disposent désormais d'un catalogue de mesures, de priorités et de coûts. Ce catalogue constitue un formidable outil de travail commun et novateur pour orienter leurs futures politiques de protection et de gestion des eaux.

Les crues des 8 et 9 août 2007 ont apporté un éclairage nouveau sur les besoins de développement des cours d'eau de la Birse. Pour le comité de pilotage du PREE Birse, qui s'est réuni le 18 septembre dernier, la priorité à donner au volet «crues» de l'étude doit être revue. Le catalogue de mesures sera adapté en conséquence dans des délais raisonnablement courts.

Cette phase transitoire une fois terminée, les cinq cantons établiront un plan d'action concret pour la réalisation des mesures. Il contiendra des propositions relatives au partenariat intercantonal à mettre en place, aux moyens financiers à consacrer et à partager, à l'échéancier de réalisation des mesures et à la stratégie de communication et au contrôle des résultats.

5. Couverture des dégâts par les assurances

Outre une assurance en responsabilité civile, l'Etat dispose uniquement de l'assurance immobilière obligatoire auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA) et pratique pour les autres cas «l'auto-assurance». Dans le cas de dégâts causés par des événements «catastrophes» reconnus par l'ECA (inondations, tempêtes, feu, etc.), les principes de couverture des dégâts sont les suivants :

- les dégâts causés aux bâtiments, structure, enveloppe, aménagements intérieurs, ainsi que les installations techniques de base du bâtiment nécessaires ou prescrites telles que chauffage, ventilation, sanitaire, électricité (CVSE) sont couverts par l'ECA;
- les dégâts causés aux équipements d'exploitation liés à l'activité des utilisateurs ne sont couverts par aucune assurance. Il s'agit par exemple du mobilier, des machines, des fournitures, des appareils mais aussi des luminaires, des installations téléphoniques et informatiques, des équipements de laboratoires, de cuisine, d'enseignement, y compris leurs installations CVSE propres. Pour ces risques-là, l'Etat pratique l'auto-assurance.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Je suis partiellement satisfait car le Gouvernement tente de proposer un abandon de fait de toute mesure contre les inondations dans le bassin amont de la Sorne.

Les 60 millions nécessaires pour prendre de telles mesures sont étonnants. Ils représentent sans doute le coût que représenterait l'achat des terrains agricoles devant servir de zones inondables. D'une part, l'achat de ces terrains dans cet objectif n'est absolument pas indispensable. D'autre part, des investissements de 60 millions sur plusieurs années dans le but de protéger les personnes et les biens contre des catastrophes naturelles ne sont pas non plus en soi un montant indéfendable.

Ce qui inquiète le plus dans la réponse est l'idée qu'il faut vivre avec les crues et limiter au maximum les dommages qu'elles peuvent occasionner. C'est faire preuve de peu de considération envers les populations particulièrement touchées par les crues exceptionnelles en août dernier. C'est minimiser aussi le fait que les grandes inondations se produisent à une fréquence plus rapprochée que ce que nous évaluons voici vingt ou trente ans.

La ville de Delémont vient de lancer l'étude d'un programme de protection contre les crues sur l'ensemble de son territoire. La position défendue par l'Etat dans sa réponse peut faire craindre que des solutions inadéquates en résultent. Deux niveaux d'intervention sont possibles :

- D'abord trouver le moyen de stocker un volume plus important d'eau dans le lit même de la Sorne. Deux solutions s'offrent alors : élargir le lit, ce qui n'est guère envisageable sur une bonne partie du tracé de la Sorne qui se trouve en milieu urbain, ou creuser le lit, ce qui peut se faire sur l'ensemble du territoire de la Ville, mais qui aurait alors des conséquences catastrophiques pour les populations situées en aval dans le bassin de la Birse; elles devraient faire face à l'arrivée d'eaux dont le volume et surtout le débit auraient été fortement augmentés artificiellement.
- Le deuxième niveau d'intervention est d'appliquer enfin le principe, dont l'importance a déjà été démontrée en 1983, qui veut que l'on ne prévoie pas de constructions en zones inondables. Et dans tous les cas, cette logique, qui découle d'ailleurs du contenu de votre réponse, implique que le projet pour la Division santé-social-arts en Dozière devrait être purement et simplement abandonné.

La présidente : Pour des raisons techniques, nous allons faire une pause de deux minutes.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

M. Ami Lièvre (PS) : La réponse à cette question, à mon sens, est pour le moins invraisemblable, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe relatif à la carte des dangers. Je vais évidemment répéter un peu ce qu'a dit mon camarade mais il vaut la peine, je crois, d'en donner quelques détails.

On peut y lire une phrase qui dit en résumé que, pour lutter contre les crues de la Sorne à Delémont, il est illusoire et surtout extrêmement coûteux de favoriser la rétention des eaux en amont de la ville. On y affirme même que la rétention deviendrait une solution pharaonique, de plus de 60 millions de francs (cela a été dit), pour un résultat insuffisant.

Nous ne comprenons pas pourquoi une plaine naturellement inondable, comme celle de la Sorne entre Berlincourt et Delémont, dont l'essentiel de la surface se trouve en milieu non bâti, ne peut plus absorber l'eau de crues exceptionnelles, c'est-à-dire des événements qui se répètent quelques fois par siècle, comme c'était le cas jusqu'au début des

années 70. Il est vrai que, depuis cette époque, cette rivière a été rectifiée, corsetée, de manière à précipiter les eaux le plus rapidement vers Delémont et plus loin en aval, avec les conséquences que l'on connaît.

Il est pourtant relativement facile, selon nous, de rétablir, du moins partiellement pour éviter toute atteinte au milieu bâti des villages concernés, une expansion des eaux dans cette plaine, je le répète quelques fois par siècle, de manière à atténuer les pointes de crue en ville de Delémont. Je ne vois pas comment une telle démarche pourrait engendrer des coûts de plus de 60 millions. En revanche, pour faire traverser de telles quantités d'eau en quelques heures à travers Delémont, on peut craindre que, là, des solutions pharaoniques et destructrices du milieu doivent être trouvées.

La future loi sur la gestion des eaux, sur laquelle nous devons nous prononcer bientôt, est pourtant claire à cet égard. Elle prévoit une gestion des cours d'eau par bassin versant, ce qui est, à nos yeux, cohérent. La même autorité qui a produit cette loi a pourtant incité la commune de Delémont à régler ses problèmes de crue de manière solitaire, en invoquant une loi qui date de 1857 et ceci avant la crue du 8 août dernier.

Enfin, il existe une législation fédérale qui oblige les cantons à déterminer l'espace pour les cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation de leur fonction écologique. C'est en particulier l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau qui le précise. Or, c'est tout le contraire qui a été entrepris il y a deux semaines en amont de Delémont où 300 mètres du dernier tronçon naturel de Sorne ont été détruits et transformés en toboggan par des trax, pour des raisons obscures. C'est très inquiétant et nous pouvons espérer qu'à l'avenir, la problématique des crues sera traitée de manière plus respectueuse du milieu même s'il s'agit maintenant d'agir concrètement et rapidement.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Dans la réponse qui vous a été donnée, on vous indique que le Gouvernement a confié à la commission cantonale des dangers naturels, en septembre 2006, la responsabilité d'élaborer ces cartes des dangers. A l'origine, c'était de la responsabilité des communes et, là, on doit bien reconnaître que, souvent pour des raisons financières, ces cartes des dangers n'ont pas été engagées, en croyant que les problèmes des inondations étaient seulement pour les autres. Alors, aujourd'hui, on est mis devant une réalité.

Mais, enfin, les décisions, le Gouvernement les a prises et puis cette commission est appuyée par un bureau spécialisé externe, qui a un mandat, qui contribue à élaborer ces cartes des dangers.

Suite aux événements qui se sont produits cet été, le Gouvernement a exigé de ce bureau spécialisé, en lui attribuant un mandat complémentaire, qu'un bilan des événements soit réalisé et que des priorités soient dégagées en matière de réalisation des cartes des dangers parce qu'on ne peut pas attendre maintenant 2011-2012 que toutes les cartes des dangers naturels soient réalisées pour intervenir sur le terrain. Le Gouvernement souhaite également obtenir un calendrier particulier des interventions urgentes à réaliser sur le terrain. Et, rassurez-vous, Monsieur le Député, elles seront réalisées par bassin versant et Delémont ne prend pas cette initiative seule. Les travaux qu'elle a présentés lors de sa conférence, elle l'a fait en collaboration avec les services de l'Etat et les projets que Delémont envisage de con-

duire seront intégrés dans un programme global que le Canton assumera, gèrera, par bassin versant.

Je pense que maintenant, effectivement, peut-être que les problèmes ont beaucoup trop traîné et on ne serait certainement pas dans cette situation. Les décisions sont prises. Le Gouvernement attend incessamment que ce rapport complémentaire lui soit mis sur la table pour fixer des priorités sur l'élaboration des cartes des dangers, sur les travaux qu'il faut faire en priorité, quelles sont les interventions. Et l'on reviendra devant le Parlement avec un message, avec des projets chiffrés pour que vous nous mettiez à disposition les moyens financiers pour réaliser ces interventions.

En ce qui concerne le centre que nous envisageons de construire en Dozière, vous avez accepté le principe du lancement d'un projet d'étude et nous allons naturellement intégrer, dans le cahier des charges de ce projet et dans le concours qui sera réalisé, la problématique de la zone inondable : de quelle façon il faut concevoir ce bâtiment de manière, à l'avenir, à éviter de tels événements. Je rappellerai que si le Centre professionnel de Delémont avait été construit seulement un mètre plus haut, les destructions que les inondations ont produites n'auraient pas eu lieu.

28. Interpellation no 723 Rossemaison face au bruit de l'autoroute : l'OPB au service de la population ou contre elle ? Pierre-André Comte (PS)

Depuis l'ouverture de l'A16 entre Courrendlin et la jonction «Delémont-Ouest», des habitants et les autorités communales de Rossemaison réclament des mesures de protection contre le bruit. Les nuisances sont réelles et vont en augmentant avec la densification du trafic sur ce tronçon, dont on peut penser qu'il ira en se renforçant avec l'ouverture prochaine de la section entre Choindex et Moutier.

On sait quelles difficultés pose l'application de l'OPB (ordonnance contre le bruit), dont on peut à juste titre penser qu'elle est inadaptée en certaines circonstances et localisations. C'est manifestement le cas pour les quartiers «contigus» à l'autoroute, nous avons pu le constater lors d'une visite des lieux sur l'initiative de Mme le maire de Rossemaison.

Selon nos informations, la mesure à prendre (construction d'un mur antibruit le long de la rampe descendante du viaduc de la Communance, jusqu'à l'entrée de la tranchée couverte de la Beuchille) occasionnerait une dépense de 280'000 à 300'000 francs. Sachant qu'un crédit-cadre de 6 millions de francs pour l'assainissement du bruit routier a été approuvé le 28 mai 2003 par le Parlement, la somme nécessaire pour corriger la situation faite à la commune de Rossemaison paraît, sinon dérisoire, du moins facilement couvrable par le budget afférent aux mesures de protection contre le bruit.

Cela a été dit par le Gouvernement au moment de la mise en œuvre du cadastre du bruit routier (1999, en application de l'OPB), ce dernier n'a pas de valeur définitive, comme n'en ont pas les derniers comptages effectués sur le segment autoroutier en cause. Dès lors, les requêtes courantes et réitérées des autorités communales de Rossemaison sont justifiées.

Au surplus, il faut se rappeler qu'un des objectifs visés dans la construction d'une autoroute – l'A16 en l'occurrence – était et est aussi de libérer les localités du bruit occasion-

né par le trafic routier et, par conséquent, d'améliorer la qualité de la vie des citoyens. Dans le cas présent, c'est manifestement le contraire qu'on est en train de faire : on pourrait la vie des gens et compromet l'avenir d'une commune dont l'expansion paraît pourtant prometteuse dans la couronne immédiate de la capitale jurassienne !

Face à la légitimité des revendications et des interpellations qui lui ont été et sont adressées par cette municipalité, le Gouvernement entend-il changer son fusil d'épaule et prendre en compte l'entrave au développement de la commune de Rossemaison – ceci dans le cadre d'une politique cantonale qui conforte et accentue l'émergence de l'agglomération de Delémont – autant que les intérêts privés ou de santé publique en cause et, ce faisant, engager la dépense nécessaire pour une correction utile et durable de la situation ?

M. Pierre-André Comte (PS) : Nous connaissons un peu la politique gouvernementale en matière de lutte contre le bruit. En 2005, il la confirmait en répondant à ma question écrite sur la situation à Courrendlin. La référence reste la même, l'OPB (l'ordonnance fédérale contre le bruit), ce qui n'est pas autrement impertinent d'un point de vue juridique mais qui pose de sérieux problèmes quant à l'application de normes qui s'avèrent inadaptées au fur et à mesure du développement du trafic routier. Celui-ci, vous le savez, ne va pas en diminuant.

Il y a à ce propos, Monsieur le Ministre, quelque mystère à éclaircir. L'autorité d'exécution, dit-on, «accorde la priorité aux mesures qui empêchent ou réduisent la formation du bruit plutôt qu'à celles qui empêchent ou réduisent sa propagation». Il y a là ambiguïté ou clarté et j'attends qu'on me dise de quoi il retourne vraiment. Mais, en l'absence de démenti, vous me permettez de considérer que la priorité de la mesure porte sur la lutte contre le bruit produit par la route elle-même et ne concerne qu'en second lieu, pour autant qu'on ne transgresse pas les valeurs d'alarme, les protections à subventionner au sein même des bâtiments exposés aux nuisances. C'est au demeurant la précision que vous aviez tenu à nous apporter alors que nous débattions des démarches administratives et techniques à engager pour le village de Courrendlin.

L'autorité d'exécution, ajoute-t-on, «ordonne l'assainissement nécessaire dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable». Nous voici au cœur du problème car les conditions cumulées d'une intervention contre les nuisances sonores sont manifestement réunies dans le cas qui nous préoccupe.

Vous le savez, nous le savons, Monsieur le Ministre, le cadastre du bruit routier n'a pas de valeur définitive, pas plus qu'en auraient les études d'impact menées à un moment, ce dernier fût-il «récent», notion de temps relativement fragile en matière de circulation routière.

L'ouverture du tronçon d'autoroute en cause a provoqué la surprise des habitants face aux nuisances sonores de l'autoroute. Surprise qui a vite pris l'allure d'un désenchantement, puis d'une profonde déception, dont l'expression la plus légitime fut la colère d'abord, la contestation ferme et argumentée ensuite. C'est à cette contestation, compréhensible, et dont vous avez pu vous-même constater le bien-fondé en vous rendant sur place, que je vous demande de répondre par les dispositions qui s'imposent.

Je parle d'un constat par l'ouïe, Monsieur le Ministre, que comme moi et le député Ami Lièvre tout dernièrement, vous avez eu l'occasion d'établir et d'étayer en y ajoutant celui de la vue. Ils vous l'ont dit, les «Rossignols» (c'est leur surnom) de Rossemaison peuvent désormais faire l'économie d'un réveil-matin, les flux routiers de l'aube, comme ceux des heures de pointe, les mettent à l'abri de concéder aux dépenses utiles dans nos villages où règne un minimum de tranquillité. Ils se sentent, et ils l'éprouvent, pénalisés, punis en quelque sorte pour une faute qu'ils n'ont pas commise, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas acceptable.

Il y a cette caisse de résonance formée par les bâtiments de la zone industrielle, véritables «réflecteurs» du bruit de l'autoroute. Est aussi en question la qualité du revêtement, comme est discutable celle des joints qui fournissent aux habitants bien des motifs à irritation et à protestation, sinon à révolte.

En août 2006, Monsieur le Ministre, vous avez promis, avec vos ingénieurs, de remédier au plus vite aux nuisances occasionnées par les joints de dilatation auxquels je faisais allusion il y a un instant. Rien de perceptible n'a semble-t-il été entrepris jusqu'ici. L'article du «Quotidien Jurassien» de ce matin le confirme.

Que demandent les gens de Rossemaison ? Qu'au-delà du règlement impératif de cette dernière question précise soit construit un mur antibruit (on me le dit réalisable pour un montant avoisinant les 300'000 francs, ce qui n'est financièrement pas rien mais qui est peu en regard des bienfaits apportés à la population et de son droit à la santé) dont on sait qu'il éradiquera la source même des difficultés rencontrées aujourd'hui.

Selon l'étude présentée le 3 octobre par l'Office fédéral de l'environnement, des milliers de kilomètres de routes restent trop bruyants selon la loi. «Mais cela n'a guère ému jusqu'ici leurs propriétaires, la Confédération, les cantons et les communes», remarque un grand quotidien jurassien... un grand quotidien romand pardon... (*rires*) même si le «Quotidien Jurassien» est un grand quotidien (*rires*) qui mérite qu'on le respecte. Cette étude constate donc que seulement 1 % des dépenses a été consacré à combattre le mal à la source et que le retard accumulé demande qu'on investisse deux fois plus en deux fois moins de temps !

D'après ce que déclare une représentante de la Division lutte contre le bruit de l'Office fédérale de l'environnement, «les cantons ont aujourd'hui conscience que le rythme d'assainissement des routes est resté trop lent et désirent clairement l'accélérer et que, si les crédits suivent, beaucoup de travaux vont démarrer» ! L'étude, entre autres intéressantes découvertes, dit enfin que «l'exposition au bruit continue d'augmenter à cause d'un accroissement annuel moyen du trafic de 1 % à 2 %, réduisant parfois les efforts consentis jusqu'à présent» !

Tout est dit, Monsieur le Ministre, dans ces quelques observations et mises en garde. Vous êtes concerné en tant que responsable du dossier, nous le sommes en tant que parlementaires déterminant la politique de l'Etat. Agissons donc comme il se doit pour la sauvegarde des intérêts supérieurs dont nous avons la charge, qui sont ceux de la collectivité publique dans son ensemble.

Dans mon interpellation, je fais allusion à l'émergence heureuse du projet d'agglomération de Delémont – auquel, entre parenthèses, les Jurassiens devraient vouer toute leur attention et un appui indéfectible et massif – et de la néces-

sité d'en faciliter le développement dans un aménagement approprié des conditions de vie des villes et villages qu'il englobe. Et là apparaît un paradoxe sur lequel je voudrais attirer votre attention. Je cite la mesure d'aménagement no 40, liée à ce projet : «Aménagement d'une route de contournement au sud de la zone d'activités de la Communance (projet en phase de réalisation) – cette mesure permettra de canaliser le trafic individuel motorisé sur les axes destinés au transit, en particulier en direction de la route de distribution urbaine RDU et de la sorte autoroutière «Delémont ouest» en évitant la rue de la Communance et les rues donnant accès au centre-ville». Il s'agit ici de l'aménagement de l'ancienne piste de chantier qui longe l'A16 depuis le pont de l'autoroute de la Communance jusqu'au rond-point de la Deute, qui porte sur une longueur de 1'000 mètres et dont les charges estimées s'élèveront à 4'000 véhicules/jour, dont 10 % de poids lourds ! Ce qui veut dire que Rossemaison devra supporter le trafic grandissant de l'A16 en y ajoutant celui de cette route de contournement ! Une vraie absurdité et une faute, par déduction, aussi parfaite qu'inadmissible !

Monsieur le Ministre, tout plaide en faveur de la prise en compte sans délai des revendications de la commune de Rossemaison : la réalité des nuisances, l'inadaptation de l'OPB dans le cas particulier, la forte augmentation prévisible du trafic après l'ouverture du lien autoroutier avec le Jura méridional, l'adéquation du projet d'agglomération avec les intérêts vitaux de sa population, la cohérence juridique et la volonté démocratique, les moyens financiers à disposition du Canton, l'urgence proclamée sur un plan général par l'Office fédéral de l'environnement et enfin, pour couronner le tout, le simple bon sens au service de la justice due aux habitants. Vous avez donc de quoi faire, de faire vite et bien. Je vous en prie : faites-le, pour le bien d'un village et de son environnement !

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Avant la construction de la section 7 de l'A16 (l'évitement de Delémont), des prévisions de bruit ont été faites dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. Pour faire suite aux conclusions de ces analyses, la tranchée couverte de la Beuchille a été prolongée de 50 mètres et une paroi antibruit a été aménagée sur 300 mètres à la suite du portail ouest de cet ouvrage. De plus, une isolation phonique a été placée sur la paroi mitoyenne de ce même portail.

Après l'ouverture de ce tronçon, de nombreuses mesures de bruit ont été effectuées sous trafic in situ et ont fait l'objet de rapports complets par un expert. La commune de Rossemaison a été régulièrement informée de ces contrôles et divers courriers circonstanciés ont été échangés entre le Département de l'Environnement et de l'Équipement ou le Service des ponts et chaussées et cette commune. Vous l'avez relevé, Monsieur le Député, une séance a même eu lieu sur place.

Les conclusions qui ressortent objectivement des analyses réalisées confirment que les mesures mises en œuvre répondent aux exigences normatives. Les valeurs d'immission se situent en-dessous de celles fixées par l'OPB (l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit), qui est la base légale applicable au cas d'espèce. Lors de la mise en service des dernières sections de l'A16, des mesures de bruit seront également effectuées afin de vérifier les prévisions faites initialement.

Les niveaux sonores moyens sont définis sur la base des mesures effectuées in situ et en tenant compte du trafic

journalier moyen ainsi que du degré de sensibilité au bruit défini dans les plans de zones communales. Actuellement, les valeurs maximales sont, pour deux bâtiments de Rossemaison situés dans l'axe des viaducs de la Communance et proches de l'A16, de 60 dB de jour (la limite OPB est de 65 dB) et de 52 dB de nuit (la limite OPB est de 55 dB). D'autres bâtiments sont également exposés au bruit provoqué par la route cantonale Delémont–Rossemaison. Ces niveaux sonores tiennent compte de l'effet du bruit des joints de dilatation des viaducs de la Communance, que vous avez cité Monsieur le Député, qui augmentent d'environ 3 à 5 dB le niveau de bruit.

Pour mémoire, l'échelle de mesure du bruit est logarithmique. Un doublement du trafic sur l'A16, à cet endroit-là, provoquerait une augmentation de 3 dB. On peut donc affirmer que les valeurs mesurées sont largement inférieures aux valeurs limites d'immissions de l'OPB.

Les valeurs données par l'OPB étant actuellement respectées, la légitimité des revendications dont font état les interpellants peut être contestée. Il n'est pas possible de justifier à la Confédération le financement de mesures antibruit supplémentaires. Ni l'A16 ni des subventions fédérales pour les autres routes ne pourront être sollicitées pour réaliser ces dernières.

Au sujet d'une éventuelle utilisation du crédit-cadre de 6 millions de francs adopté par le Parlement, il est nécessaire de préciser ce qui suit. Au moment de l'octroi de ce crédit, il a été tenu compte de l'effet de la mise en service de l'A16. Pour cette raison et comme le mentionne le message du Gouvernement au Parlement du 10 décembre 2002, le crédit a été réduit de 2 millions de francs par rapport au montant de 8 millions estimé pour le programme d'assainissement nécessaire déterminé sur la base du cadastre cantonal du bruit. Par conséquent, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses cantonales comme le mentionne l'arrêté du 28 mai 2003. En respectant les dispositions de la loi cantonale sur les finances, il n'est pas possible d'imputer la construction d'une paroi antibruit de la route nationale à cette rubrique budgétaire.

Il est encore utile de préciser qu'un simple prolongement de la butte antibruit existante jusqu'à la culée des viaducs de la Communance ne permettra pas de réduire les niveaux sonores près des habitations. Le bruit perçu provient du trafic circulant sur lesdits viaducs; sauf à construire des parois d'une hauteur inégale, ce bruit se propagerait par dessus. Il découle aussi de ce qui précède que les coûts évoqués ne peuvent être confirmés car ils ne reposent sur aucun projet connu.

Alors, Monsieur le Député, vous parlez – je le découvre aujourd'hui – d'un projet d'un mur à 300'000 francs qui servirait à même de régler le problème. Je suis prêt à le faire examiner par les Ponts et chaussées et, si cette solution règle le problème, j'y adhère de suite.

Enfin, vous avez dit que rien n'a été fait mais des mesures concrètes ont déjà été mises en œuvre (pose d'une isolation phonique en polystyrène dans les chambres de visite des culées) et seront encore prochainement complétées (fraisage du revêtement posé le long des joints) pour réduire le bruit provoqué par les joints de dilatation des viaducs de la Communance.

D'autres mesures ont également été envisagées, comme la réduction de la vitesse sur l'A16 de 120 à 100 km/h. Les

bases légales sont insuffisantes pour concrétiser cette solution.

La pose d'un nouveau revêtement drainant moins bruyant n'est pas envisageable non plus. La Confédération s'oppose dans tous les cantons à cette solution (pour des raisons de durabilité entre autres), qui n'est plus possible sur un tronçon ouvert car elle nécessite un concept d'évacuation des eaux différent.

Sur les ponts et les viaducs, la norme ne prévoit pas la possibilité de poser un enrobé drainant (également pour des raisons de durabilité, de qualité de protection de l'étanchéité et des motifs financiers).

Des études et des essais sont actuellement en cours en ce qui concerne l'utilisation d'enrobés phoniques mais rien n'est concrétisé et aucune application n'est aujourd'hui autorisée par la Confédération.

Cas échéant, il faut également préciser que le financement de mesures supplémentaires qui seraient mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 2008 sera à la charge de la Confédération, qui devient propriétaire et responsable de l'entretien des routes nationales.

Compte tenu que la gêne principale provient des joints de dilatation du viaduc et malgré le fait que les valeurs de l'OPB sont respectées, le Gouvernement veillera à ce que les mesures prévues à cet endroit soient réalisées jusqu'à fin novembre, ce qui nous a été confirmé, si la météo le permet et que de nouvelles mesures de bruit soient effectuées.

D'autre part, j'attends alors avec impatience que vous présentiez cet avant-projet de mur à hauteur de 300'000 francs qui pourrait régler définitivement la problématique. Je suis prêt à m'y rallier.

Le Gouvernement espère que la réduction des nuisances ainsi réalisée satisfasse les habitants de Rossemaison.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis partiellement satisfait.

La présidente : Je vous propose d'interrompre momentanément nos débats et de les reprendre à 16 heures précises.

(La séance est suspendue durant quinze minutes.)

29. Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen le projet de loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels.

1. Situation actuelle

Le décret actuel concernant la police du feu (RSJU 871.11) date de 1978 et a été repris du décret bernois de 1976. Il n'a subi que peu de modifications depuis son entrée en vigueur et nécessite une révision importante.

En effet, depuis son adoption, les normes et les directives de l'Association suisse des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ont été révisées à plusieurs reprises, la dernière fois en 2003. Ces normes visent notamment à renforcer la protection des personnes, à s'adapter à la législation européenne en la matière, sans pour autant augmenter les exigences de protection des bâtiments qui sont jugées suffisantes vu l'amélioration des moyens d'intervention et de la rapidité de mise sur pied des sapeurs-pompier. L'autorité intercantonale instituée par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) a, par décision du 10 juin 2004, déclaré obligatoires la norme et les directives de l'AEAI. Depuis lors, celles-ci sont appliquées par tous les cantons. En vertu de l'article 45, alinéa 3, de la loi sur l'assurance immobilière, le Gouvernement les a également déclarées obligatoires dans le canton du Jura, par arrêté du 14 juin 2005 (JO 2005 391).

Par ailleurs, la prévention des dangers naturels est devenue un thème d'actualité depuis une dizaine d'années et l'intégration de cette nouvelle problématique doit également être prise en compte dans la loi qui est proposée à votre analyse.

2. Groupe de travail chargé de la révision

Par arrêté du 13 juillet 2005, le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police a constitué un groupe de travail temporaire en vue de revoir la répartition des compétences entre l'Etat et les communes en matière de police du feu et de proposer les modifications législatives nécessaires. L'arrêté se référait en outre au message du Gouvernement au Parlement du 21 octobre 2003 relatif à la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, à la nouvelle péréquation financière cantonale et aux mesures destinées à faciliter les fusions de communes et les collaborations intercommunales. Il est proposé dans ce message (1^{ère} partie, ch. 3.6.9, Police du feu) que l'AIJ - devenue ECA Jura en mai 2005 - reprenne et assume les compétences dévolues aux inspecteurs du feu communaux.

Le groupe de travail était composé des personnes suivantes :

- Alain Bohlinger, inspecteur de la police du feu de la commune de Porrentruy;
- Jean Bourquard, directeur de l'ECA Jura;
- André Bron, chef de la Section permis de construire auprès du SAT;
- François Jobin, chef de la Division police du feu auprès de l'ECA Jura;
- Georges Queloz, président de l'Association jurassienne des maîtres ramoneurs;
- Jean-Louis Sangsue, chef du Service des communes;
- François Schaffter, juriste auprès du Service juridique;
- Claude Schlüchter, inspecteur de la police du feu de la commune de Delémont;
- Charles Sester, expert en protection incendie et inspecteur cantonal des SIS auprès de l'ECA Jura, président du groupe de travail

Le secrétariat du groupe de travail a été assumé par l'ECA Jura.

Il convient de relever que ce groupe de travail comprenait principalement des personnes spécialisées dans le domaine de la protection contre l'incendie.

Par ailleurs, ce dernier a organisé le 17 mars 2006 une séance avec des spécialistes en protection incendie des

établissements cantonaux de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Vaud et Nidwald, afin d'avoir leur appréciation sur le projet de loi. Les remarques formulées à cette occasion ont permis d'affiner le projet.

3. Buts de la révision de la législation actuelle concernant la protection incendie

La révision se justifie par les différents éléments que nous développons ci-après :

3.1 Renforcement de la base légale actuelle

Jusqu'à présent, les prescriptions en matière de police du feu se limitaient à deux articles de la loi sur l'assurance immobilière (RSJU 873.11; articles 45 et 45a) ainsi qu'au décret et à l'ordonnance concernant la police du feu (RSJU 871.11 et 871.111). Afin de dissocier clairement la réglementation en matière d'assurance immobilière de celle concernant la protection contre l'incendie et les dangers naturels, le groupe de travail a opté pour une loi spécifique pour le domaine de la protection contre les incendies et les dangers naturels. Par ailleurs, au vu des restrictions du droit de propriété que peuvent impliquer certaines mesures de protection, il est nécessaire que celles-ci figurent dans une loi au sens formel plutôt que dans un décret ou une ordonnance.

Il est en conséquence proposé d'abroger le décret. En parallèle avec l'élaboration du projet de loi, le groupe de travail a entamé la rédaction de l'ordonnance qui lui est liée, de manière à ce que celle-ci puisse entrer en vigueur en même temps que la loi. Le projet prévoit le regroupement dans cette ordonnance des différents textes concernant la protection incendie et le ramonage (y compris le tarif de ramonage et la fréquence de contrôle et de nettoyage des installations soumises au ramonage obligatoire).

3.2 Répartition des compétences

S'agissant du rôle de l'ECA Jura et des communes, il s'est avéré nécessaire, conformément aux options prises par le GP07 et annoncées au Parlement, de transférer à l'ECA Jura les tâches jusque-là assumées par les communes.

Le projet prévoit que l'ECA Jura assumera les tâches principales dans le domaine considéré, mais pourra toutefois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, en déléguer certaines à des communes (on pense ici en particulier à Delémont et Porrentruy), des personnes ou des organisations spécialisées publiques ou privées, notamment aux maîtres ramoneurs.

S'agissant du transfert des tâches à l'ECA Jura, il conviendra d'en assurer le financement tel que prévu à l'article 29 (voir le chapitre consacré aux émoluments).

Vu les compétences requises actuellement en matière de mesures de protection, ces dernières doivent être fixées et contrôlées par des personnes ou des organisations ayant une connaissance parfaite de ce domaine. Aussi, l'attribution de ces tâches à des inspecteurs du feu communaux aurait demandé une formation trop exigeante et d'un grand nombre de personnes, ce qui a priori n'est ni rationnel, ni facilement applicable, vu la difficulté croissante de recruter des inspecteurs dans les communes.

3.3 Protection contre les dangers naturels

Les dispositions actuelles du décret et de l'ordonnance concernant la police du feu ne prévoient aucune réglementation en matière de protection contre les dangers naturels.

Or, aujourd'hui déjà et compte tenu des risques potentiels, l'ECA Jura collabore et devra collaborer encore plus intensément dans ce domaine pour les biens qu'il assure, conformément à la fiche (4.03) "Dangers naturels" du plan directeur, sans oublier la fiche 4.03.1 qui traitera des dangers sismiques, comme l'a souhaité le Parlement. A cet effet, l'ECA Jura aura pour tâche la détermination des mesures de protection des bâtiments et des autres objets qu'il assure, conformément aux recommandations contenues dans le document intitulé «Recommandations - Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels», édité à fin 2005 par l'AEAI. L'ECA Jura n'assumera par contre aucune compétence en matière de mesures d'aménagement du territoire, tant sur le plan organisationnel que financier, ces dernières étant légalement dévolues aux services de l'Etat ou aux communes.

3.4 Introduction d'une obligation légale de respecter les normes reconnues en matière de stabilité et de sécurité structurale pour les constructions (par exemple normes SIA)

Cette obligation est déjà introduite dans certains cantons comme Bâle-Ville, Nidwald ou le Valais par exemple. D'autres cantons étudient actuellement l'introduction de cette obligation. Il convient de relever que le respect des normes reconnues en matière de stabilité et de sécurité structurale pour les constructions (par exemple normes SIA), est une garantie de pérennité de la stabilité du bâtiment, ceci tant pour les propriétaires que pour les assurances.

Sans l'introduction de cette obligation légale par le Canton – qui relève de la compétence cantonale – les problèmes rencontrés fréquemment suite au non-respect des normes (par exemple neige en Ajoie et effondrement subséquent de bâtiments non conformes), principalement celles de la SIA, ne seront jamais résolus. La vie des personnes est aussi en jeu, sans oublier les dommages économiques. De plus, le projet d'introduction d'une assurance obligatoire contre les tremblements de terre en Suisse dès 2009 milite en faveur de l'obligation proposée.

Il est proposé de confier au Gouvernement la compétence de fixer dans une ordonnance ou un arrêté les normes et les directives d'associations professionnelles qui seront rendues obligatoires.

3.5 Prélèvement d'un émolument pour l'établissement des prescriptions relatives à la protection contre les incendies et les éléments dangers gravitationnels

Le transfert à l'ECA Jura des tâches spécifiques assumées jusqu'ici par les communes implique de nouvelles charges pour l'établissement cantonal, en particulier la création d'un nouveau poste de spécialiste pour assumer ces tâches supplémentaires. L'introduction d'un système d'émoluments (cf. article 30) a été retenue, comme cela se pratique depuis plusieurs années dans les cantons de Berne, Fribourg et Vaud, afin de couvrir partiellement les frais engendrés par ce transfert à l'ECA Jura.

Un tarif sera proposé et soumis au Gouvernement pour approbation. Il sera basé sur un forfait en ce qui concerne les dossiers «simples» (maisons familiales et immeubles destinés exclusivement à l'habitation, sans parking souterrain) ou sur le temps effectif consacré pour des objets plus compliqués, tels que bâtiments agricoles, industriels ou publics. Pour les objets de peu d'importance (garages privés, abris voiture, etc.), il est prévu de fixer un émolument réduit. Il convient de relever que des émoluments existent déjà au

sein de l'administration cantonale : permis de construire, utilisation et protection des eaux, protection de l'environnement, arts et métiers, agriculture et sylviculture, etc. Des émoluments en relation avec l'établissement de prescriptions incendie ou dangers naturels existent aussi, comme relevé plus haut, dans plusieurs cantons en Suisse occidentale, notamment ceux de Berne, Fribourg et Vaud. L'ECA Jura avait indiqué, lors de la consultation, un montant d'émolument de 300 francs pour une maison familiale de 500'000 francs (sans le terrain ni les aménagements extérieurs). Le canton de Fribourg, par son ECA qui fixe les prescriptions incendies, prélève, depuis plus de 15 ans, 300 francs pour une construction valant entre 400'000 et 500'000 francs.

Suite aux résultats de la consultation, et après avoir analysé plus à fond le temps nécessaire à l'établissement des prescriptions, l'ECA Jura proposera, pour une maison familiale ou un immeuble sans garages souterrains, un tarif forfaitaire de 200 francs. C'est également le montant que prélève l'ECA Vaud pour une telle prestation. Pour les autres bâtiments, un tarif adéquat sera proposé au Gouvernement, en fonction de la complexité des dossiers à traiter.

Le tarif définitif sera bien entendu fixé par le Gouvernement dans un arrêté et sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Il est par ailleurs prévu, pour des raisons pratiques, de prélever l'émolument dans le cadre de la délivrance du permis de construire (une seule facture au propriétaire). L'Etat remboursera ensuite les montants dus à l'ECA Jura et aux communes qui, par délégation, ont établi les prescriptions de protection contre l'incendie et les dangers naturels.

4. Commentaires des dispositions

Le commentaire des dispositions légales est annexé au présent message. Les principales modifications et la motivation de ces dernières y sont largement explicitées.

5. Résultats de la consultation

Le Département compétent a autorisé le lancement d'une consultation qui a été envoyée le 21 décembre 2006 aux communes, aux partis politiques, aux associations professionnelles, aux partenaires de la protection incendie et à d'autres milieux concernés. Suite aux réponses reçues, la synthèse suivante a pu être établie :

a) Taux de réponse des communes par district :

- Delémont : 28 communes consultées, 18 ont répondu, soit le 64 %.
- Franches-Montagnes : 19 communes consultées, 9 ont répondu, soit le 47 %.
- Ajoie : 36 communes consultées, 22 ont répondu, soit le 61 %.

b) Les questions posées étaient les suivantes :

1. Etes-vous d'accord avec le renforcement de la base légale sur la protection incendie et sur la prise en compte de la problématique des dangers dus aux éléments naturels ? Si non, veuillez expliquer pourquoi.

- Communes : 49 oui / 0 non
- Autres : 9 oui / 0 non
- Total : 58 oui / 0 non

2. Etes-vous favorable au principe, admis préalablement dans le cadre du projet GP07, du transfert des tâches de

protection incendie des communes à l'ECA Jura (articles 7 et 8) ? Si non, veuillez expliquer pourquoi.

- Communes : 46 oui / 2 non
- Autres : 13 oui / 0 non
- Total : 59 oui / 2 non

3. Que pensez-vous de l'introduction légale, pour des raisons de sécurité évidentes, de l'obligation de respecter les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale applicables aux nouvelles constructions ainsi qu'en cas de transformation importante (article 18, alinéa 1) ?

- Communes : 48 oui / 1 non
- Autres : 13 oui / 0 non
- Total : 61 oui / 1 non

4. Que pensez-vous de l'introduction et du montant de l'émolument destiné à indemniser le travail effectué par l'ECA Jura, voire les communes mandatées par ce dernier (article 30) ?

- Communes : 29 oui / 9 non
- Autres : 11 oui / 2 non
- Total : 40 oui / 11 non

Il ressort globalement de la consultation que le projet suscite une large acceptation. Les réserves exprimées concernent principalement la perception d'un émolument ou son montant estimé. A ce sujet, les avis sont à une majorité de 78 % favorables à son introduction (76 % pour les communes). Les remarques principales portent sur le montant qui doit rester acceptable et correspondre à la réalité du travail administratif et de contrôle à effectuer. Quelques communes estiment cependant que ce travail, qui leur était pourtant dévolu jusqu'ici, avec les frais y relatifs à leur charge, devrait être assumé financièrement par l'ECA Jura. L'avis de ce dernier est le suivant au sujet de l'introduction d'un émolument :

- financer l'établissement des prescriptions par le biais de la prime reviendrait à faire payer par tous les assurés, année après année, des frais qui ne concernent que les nouvelles constructions ou les transformations;
- les communes auxquelles l'ECA Jura a l'intention de déléguer des compétences en matière d'établissement des prescriptions incendie ne seraient pas indemnisées pour leur travail si ce dernier est payé dans le cadre des 19 centimes/1'000 francs prélevés par l'ECA pour la prévention et l'intervention;
- les prescriptions établies pour des bâtiments de propriétaires qui ne sont pas obligés de s'assurer à l'ECA Jura (Confédération, CFF) échapperaient totalement à l'assujettissement, quel qu'il soit.

Dans la mesure du possible, les remarques reçues dans le cadre de la consultation ont été prises en compte par la commission, notamment celles émises par la commission cantonale des dangers naturels (CCDN).

6. Conclusion

En 2000 déjà, l'ECA Jura, à la demande du GP 07 qui traitait la répartition des charges entre l'Etat et les communes, a accepté le principe consistant à assumer à l'avenir la responsabilité totale de l'établissement des prescriptions de protection incendie. Ce faisant, les communes seront déchargées d'une responsabilité non négligeable, résolvant du

même coup le problème du recrutement d'inspecteurs du feu communaux. Les communes seront également soulagées financièrement puisqu'elles assument jusqu'à présent les coûts d'établissement des prescriptions de protection contre l'incendie par le biais du compte de fonctionnement.

Au vu de l'évolution des sinistres dus aux éléments de la nature, la nouvelle loi les prend largement en compte, car, jusqu'à ce jour, seule la fiche 4.03 du plan directeur cantonal les mentionnait. L'ECA Jura devient le partenaire incontournable pour la protection objet, à savoir la protection des bâtiments contre les dangers naturels.

Le résultat très positif de la consultation conforte le Gouvernement dans sa volonté de réviser la législation actuelle, tout en l'étendant à la protection contre les dangers naturels.

Le Gouvernement invite par conséquent le Parlement à approuver le projet de loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels qui lui est soumis.

Delémont, le 21 août 2007

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Laurent Schaffter
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Commentaire des dispositions :

Dispositions	Commentaires
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
<p>But</p> <p>Article premier La présente loi a pour but de protéger, par des mesures appropriées (dénommées ci-après : mesures de protection), les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets dus aux incendies, aux explosions et aux éléments naturels.</p>	<p>Par rapport au décret concernant la police du feu (RSJU 871.11), le projet de loi traite en plus de la problématique de la protection contre les dangers naturels.</p> <p>Cf. également article 1 de la norme de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).</p>
<p>Terminologie</p> <p>Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p>Définitions</p> <p>Art. 3 ¹ Par protection contre les incendies, on entend l'ensemble des mesures permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosions des bâtiments, ouvrages et installations mobiliers ou immobiliers (dénommés ci-après : constructions).</p> <p>² Par protection contre les dangers naturels, on entend l'ensemble des mesures permettant de prévenir les dommages provoqués aux constructions, notamment par la grêle, la foudre, les tempêtes, les crues, les inondations, l'érosion des berges, les laves torrentielles, les coulées de boues, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements, les effondrements, les écroulements, les glissements de terrain et de neige, la sécheresse et les tremblements de terre.</p>	<p>Bien que de nombreux ouvrages et installations ne soient pas assurés auprès de l'ECA Jura, ils font l'objet de mesures de protection permettant d'éviter qu'ils n'endommagent des bâtiments en cas d'incendie ou qu'ils ne soient eux-mêmes endommagés en cas d'incendie d'un objet situé à proximité.</p> <p>Constituent par exemple de tels ouvrages ou installations : les réservoirs de matières dangereuses, de liquides inflammables, de gaz liquéfié ou d'autres types de produits susceptibles de réagir à la chaleur ou au feu, ainsi que les équipements qui y sont liés, une structure en matériau combustible érigée à proximité d'un bâtiment, machines et équipements produisant de la chaleur, etc.</p> <p>Le projet de loi ne règle pas la problématique de la protection contre les dangers naturels au sens large du terme et son organisation sur le plan cantonal (cadastre des événements, carte des phénomènes, carte indicative des dangers, cartes des dangers), tâches qui relèvent d'autres services de l'Etat (EPN, SAT, FOR, ECR; PCH) et de la commission cantonale des dangers naturels (CCDN); cf. également fiche (4.03) «Dangers naturels» du plan directeur cantonal.</p>

Dispositions	Commentaires
<p>Objectifs de la protection</p> <p>Art. 4 Les constructions doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) garantir la sécurité des personnes et des animaux et limiter les dommages matériels; b) prévenir les incendies et les explosions et limiter la propagation du feu, de la chaleur et de la fumée; c) limiter les risques de propagation du feu aux constructions voisines; d) conserver la stabilité structurelle pendant une durée déterminée; e) permettre une lutte efficace contre le feu et les dangers naturels et garantir la sécurité des équipes d'intervention; f) garantir une sécurité suffisante contre les dangers naturels. 	<p>Cet article fixe les objectifs de protection en matière de conception, d'exploitation et d'entretien.</p> <p>Cf. article 9 de la norme AEAI.</p>
<p>CHAPITRE II : Organes de la protection contre les incendies et les dangers naturels</p>	
<p>Gouvernement</p> <p>a) Surveillance</p>	<p>Art. 5 La protection contre les incendies et les dangers naturels est placée sous la surveillance du Gouvernement.</p> <p>Reformulation de l'article 8 du décret concernant la police du feu.</p>
<p>b) Prescriptions techniques</p>	<p>Art. 6 ¹ Le Gouvernement peut déclarer obligatoires des prescriptions techniques d'organismes spécialisés reconnus du domaine de la protection.</p> <p>² Il peut édicter des prescriptions complémentaires.</p> <p>De telles prescriptions et autres recommandations ont notamment été rendues obligatoires par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 2005 (JO 2005 391).</p> <p>Reprise de l'article 45, alinéa 3, de la loi sur l'assurance immobilière et de l'article 7 du décret concernant la police du feu.</p>
<p>Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention</p> <p>a) Compétences</p>	<p>Art. 7 ¹ L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : ECA Jura) est l'autorité compétente en matière de protection des constructions contre les incendies.</p> <p>² Il est l'autorité compétente en matière de protection des constructions contre les dangers naturels. Les compétences d'autres autorités dans ce domaine demeurent réservées.</p> <p>³ Il peut déléguer l'exécution de certaines tâches et, au besoin, le pouvoir de rendre des décisions à des communes, à des personnes ou des organisations spécialisées publiques ou privées.</p> <p>Comme indiqué dans le rapport, l'ECA Jura sera dorénavant l'autorité compétente en matière de protection des constructions contre les incendies et de protection des bâtiments contre les dangers naturels. Sous réserve de l'alinéa 4, il reprend ainsi les compétences dévolues jusqu'ici aux communes.</p> <p>Il lui incombe de fixer les mesures de protection et de procéder au contrôle de leur respect. Au besoin, il ordonne les mesures à prendre par voie de décision.</p> <p>Certaines tâches pourront ainsi être confiées à des maîtres ramoneurs ou à des personnes et institutions spécialisées dans le domaine de la protection. Par ailleurs, les communes qui disposent de structures suffisantes pourront être appelées à remplir certaines tâches en lieu et place de l'ECA Jura (notamment la fixation des conditions à remplir pour la protection incendie de certains types de constructions dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire et leur contrôle).</p> <p>Reprise partielle de l'article 9 du décret concernant la police du feu.</p>

Dispositions	Commentaires
<p>b) Tâches</p> <p>Art. 8 ¹ Dans le cadre de la protection contre les incendies et les dangers naturels, l'autorité compétente exerce notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la fixation des mesures de protection dans le cadre des procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation de plans, d'autorisation d'exploiter et d'installer; ces mesures font partie intégrante de l'autorisation correspondante; b) les contrôles de réception des constructions; c) les contrôles périodiques des constructions; d) la formation des organes chargés de fixer les mesures de protection et d'exécuter les contrôles; e) l'information dans le domaine de la protection des constructions contre les incendies et les dangers naturels. <p>² Les frais découlant des tâches prévues aux lettres c à e de l'alinéa 1 ci-dessus sont pris en charge par l'ECA Jura pour les domaines relevant de sa compétence.</p>	<p>Par autorisations d'exploiter, on entend notamment celle délivrées lors de l'ouverture ou de la reprise d'un établissement public, lors d'un changement d'affectation ou encore lors de l'octroi de plaques minéralogiques professionnelles pour les garages et carrosseries.</p> <p>Par autorisation d'installer on entend la mise en place d'équipements présentant des dangers, notamment des machines, réservoirs, stockages de matières dangereuses, etc.</p> <p>Les frais en question sont pris en charge par l'ECA Jura dans la mesure où ils sont en relation avec les risques concernant les biens qu'il assure.</p>
CHAPITRE III : Mesures de protection	
<p>Mesures de protection contre les incendies et les dangers naturels</p> <p>Art. 9 ¹ La protection contre les incendies et les dangers naturels englobe les mesures sur le plan de la construction, de la technique, de l'exploitation et de l'organisation.</p> <p>² La nature et l'ampleur des mesures de protection sont déterminées notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le type de construction, les risques liés à l'emplacement de celle-ci et son affectation; b) la grandeur, la surface au sol, la hauteur, le nombre de niveaux et les subdivisions de la construction; c) le nombre d'occupants; d) la charge thermique et le comportement des matériaux au feu ainsi que le danger de formation de fumée; e) le danger d'activation (source d'allumage); f) le comportement des matériaux face aux dangers naturels; g) les possibilités d'intervention. 	<p>On entend notamment sur le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la construction : le compartimentage coupe-feu, les distances de sécurité entre les constructions; la sécurité structurale se rapportant aux dangers naturels; - de la technique : les installations de détection incendie et «sprinklers» (extinction automatique), les paratonnerres; - de l'exploitation : l'utilisation judicieuse de machines, d'équipements et installations techniques, de matières présentant un danger d'incendie ainsi que la garantie du bon fonctionnement de toutes les installations de protection incendie; - de l'organisation : l'établissement de plans d'interventions, de programmes de formation du personnel, la désignation de groupes d'intervention et de chargés de sécurité. <p>Cf. également article 10 de la norme AEAI et article 6 du décret concernant la police du feu.</p> <p>Par possibilité d'intervention, on entend tout ce qui touche à l'accessibilité des constructions, les ressources en eau et les moyens d'extinction à disposition sur place.</p>
<p>Champ d'application</p> <p>Art. 10 ¹ Les mesures de protection s'appliquent aux nouvelles constructions.</p> <p>² Elles s'appliquent également aux constructions existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de transformation, d'agrandissement et de changement d'affectation ou d'exploitation, ou b) lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes. 	<p>Des mesures de protection peuvent également être imposées au propriétaire de constructions existantes aux conditions alternatives fixées à cet alinéa.</p> <p>Cf. article 2 de la norme AEAI.</p>

Dispositions	Commentaires
<p>³ A la place des mesures de protection prescrites, des mesures de substitution peuvent être prévues pour autant qu'elles donnent une sécurité équivalente. L'autorité compétente en définit l'équivalence.</p>	<p>Conformément à l'article 11, alinéa 2, de la Norme AEAI, cette disposition permet d'adapter les mesures à des constructions particulières et plus spécialement aux bâtiments inscrits au registre des biens culturels (RBC).</p>
<p>Personnes concernées</p> <p>Art. 11 Les mesures de protection incombent :</p> <p>a) aux propriétaires, exploitants et utilisateurs de constructions;</p> <p>b) à toute personne qui s'occupe de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des constructions.</p>	<p>Cet article désigne les personnes soumises à l'obligation de respecter les mesures de protection imposées.</p> <p>Cf. article 3 de la norme AEAI.</p>
<p>Mesures de protection contre les incendies</p> <p>a) Chargés de sécurité</p> <p>Art. 12 ¹ Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des constructions l'exigent, l'autorité compétente peut demander que des chargés de sécurité placés sous la responsabilité de la direction de l'exploitation soient désignés et formés.</p> <p>² Les chargés de sécurité veillent, sur la base d'un cahier des charges, à la sécurité incendie dans le cadre des prescriptions applicables. Ils sont notamment responsables de faire respecter et de surveiller la protection incendie au niveau des constructions, de la technique, de l'exploitation et de l'organisation.</p>	<p>Quelques grandes entreprises ou établissements disposent déjà de chargés de sécurité (exemple : hôpitaux, EMS, etc.).</p> <p>Cf. article 70 de la norme AEAI.</p>
<p>b) Plans de protection incendie et d'intervention des sapeurs-pompiers</p> <p>Art. 13 ¹ Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des constructions l'exigent, des plans de protection incendie et d'intervention des sapeurs-pompiers seront établis à la demande de l'autorité compétente.</p> <p>² Les frais découlant des tâches ci-dessus sont à charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.</p>	<p>Actuellement, de tels plans sont déjà établis pour divers bâtiments publics ou privés. Ils sont notamment exigés pour les entreprises soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Cf. article 71 de la norme AEAI et article 10 de l'ordonnance sur le SIS (RSJU 875.11). Ils sont établis en collaboration avec les sapeurs-pompiers et sont pris en charge par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.</p>
<p>c) SIS d'entreprise</p> <p>Art. 14 Pour les constructions à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles, l'autorité compétente peut exiger la mise sur pied d'une organisation de sapeurs-pompiers d'entreprise.</p>	<p>Actuellement, on compte une douzaine de SIS d'entreprises sur le territoire du Canton. S'agissant de l'organisation des SIS, cf. article 14 de la LSIS (RSJU 875.1). Cf. article 60 de la norme AEAI.</p>
<p>d) Défense incendie</p> <p>Art. 15 ¹ Les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense contre l'incendie dans les zones à bâtir et les hameaux du territoire communal (prises d'eau, réserves d'eau, possibilités d'accès, etc.).</p> <p>² Pour les constructions isolées, nouvelles ou faisant l'objet de transformations importantes, d'agrandissement, de changement d'affectation ou d'exploitation, l'autorité compétente peut imposer cette même obligation aux propriétaires.</p>	<p>De manière générale, cet article précise les obligations des communes, respectivement des propriétaires pour garantir des réserves d'eau suffisantes et l'accessibilité des constructions en cas d'intervention des SIS.</p>

Dispositions	Commentaires
<p>e) Installations thermiques</p> <p>Art. 16 ¹ Toute installation thermique soumise au ramonage obligatoire, nouvelle ou ayant été modifiée, ne peut être mise en service sans avoir été préalablement contrôlée par l'autorité compétente.</p> <p>² Après un arrêt prolongé, les installations thermiques existantes sont également soumises à un contrôle par l'autorité compétente avant leur remise en service.</p>	<p>Cette obligation du contrôle préalable s'impose en raison du grand nombre de sinistres enregistrés chaque année, notamment suite à l'exécution ou à l'installation non conforme, ainsi que lors de l'utilisation inappropriée de cheminées de salon, poêles, conduits d'évacuation ou locaux de chauffage.</p> <p>Après un arrêt durant plusieurs saisons, la remise en service peut présenter des risques (obstruction du conduit d'évacuation, dégradation des installations, dysfonctionnement des équipements de sécurité) qui justifient un tel contrôle.</p>
<p>Mesures de protection contre les dangers naturels</p> <p>a) Principe</p> <p>Art. 17 L'autorité compétente peut prescrire à des collectivités publiques ou à des personnes privées des mesures particulières de protection des constructions contre les dangers naturels, tels que murs, barrages, digues, canalisations, travaux de stabilisation ou de consolidation, etc.</p>	<p>En regard de l'article 3, alinéa 2, cette disposition s'applique essentiellement à la protection des bâtiments.</p> <p>Les mesures doivent être prises en coordination avec les services de l'Etat en charge de la protection contre les dangers naturels. Il convient en particulier de prendre en compte les indications figurant sur les cartes de dangers. Demeure réservée la législation en matière de protection de la nature et des paysages, d'aménagement des cours d'eau, de pêche, etc.</p> <p>L'AEAI a édité en 2006 le document des Recommandations «Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels».</p>
<p>b) Normes reconnues</p> <p>Art. 18 ¹ Les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale sont applicables aux nouvelles constructions ainsi qu'en cas de transformation importante.</p> <p>² Le Gouvernement détermine, sur la base d'études des risques potentiels, les bâtiments existants destinés au séjour de personnes et les ouvrages stratégiques qui doivent être adaptés à ces normes indépendamment de toute transformation.</p> <p>³ Le Gouvernement désigne lesdites normes.</p>	<p>Les termes «stabilité et sécurité structurale» sont repris des normes SIA. Ces dernières définissent le risque de ruines si les mesures adéquates ne sont pas prises.</p>
CHAPITRE IV : Contrôles	
<p>Contrôles de réception</p> <p>Art. 19 ¹ Les contrôles de réception servent à vérifier si les mesures de protection exigées ont été réalisées.</p> <p>² Le respect des normes parasismiques doit être attesté par une personne compétente.</p>	<p>Un tel contrôle est déjà réservé par l'article 8 de l'ordonnance concernant la police du feu.</p> <p>Au même titre que le contrôle énergétique prévu par l'ordonnance sur l'énergie, dans la mesure où le respect des normes dans le domaine parasismique ne peut plus être contrôlé à la fin des travaux, le propriétaire doit faire attester que les normes en la matière ont été respectées.</p>
<p>Contrôles périodiques</p> <p>Art. 20 ¹ Les constructions font l'objet de contrôles périodiques en vue de garantir la sécurité en cas d'incendie ou de dangers dus aux éléments naturels.</p>	<p>Ces contrôles, prévus par l'article 9 de l'ordonnance concernant la police du feu, incombaient précédemment aux communes.</p>

Dispositions	Commentaires
<p>² L'ECA Jura fixe les modalités des contrôles en tenant compte des risques potentiels.</p> <p>³ Les mesures visant à remédier aux déficiences constatées sont fixées par voie de décision.</p>	Reprise de l'article 14 du décret concernant la police du feu.
<p>Exécution des contrôles</p> <p>Art. 21 ¹ Les personnes chargées du contrôle ont accès à tous les locaux, installations et lieux afin de permettre une appréciation convenable du risque.</p> <p>² Dans la mesure du possible, les contrôles sont effectués en présence du propriétaire ou de son représentant.</p>	Reprise de l'article 15 du décret concernant la police du feu.
<p>Délai de mise en conformité</p> <p>Art. 22 Pour remédier aux déficiences, des délais raisonnables sont consentis, sauf si des mesures urgentes sont requises en raison d'un danger particulièrement grand. Pour les mesures urgentes, les décisions n'ont pas d'effet suspensif.</p>	Reprise de l'article 16 du décret concernant la police du feu.
<p>Mesures</p> <p>Art. 23 ¹ Lorsqu'une construction n'est pas conforme aux mesures de protection ou représente un danger imminent, l'autorité compétente peut notamment ordonner les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la suspension des travaux; b) l'interdiction d'utiliser ou la mise hors service des installations; c) l'interdiction d'occuper, d'utiliser ou d'exploiter tout ou partie d'une construction; d) l'évacuation de tout ou partie d'une construction; e) les réparations, les transformations, les améliorations et l'entretien jugés nécessaires; f) la démolition ou la suppression d'une construction. <p>² L'autorité compétente peut au besoin y pourvoir aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.</p>	<p>Ces mesures n'étaient précédemment détaillées ni dans le décret, ni dans l'ordonnance, mais pour la plupart étaient imposées en cas de danger imminent. (par exemple interdiction ordonnée par le ramoneur d'utiliser une installation thermique).</p> <p>Cette disposition permet l'exécution des mesures de protection par substitution.</p>
CHAPITRE V : Devoirs et obligations	
<p>Devoir de vigilance</p> <p>Art. 24 ¹ Chacun doit se comporter de manière à ne pas causer d'incendies et d'explosions par le feu, les flammes nues, la chaleur, l'électricité ou toute autre source d'énergie, les matières et marchandises présentant des risques d'incendie ou d'explosions ainsi que par l'utilisation d'installations, machines, appareils et autres équipements techniques.</p> <p>² Les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs de constructions doivent garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens.</p>	<p>Reformulation de l'article 3 du décret concernant la police du feu.</p> <p>Cette disposition s'applique essentiellement dans le cadre de l'exploitation de constructions.</p>
<p>Devoir d'entretien</p> <p>Art. 25 ¹ Les propriétaires et les exploitants de constructions doivent entretenir les équipements de protection et de défense contre les incendies et les dangers naturels ainsi que les installations techniques s'y rapportant de manière à garantir leur fonctionnement</p>	<p>Reformulation de l'article 5 du décret concernant la police du feu.</p> <p>Cf. article 18 de la norme AEAI.</p>

Dispositions	Commentaires
<p>en tout temps conformément aux prescriptions d'organismes spécialisés reconnus du domaine de la protection.</p> <p>² Les installations thermiques et autres installations dangereuses présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être entretenues selon les règles de l'art.</p>	
<p>Devoir de formation et de surveillance</p> <p>Art. 26 Les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs de constructions qui en confient la responsabilité à d'autres personnes doivent veiller à ce que celles-ci soient formées dans le domaine des mesures de protection et agissent avec les précautions requises.</p>	<p>Cf. article 19 de la norme AEAI.</p>
<p>Sécurité sur les chantiers</p> <p>Art 27 Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des constructions doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion occasionné par l'activité du chantier.</p>	<p>Cf. article 72 de la norme AEAI.</p>
<p>Obligation d'annoncer</p> <p>Art. 28 Toute personne qui constate un incendie de même qu'un danger engendré par un élément naturel ou leurs signes précurseurs doit donner l'alarme immédiatement et avertir les personnes en danger.</p>	<p>Reprise de l'article 89, alinéa 1, de l'ancien décret relatif à la défense contre le feu et à la lutte contre les dommages dus aux éléments naturels.</p> <p>Cf. article 20 de la norme AEAI.</p>
<p>CHAPITRE VI : Installations particulières de protection et de lutte contre les incendies</p>	
<p>Entreprises spécialisées</p> <p>Art. 29 La pose, l'entretien et le contrôle de moyens d'extinction, d'installations de protection contre la foudre, de détection incendie et de sprinklers doivent être confiés à des personnes ou à des entreprises spécialisées reconnues par l'ECA JURA.</p>	<p>Du fait que ces installations doivent être posées, entretenues et contrôlées selon des directives AEAI, respectivement les recommandations de l'ASE (Association suisse des électriciens), elles ne peuvent être confiées qu'à des personnes ou des entreprises qui peuvent attester disposer des compétences nécessaires. L'article 14 de la norme AEAI prévoit que l'autorité de protection incendie décide de la reconnaissance des entreprises spécialisées dans ces domaines.</p>
<p>CHAPITRE VII : Emoluments</p>	
<p>Emoluments</p> <p>Art. 30 ¹ Les autorités compétentes perçoivent des émoluments permettant de couvrir les coûts de l'exécution de la protection contre les incendies et les dangers naturels.</p> <p>² Le tarif des émoluments est fixé par le Gouvernement.</p>	<p>Cf. chiffre 3.5 du message.</p>
<p>CHAPITRE VIII : Ramonage</p>	
<p>Monopole</p> <p>Art. 31 Le monopole du ramonage appartient à l'Etat.</p>	<p>Reprise de l'article 45a, alinéa 1, de la loi sur l'assurance immobilière.</p> <p>Le monopole du ramonage permet de garantir l'indé-</p>

Dispositions	Commentaires
	pendance des ramoneurs à l'égard des propriétaires, mais permet également l'application des directives en matière de protection incendie. De plus, les ramoneurs se voient, actuellement, déjà confier des tâches de protection incendie. Ainsi, le monopole présente des avantages évidents et se justifie par les tâches attribuées aux maîtres ramoneurs.
Arrondissements Art. 32 Le territoire cantonal est divisé en arrondissements de ramonage. Le Gouvernement en fixe le nombre et l'étendue.	Reprise de l'article 45a, alinéa 2, de la loi sur l'assurance immobilière et de l'article 17, alinéa 1, du décret concernant la police du feu.
Maîtres ramoneurs d'arrondissement Art. 33 ¹ Le département auquel est rattaché l'ECA Jura attribue chaque arrondissement à un maître ramoneur qualifié et lui concède le droit exclusif de contrôler et de nettoyer les installations situées dans son arrondissement. ² L'activité des maîtres ramoneurs d'arrondissement est régie par la législation cantonale et les règles de la profession.	Reprise de l'article 45a, alinéas 3 et 4, de la loi sur l'assurance immobilière et de l'article 17, alinéa 2, du décret concernant la police du feu.
Tâches des maîtres ramoneurs d'arrondissement Art. 34 ¹ Les maîtres ramoneurs d'arrondissement sont tenus de procéder au contrôle et au nettoyage des installations soumises au ramonage. ² Ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et de celui de leurs employés. En outre, ils répondent des dommages causés à des tiers dans le cadre de leurs activités. ³ Ils sont également tenus de signifier au propriétaire et à l'autorité compétente les défauts constatés en matière de protection incendie.	Adaptation de l'article 18 du décret concernant la police du feu.
Surveillance Art. 35 La surveillance du ramonage et du contrôle des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée incombe à l'ECA Jura.	Cf. article 23, alinéa 2, de l'ordonnance concernant le ramonage (RSJU 871.51).
Dispositions complémentaires Art. 36 Le Gouvernement détermine : a) les conditions de nomination des maîtres ramoneurs d'arrondissement; b) les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession de maître ramoneur d'arrondissement; c) les tâches incombant aux maîtres ramoneurs d'arrondissement; d) les installations thermiques soumises au ramonage; e) l'organisation, la fréquence et les modalités du ramonage; f) les tarifs de ramonage; g) les attributions de l'autorité de surveillance.	Adaptation de l'article 45a, alinéa 6, de la loi sur l'assurance immobilière.

Dispositions	Commentaires
CHAPITRE IX : Voies de droit et dispositions pénales	
<p>Voies de droit Art. 37 ¹ Les décisions en matière de mesures de protection, de contrôles et de ramonage peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).</p> <p>² Pour les décisions rendues dans le cadre de procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation de plans ou d'autorisation d'exploiter ou d'installer, les voies de droit sont celles prévues pour lesdites procédures.</p> <p>³ Les prescriptions contraires de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution demeurent réservées.</p>	<p>En cas de délégation du pouvoir de décision en vertu de l'article 9, alinéa 4, ci-dessus, le traitement des oppositions pourrait au besoin être confié à l'ECA Jura, vu la complexité procédurale.</p>
<p>Dispositions pénales Art. 38 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.</p> <p>² Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.</p>	
CHAPITRE X : Dispositions finales	
<p>Modification du droit en vigueur Art. 39 La loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière (RSJU 873.11) est modifiée comme il suit :</p> <p>La dénomination «Etablissement d'assurance immobilière du canton du Jura» est remplacée par «Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention».</p> <p>Titre du chapitre X (nouvelle teneur)</p> <p>CHAPITRE X : Subsidés d'extinction</p> <p>Art. 45 et 45a</p> <p>(Abrogés.)</p>	<p>Reprise de l'appellation habituellement utilisée dans les autres cantons romands jouissant d'un monopole en matière d'assurance des bâtiments.</p> <p>L'Assurance immobilière du Jura a déjà adapté son appellation dans le courant de l'année 2005. Cette nouvelle appellation sera dorénavant retranscrite dans la loi.</p> <p>Nouveau titre</p> <p>Repris aux articles 8, respectivement 31, 32, 33 et 36 du projet.</p>
<p>Art. 40 Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'assurance immobilière (RSJU 873.111) est modifié comme il suit :</p> <p>La dénomination «Etablissement d'assurance immobilière du canton du Jura» est remplacée par «Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention».</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 39 ci-dessus.</p>

Dispositions		Commentaires
Clause abrogatoire	Art. 41 Le décret du 6 décembre 1978 concernant la police du feu (RSJU 871.11) est abrogé.	
Référendum	Art. 42 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 43 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

But

La présente loi a pour but de protéger, par des mesures appropriées (dénommées ci-après : mesures de protection), les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets dus aux incendies, aux explosions et aux éléments naturels.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Définitions

¹ Par protection contre les incendies, on entend l'ensemble des mesures permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosions des bâtiments, ouvrages et installations mobiliers ou immobiliers (dénommés ci-après : constructions).

² Par protection contre les dangers naturels, on entend l'ensemble des mesures permettant de prévenir les dommages provoqués aux constructions, notamment par la grêle, la foudre, les tempêtes, les crues, les inondations, l'érosion des berges, les laves torrentielles, les coulées de boues, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements, les effondrements, les écroulements, les glissements de terrain et de neige, la sécheresse et les tremblements de terre.

Article 4

Objectifs de la protection

Les constructions doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- a) garantir la sécurité des personnes et des animaux et limiter les dommages matériels;
- b) prévenir les incendies et les explosions et limiter la propagation du feu, de la chaleur et de la fumée;

- c) limiter les risques de propagation du feu aux constructions voisines;
- d) conserver la stabilité structurelle pendant une durée déterminée;
- e) permettre une lutte efficace contre le feu et les dangers naturels et garantir la sécurité des équipes d'intervention;
- f) garantir une sécurité suffisante contre les dangers naturels.

CHAPITRE II : Organes de la protection contre les incendies et les dangers naturels

Article 5

Gouvernement

a) Surveillance

La protection contre les incendies et les dangers naturels est placée sous la surveillance du Gouvernement.

Article 6

b) Prescriptions techniques

¹ Le Gouvernement peut déclarer obligatoire des prescriptions techniques d'organismes spécialisés reconnus du domaine de la protection.

² Il peut édicter des prescriptions complémentaires.

Article 7

Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

a) Compétences

¹ L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : ECA Jura) est l'autorité compétente en matière de protection des constructions contre les incendies.

² Il est l'autorité compétente en matière de protection des constructions contre les dangers naturels. Les compétences d'autres autorités dans ce domaine demeurent réservées.

³ Il peut déléguer l'exécution de certaines tâches et, au besoin, le pouvoir de rendre des décisions à des communes, à des personnes ou à des organisations spécialisées publiques ou privées.

Article 8

b) Tâches

¹ Dans le cadre de la protection contre les incendies et les dangers naturels, l'autorité compétente exerce notamment les tâches suivantes :

- a) la fixation des mesures de protection dans le cadre des procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation

- de plans, d'autorisation d'exploiter et d'installer; ces mesures font partie intégrante de l'autorisation correspondante;
- b) les contrôles de réception des constructions;
 - c) les contrôles périodiques des constructions;
 - d) la formation des organes chargés de fixer les mesures de protection et d'exécuter les contrôles;
 - e) l'information dans le domaine de la protection des constructions contre les incendies et les dangers naturels.

² Les frais découlant des tâches prévues aux lettres c à e de l'alinéa 1 ci-dessus sont pris en charge par l'ECA Jura pour les domaines relevant de sa compétence.

CHAPITRE III : Mesures de protection

Article 9

Mesures de protection contre les incendies et les dangers naturels

¹ La protection contre les incendies et les dangers naturels englobe les mesures sur le plan de la construction, de la technique, de l'exploitation et de l'organisation.

² La nature et l'ampleur des mesures de protection sont déterminées notamment par :

- a) le type de construction, les risques liés à l'emplacement de celle-ci et son affectation;
- b) la grandeur, la surface au sol, la hauteur, le nombre de niveaux et les subdivisions de la construction;
- c) le nombre d'occupants;
- d) la charge thermique et le comportement des matériaux au feu ainsi que le danger de formation de fumée;
- e) le danger d'activation (source d'allumage);
- f) le comportement des matériaux face aux dangers naturels;
- g) les possibilités d'intervention.

Article 10

Champ d'application

¹ Les mesures de protection s'appliquent aux nouvelles constructions.

² Elles s'appliquent également aux constructions existantes :

- a) en cas de transformation, d'agrandissement et de changement d'affectation ou d'exploitation, ou
- b) lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

³ A la place des mesures de protection prescrites, des mesures de substitution peuvent être prévues pour autant qu'elles donnent une sécurité équivalente. L'autorité compétente en définit l'équivalence.

Article 11

Personnes concernées

Les mesures de protection incombent :

- a) aux propriétaires, exploitants et utilisateurs de constructions;
- b) à toute personne qui s'occupe de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des constructions.

Article 12

Mesures de protection contre les incendies

a) Chargés de sécurité

¹ Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des constructions l'exigent, l'autorité compétente peut demander que des chargés de sécurité

placés sous la responsabilité de la direction de l'exploitation soient désignés et formés.

² Les chargés de sécurité veillent, sur la base d'un cahier des charges, à la sécurité incendie dans le cadre des prescriptions applicables. Ils sont notamment responsables de faire respecter et de surveiller la protection incendie au niveau des constructions, de la technique, de l'exploitation et de l'organisation.

Article 13

b) Plans de protection incendie et d'intervention des sapeurs-pompiers

¹ Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des constructions l'exigent, des plans de protection incendie et d'intervention des sapeurs-pompiers seront établis à la demande de l'autorité compétente.

² Les frais découlant des tâches ci-dessus sont à charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Article 14

c) SIS d'entreprise

Pour les constructions à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles, l'autorité compétente peut exiger la mise sur pied d'une organisation de sapeurs-pompiers d'entreprise.

Article 15

d) Défense incendie

¹ Les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense contre l'incendie dans les zones à bâtir et les hameaux du territoire communal (prises d'eau, réserves d'eau, possibilités d'accès, etc.).

² Pour les constructions isolées, nouvelles ou faisant l'objet de transformations importantes, d'agrandissement, de changement d'affectation ou d'exploitation, l'autorité compétente peut imposer cette même obligation aux propriétaires.

Article 16

e) Installations thermiques

¹ Toute installation thermique soumise au ramonage obligatoire, nouvelle ou ayant été modifiée, ne peut être mise en service sans avoir été préalablement contrôlée par l'autorité compétente.

² Après un arrêt prolongé, les installations thermiques existantes sont également soumises à un contrôle par l'autorité compétente avant leur remise en service.

Article 17

Mesures de protection contre les dangers naturels

a) Principe

L'autorité compétente peut prescrire à des collectivités publiques ou à des personnes privées des mesures particulières de protection des constructions contre les dangers naturels, tels que murs, barrages, digues, canalisations, travaux de stabilisation ou de consolidation, etc.

Article 18

b) Normes reconnues

¹ Les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécu-

rité structurale sont applicables aux nouvelles constructions ainsi qu'en cas de transformation importante.

² Le Gouvernement détermine, sur la base d'études des risques potentiels, les bâtiments existants destinés au séjour de personnes et les ouvrages stratégiques qui doivent être adaptés à ces normes indépendamment de toute transformation.

³ Le Gouvernement désigne lesdites normes.

CHAPITRE IV : Contrôles

Article 19

Contrôles de réception

¹ Les contrôles de réception servent à vérifier si les mesures de protection exigées ont été réalisées.

² Le respect des normes parasismiques doit être attesté par une personne compétente.

Article 20

Contrôles périodiques

¹ Les constructions font l'objet de contrôles périodiques en vue de garantir la sécurité en cas d'incendie ou de dangers dus aux éléments naturels.

² L' ECA Jura fixe les modalités des contrôles en tenant compte des risques potentiels.

³ Les mesures visant à remédier aux défauts constatés sont fixées par voie de décision.

Article 21

Exécution des contrôles

¹ Les personnes chargées du contrôle ont accès à tous les locaux, installations et lieux afin de permettre une appréciation convenable du risque.

² Dans la mesure du possible, les contrôles sont effectués en présence du propriétaire ou de son représentant.

Article 22

Délai de mise en conformité

Pour remédier aux défauts, des délais raisonnables sont consentis, sauf si des mesures urgentes sont requises en raison d'un danger particulièrement grand. Pour les mesures urgentes, les décisions n'ont pas d'effet suspensif.

Article 23

Mesures

¹ Lorsqu'une construction n'est pas conforme aux mesures de protection ou représente un danger imminent, l'autorité compétente peut notamment ordonner les mesures suivantes :

- a) la suspension des travaux;
- b) l'interdiction d'utiliser ou la mise hors service des installations;
- c) l'interdiction d'occuper, d'utiliser ou d'exploiter tout ou partie d'une construction;
- d) l'évacuation de tout ou partie d'une construction;
- e) les réparations, les transformations, les améliorations et l'entretien jugés nécessaires;
- f) la démolition ou la suppression d'une construction.

² L'autorité compétente peut au besoin y pourvoir aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

CHAPITRE V : Devoirs et obligations

Article 24

Devoir de vigilance

¹ Chacun doit se comporter de manière à ne pas causer d'incendies et d'explosions par le feu, les flammes nues, la chaleur, l'électricité ou toute autre source d'énergie, les matières et marchandises présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ainsi que par l'utilisation d'installations, machines, appareils et autres équipements techniques.

² Les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs de constructions doivent garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens.

Article 25

Devoir d'entretien

¹ Les propriétaires et les exploitants de constructions doivent entretenir les équipements de protection et de défense contre les incendies et les dangers naturels ainsi que les installations techniques s'y rapportant de manière à garantir leur fonctionnement en tout temps conformément aux prescriptions d'organismes spécialisés reconnus du domaine de la protection.

² Les installations thermiques et autres installations dangereuses présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être entretenues selon les règles de l'art.

Article 26

Devoir de formation et de surveillance

Les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs de constructions qui en confient la responsabilité à d'autres personnes doivent veiller à ce que celles-ci soient formées dans le domaine des mesures de protection et agissent avec les précautions requises.

Article 27

Sécurité sur les chantiers

Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des constructions doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion occasionné par l'activité du chantier.

Article 28

Obligation d'annoncer

Toute personne qui constate un incendie de même qu'un danger engendré par un élément naturel ou leurs signes précurseurs doit donner l'alarme immédiatement et avertir les personnes en danger.

CHAPITRE VI : Installations particulières de protection et de lutte contre les incendies

Article 29

Entreprises spécialisées

La pose, l'entretien et le contrôle de moyens d'extinction, d'installations de protection contre la foudre, de détection incendie et de sprinklers doivent être confiés à des personnes ou des entreprises spécialisées reconnues par l'ECA Jura.

CHAPITRE VII : Emoluments

Article 30
Emoluments

¹ Les autorités compétentes perçoivent des émoluments permettant de couvrir les coûts de l'exécution de la protection contre les incendies et les dangers naturels.

² Le tarif des émoluments est fixé par le Gouvernement.

CHAPITRE VIII : Ramonage

Article 31
Monopole

Le monopole du ramonage appartient à l'Etat.

Article 32
Arrondissements

Le territoire cantonal est divisé en arrondissements de ramonage. Le Gouvernement en fixe le nombre et l'étendue.

Article 33
Maîtres ramoneurs d'arrondissement

¹ Le département auquel est rattaché l'ECA Jura attribue chaque arrondissement à un maître ramoneur qualifié et lui concède le droit exclusif de contrôler et de nettoyer les installations situées dans son arrondissement.

² L'activité des maîtres ramoneurs d'arrondissement est régie par la législation cantonale et les règles de la profession.

Article 34
Tâches des maîtres ramoneurs d'arrondissement

¹ Les maîtres ramoneurs d'arrondissement sont tenus de procéder au contrôle et au nettoyage des installations soumises au ramonage.

² Ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et de celui de leurs employés. En outre, ils répondent des dommages causés à des tiers dans le cadre de leurs activités.

³ Ils sont également tenus de signifier au propriétaire et à l'autorité compétente les défauts constatés qu'ils constatent en matière de protection incendie.

Article 35
Surveillance

La surveillance du ramonage et du contrôle des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée incombe à l'ECA Jura.

Article 36
Dispositions complémentaires

Le Gouvernement détermine :

- a) les conditions de nomination des maîtres ramoneurs d'arrondissement;
- b) les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession de maître ramoneur d'arrondissement;
- c) les tâches incombant aux maîtres ramoneurs d'arrondissement;
- d) les installations thermiques soumises au ramonage;
- e) l'organisation, la fréquence et les modalités du ramonage;
- f) les tarifs de ramonage;
- g) les attributions de l'autorité de surveillance.

CHAPITRE IX : Voies de droit et dispositions pénales

Article 37
Voies de droit

¹ Les décisions en matière de mesures de protection, de contrôles et de ramonage peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

² Pour les décisions rendues dans le cadre de procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation de plans ou d'autorisation d'exploiter ou d'installer, les voies de droit sont celles prévues pour lesdites procédures.

³ Les prescriptions contraires de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution demeurent réservées.

Article 38
Dispositions pénales

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

² Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Article 39
Modification du droit en vigueur

La loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière (RSJU 873.11) est modifiée comme il suit :

La dénomination «Etablissement d'assurance immobilière du canton du Jura» est remplacée par «Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention».

Titre du chapitre X (nouvelle teneur)

CHAPITRE X : Subsidés d'extinction

Articles 45 et 45a
(Abrogés.)

Article 40

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'assurance immobilière (RSJU 873.111) est modifié comme il suit :

La dénomination «Etablissement d'assurance immobilière du canton du Jura» est remplacée par «Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention».

Article 41
Clause abrogatoire

Le décret du 6 décembre 1978 concernant la police du feu (RSJU 871.111) est abrogé.

Article 42
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 43

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Lors de la conférence de presse du 13 septembre 2007, le directeur de l'ECA, M. Jean Bourquard, d'ailleurs ici présent et que je salue chaleureusement, a qualifié le projet de loi qui vous est soumis de «petite révolution». Il s'agit en effet de dépeussier un décret datant de 1978 et repris de la législation bernoise.

Depuis son adoption, les directives de l'Association suisse des établissements cantonaux d'assurance incendie ont été révisées à plusieurs reprises. Par ailleurs, la prévention des dangers naturels est devenue un thème d'actualité.

Les importants dégâts causés par les inondations d'août dernier, dont notre coin de pays porte encore les stigmates, nous rappellent avec force que la protection contre le déclenchement des éléments naturels doit désormais revêtir le caractère d'une cause nationale.

Face à cette dégradation préoccupante des conditions climatiques et météorologiques, il nous faut nous doter d'un corpus législatif en phase avec son temps. La loi que nous examinons répond à cette exigence. Elle est novatrice et intéresse déjà certains cantons qui portent sur cette problématique le même regard que nous sans être aussi avancés dans la procédure législative.

Le groupe de travail chargé de plancher sur ce projet a fait un excellent travail. D'emblée, il est convenu qu'il fallait abroger le décret en vigueur pour le remplacer par une loi spécifique. Quelles sont les lignes directrices de la nouvelle loi ?

1. Les tâches précédemment dévolues aux communes sont confiées à l'ECA Jura. Les compétences requises en matière de protection contre les incendies requièrent une professionnalisation des contrôles. En application de l'article 7, alinéa 3 (et non de l'article 9, alinéa 3, comme indiqué dans le message), certaines tâches pourront être déléguées aux communes disposant de structures suffisantes, à des personnes ou à des organisations spécialisées.
2. Alors que le décret actuel ne contenait aucune disposition à ce sujet, l'ECA va être associé à la lutte contre les dangers naturels et à la prévention des séismes. Il devra déterminer les mesures de protection des bâtiments et des autres objets qu'il assure. Il n'aura en revanche aucune compétence dans le domaine de l'aménagement du territoire.
3. L'article 18 introduit l'obligation de respecter les normes reconnues en matière de stabilité et de sécurité structurale (par exemple les normes SIA, c'est-à-dire de la Société des ingénieurs et architectes). Déjà connue dans quelques cantons, cette obligation est la parade aux problèmes soulevés par le non-respect des normes (comme dans le cas de ces hangars qui se sont effondrés sous le poids de la neige).
4. Pestalozzi est entré dans l'histoire pour le rôle qu'il a joué en faveur de l'éducation des enfants pauvres. Sa philanthropie lui a valu de vivre dans le dénuement. Il ne faut pas attendre le même désintéressement de l'ECA, cela d'autant plus qu'il devra créer un poste de spécia-

liste chargé d'assumer les tâches précédemment accomplies par les communes. Un tarif va donc être soumis au Gouvernement pour approbation et on sait déjà que, après des calculs revus et corrigés en fonction des résultats de la procédure de consultation, le nouvel émolument se montera à 200 francs pour les maisons familiales ou les immeubles sans garage souterrain. Je le précise dans le débat pour évacuer la tentation subreptice d'une réévaluation après le vote de la loi !

Je manquerais à mon devoir le plus élémentaire si j'omettais de vous préciser que cette loi a fait l'objet d'un examen très pointu de la part de la CGF et que les questions aussi pertinentes que documentées de mes collègues ont souvent poussé le ministre des Finances et le directeur de l'ECA dans leurs derniers retranchements. C'est vous dire que vous pouvez accepter cette loi sans crainte de créer une usine à gaz ! Au nom de la CGF, je vous invite donc à voter l'entrée en matière comme un seul homme, ce que les femmes de cet hémicycle qui n'en est pas un n'interpréteront pas comme un casus belli, l'expression étant consacrée par la langue française pour symboliser l'accord parfait.

Je n'interviendrai plus dans le débat de détail puisque l'ensemble des dispositions emporte l'approbation de la CGF. «Multa in paucis», c'est le précepte hérité du grand Tacite que j'ai voulu respecter dans cette intervention toute de concision. Tout rapprochement avec ce qui va suivre sera non seulement gratuit mais parfaitement fielleux.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Etant donné la concision avec laquelle le président de la CGF vous a présenté cette loi, vous souffrirez que je sois un tout petit peu plus long que lui et il m'en excusera aussi. En fait, nous avons coordonné nos interventions, raison pour laquelle il s'est contenté d'une intervention au rabais puisque, pour le reste, il sait aussi développer lorsqu'il le souhaite.

Mesdames et Messieurs, permettez que je vous dise quelques mots concernant une introduction générale et puis que je m'arrête peut-être en particulier sur deux éléments, à savoir pourquoi précisément un émolument pour l'ECA Jura ainsi que l'obligation du respect de certaines normes et notamment les normes SIA.

(Le ministre lit une partie du message gouvernemental et ajoute :)

Le projet de nouvelle loi

Un groupe de travail a été désigné avec pour mission de proposer les modifications législatives nécessaires et compatibles avec les décisions de principe arrêtées dans le cadre du message du Gouvernement au Parlement du 21 octobre 2003 relatif à la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes. Il s'agit plus particulièrement ici de concrétiser dans un texte de loi ce qui était proposé dans ce message, à savoir le transfert à l'Assurance immobilière (anciennement) des compétences dévolues aux communes en matière de protection incendie.

Le but de la révision

La révision se justifie par les quatre éléments principaux suivants :

1. le renforcement de la base légale actuelle;
2. une nouvelle répartition des compétences;
3. la prise en compte des dangers naturels et leur prévention;

4. l'introduction d'une obligation de respecter les normes, notamment les normes SIA.

1. Le renforcement de la base légale actuelle

Actuellement, les prescriptions en matière de protection incendie (cette appellation a en effet remplacé celle de police du feu) se limitent à deux articles de la loi sur l'assurance immobilière ainsi qu'au décret et à l'ordonnance concernant la police du feu. Il était temps de dissocier clairement la réglementation en matière d'assurance immobilière de celle concernant la protection contre l'incendie et les dangers naturels. Le Gouvernement a donc opté pour une loi spécifique traitant du domaine de la protection contre l'incendie et les dangers naturels, qui remplacera le décret actuel. Un projet d'ordonnance est en travail et il devrait entrer en vigueur en même temps que la loi, en principe au 1^{er} mars ou au 1^{er} juillet 2008 selon l'avancement des travaux. Le Gouvernement a souhaité que l'ordonnance regroupe les différents textes concernant la protection incendie et ceux afférents au ramonage.

2. Répartition des compétences

(Le ministre revient au texte du message gouvernemental.)

Pour atténuer les incidences du transfert des tâches des communes à l'ECA Jura, il conviendra d'en assurer le financement et ceci est prévu à l'article 30, nous y reviendrons.

3. Protection contre les dangers naturels

(Le ministre lit le texte du message gouvernemental.)

La problématique de l'émolument en faveur de l'ECA Jura

Et bien non, Monsieur le président de la commission de gestion et des finances, l'ECA n'est pas Pestalozzi ! Le transfert à l'ECA Jura des tâches spécifiques assumées jusqu'ici par les communes implique de nouvelles charges pour l'établissement cantonal, en particulier la création d'un nouveau poste de spécialiste pour assumer ces tâches supplémentaires. L'introduction d'un système d'émolument, que vous trouvez à l'article 30, a été retenue comme cela se pratique depuis de nombreuses années dans les cantons de Berne, de Fribourg et de Vaud, ceci afin de couvrir partiellement (et j'insiste sur le fait que c'est partiellement) les frais engendrés par ce transfert à l'ECA Jura. Pour des raisons pratiques, le tarif sera basé sur un forfait en ce qui concerne les dossiers simples (maison familiale ou immeuble destiné exclusivement à l'habitation sans parking souterrain) ou sur le temps moyen nécessaire consacré pour des objets plus compliqués tels que bâtiments industriels ou publics. Pour les objets de peu d'importance (garage privé, abri voiture, etc.), il est prévu de fixer un émolument réduit. Des émoluments en relation avec l'établissement de prescriptions incendie ou dangers naturels existent aussi, comme relevé plus haut, dans plusieurs cantons de Suisse occidentale, notamment ceux de Berne, de Fribourg et de Vaud.

Le Département avait indiqué, lors de la consultation, un montant d'émolument de 300 francs pour une maison familiale d'un montant d'environ 500'000 francs. Le canton de Fribourg, par son ECA qui fixe des prescriptions incendie, prélève aussi depuis plus de quinze ans 300 francs pour une construction valant entre 400'000 et 500'000 francs. Suite au résultat de la consultation et après avoir analysé plus attentivement le temps nécessaire à l'établissement des prescriptions mais également à leur contrôle, l'ECA Jura propose, pour une maison familiale ou un immeuble sans garage sou-

terrain, un tarif forfaitaire de 200 francs. C'est également ce que prélève l'ECA Vaud pour une telle prestation.

Le tarif définitif sera validé par le Gouvernement et sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, comme c'est déjà le cas pour les émoluments cantonaux. Il est par ailleurs prévu de prélever l'émolument dans le cadre de la délivrance du permis de construire, c'est-à-dire qu'il y aura une seule facture au propriétaire. L'Etat remboursera ensuite les montants dus à l'ECA Jura, voire aux communes de Delémont et de Porrentruy qui, par délégation, auront établi les prescriptions contre l'incendie et les dangers naturels. Je signale au passage que seules ces deux communes ont à leur disposition l'infrastructure nécessaire ainsi que le personnel spécialisé qui a suivi la formation spécifique pour assumer ces tâches.

5. Dernier point, l'obligation du respect des normes SIA ou d'autres normes

Il est probablement utile de donner quelques précisions à ce sujet. Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, toute nouvelle construction devrait être conforme aux normes SIA, plus particulièrement aux normes SIA 260 à 267 qui concernent la résistance structurelle des bâtiments. C'est le Gouvernement, sur recommandation de l'ECA et du Service des constructions, qui fixera (dans l'ordonnance ou dans une directive d'application de cette dernière) la liste des normes rendues obligatoires.

Rendre obligatoire, c'est bien mais contrôler l'application de la mesure, c'est encore mieux. Les détails concernant les exigences posées pour le contrôle du respect des normes contraignantes ne sont pas encore définis. On s'achemine cependant vraisemblablement vers l'exigence d'une déclaration signée du propriétaire qui engage sa responsabilité en cas de non-respect, attestant dans cette lettre que son bâtiment a été bien construit selon les normes en vigueur. Si, suite à un sinistre, il est prouvé par une expertise neutre que les normes n'ont pas été respectées et que c'est la cause principale du sinistre, les prestations de l'ECA ne seront pas dues. La tendance actuelle est à la responsabilisation personnelle et à l'autocontrôle. Il est donc probable que cette solution soit retenue. Bien évidemment, une attestation fournie par un bureau d'ingénieurs restera la garantie idéale qui permettra au propriétaire de dormir sur ses deux oreilles.

Encore quelques mots pour vous dire qu'est en préparation une nouvelle loi concernant l'assurance immobilière qui devrait vous être soumise dans le courant de l'année 2009 probablement. Cette nouvelle loi reprendra évidemment toute une série de notions et d'exigences rappelées ici même.

6. Conclusion

(Le ministre revient au texte du message gouvernemental.)

Je remercie le directeur de l'ECA ainsi que la CGF pour leur contribution respective dans ce dossier et, pour conclure, je vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter l'entrée en matière et le texte de loi qui vous est soumis.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

30. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions (RSJU 173.51) est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 3, lettre b (nouvelle teneur)

³ Ne sont pas assurés à la Caisse :

- b) les personnes engagées pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'affiliation à la Caisse prend effet au moment où la prolongation a été convenue;

Article 5 (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 4, alinéa 3, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date du 17^{ème} anniversaire.

Article 5a (nouveau)

C. Congé non payé

¹ L'assuré au bénéfice d'un congé non payé reste affilié à la Caisse si la durée du congé ne dépasse pas deux ans.

² Pendant la durée du congé non payé, l'assuré doit au moins s'acquitter de la cotisation de risque égale à 3 % de son dernier traitement assuré.

³ En outre, l'assuré a la possibilité de maintenir sa couverture d'assurance en cas de retraite, de décès et d'invalidité en s'acquittant de la cotisation ordinaire totale (part de l'assuré et part de l'employeur).

⁴ Si l'assuré décide de ne pas s'acquitter de la cotisation ordinaire totale conformément à l'alinéa 3, la durée d'assurance est réduite en conséquence.

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3bis (nouveau)

¹ Selon le résultat de l'examen médical, des réserves peuvent être imposées pour l'assurance invalidité et l'assurance-décès; la décision est communiquée à l'intéressé par écrit, au plus tard dans les nonante jours qui suivent l'examen médical.

^{3bis} La réduction des prestations au minimum LPP prévue à l'alinéa 3 est viagère.

Article 7a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 1bis et 1ter (nouveaux)

¹ Si, lors de son entrée, un assuré a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions posées par écrit se rapportant à son état de santé et que l'invalidité ou le décès est en relation avec cette réticence, la Caisse verse les prestations minimales selon la LPP ou, s'il n'y a pas droit, la créance de libre passage.

^{1bis} La réduction des prestations au minimum LPP prévue à l'alinéa 1 est viagère.

^{1ter} La Caisse doit notifier la réduction des prestations dans un délai de 180 jours à compter de la connaissance des faits fondant la réticence. Le droit d'invoquer la réticence

se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la date d'affiliation.

Article 10, alinéas 4 (nouvelle teneur) et 5, 6 et 7 (nouveaux)

⁴ Le solde éventuel est utilisé pour la constitution d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

⁵ Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du traitement assuré. Passé ce délai, l'assuré peut racheter la totalité des années manquantes.

⁶ Un rachat au sens de l'alinéa 1 n'est possible que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé et les cas de rachat ensuite de divorce.

⁷ Les prestations résultant d'un rachat effectué après le 1^{er} janvier 2006 ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat ensuite de divorce demeurant réservés.

Article 12, alinéas 3, 4 et 5 (nouveaux)

³ En cas de diminution de traitement due à une rétrogradation, au sens de l'alinéa 1, lettre e, l'assuré peut décider de rester affilié sur la base de son traitement assuré précédent. Dans ce cas, il doit s'acquitter des cotisations ordinaires totales (part de l'assuré et part de l'employeur) sur la différence de traitement assuré.

⁴ Si l'assuré ne s'acquitte pas des cotisations prévues à l'alinéa 3, les prestations assurées sont déterminées sur la base du nouveau traitement assuré. Le montant de la créance de libre passage demeure toutefois garanti en francs.

⁵ Si, lors d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès), la créance de libre passage déterminée à ce moment est inférieure à la créance de libre passage garantie conformément à l'alinéa 4, la différence est convertie en rente viagère, laquelle est versée en complément de la pension.

Article 13, alinéas 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)

Gouvernement :

² Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander qu'une part de 25 % au maximum de sa créance de libre passage lui soit versée sous forme de capital. La demande doit être adressée à la Caisse par écrit au moins 3 mois avant l'ouverture du droit à la pension.

Commission :

² Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander qu'une part de 25 % au maximum de sa créance de libre passage lui soit versée sous forme de capital. La demande doit être adressée à la Caisse par écrit au moins 6 mois avant l'ouverture du droit à la pension. Si la date de la retraite est fixée suite à des sollicitations de l'employeur, l'assuré peut déposer sa demande écrite en respectant un préavis de 3 mois.

³ Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital selon l'alinéa

2 ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

⁴ En dérogation à l'alinéa 1, la Caisse verse un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 7 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.

⁵ Le versement d'un capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous droits à d'autres prestations de la Caisse.

Article 15, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 1bis (nouveau)

¹ Si le montant des pensions servies par la Caisse, augmentées des prestations de l'AVS ou de l'AI fédérales, de la LAA, de l'assurance militaire fédérale, ainsi que de toute autre institution d'assurance au financement de laquelle les employeurs affiliés ont participé en tout ou partie, excède 95 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion. Sont également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

^{1bis} La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).

Article 17 (nouvelle teneur)

G. Subrogation

a) Pour les prestations selon la LPP (prestations obligatoires)

¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.

b) Pour les prestations subrogatoires

² Pour les prestations relevant de la prévoyance subrogatoire, la Caisse exige une cession des droits.

³ La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.

Article 17a (nouveau)

H. Faute du bénéficiaire

¹ Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion.

² Il en va de même lorsque l'assuré s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI.

Article 17b (nouveau)

I. Information des assurés et des pensionnés

¹ Une fois par année, la Caisse renseigne les assurés de manière adéquate sur :

- leurs droits à la pension, le traitement assuré, le taux de cotisation et la créance de libre passage;
- l'organisation et le financement;
- les membres de l'organe paritaire selon l'article 48 du présent décret.

² Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel.

³ Ils peuvent également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Article 20, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée :

- dès l'âge de 58 ans, pour autant qu'il compte vingt-cinq années d'assurance au moins.

Article 21g, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus, pour autant qu'il compte vingt-cinq années d'assurance au moins.

Article 38, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2, 3 et 4 (nouveaux)

¹ Les ayants droit sont :

- les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. N'ont pas droit au capital-décès les personnes qui reçoivent une pension de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
- à défaut d'ayants droit selon la lettre a, les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une pension d'enfant, les père et mère ou les frères et sœurs du défunt.

² Un membre peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé à l'alinéa 1.

³ A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, lettres a et b, le capital échoit à la Caisse.

⁴ L'ayant droit doit faire valoir son droit et en apporter la preuve. A défaut, la Caisse est habilitée à verser le capital-décès aux bénéficiaires qui lui sont connus douze mois après le décès du membre.

Article 43 (nouvelle teneur)

¹ Pour la libération de la créance de libre passage, l'assuré, à défaut d'un transfert à une nouvelle institution de prévoyance, peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.

² A défaut d'indication relative à l'affectation de la créance de libre passage, la Caisse verse le montant de la créance, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à l'institution supplétive.

Article 44, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En outre, l'assuré démissionnaire peut exiger le paiement en espèces de sa créance de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein. S'il s'établit dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales de cet Etat, le paiement en espèces n'est pas possible pour la partie de la créance équivalant à l'avoir de vieillesse LPP;
- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Article 45, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹ L'assurance cesse de déployer ses effets lorsque l'assuré ne fait plus partie du cercle des assurés au sens de l'article 4. L'article 42b est réservé.

² L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à l'échéance du 31^{ème} jour qui suit la fin des rapports de service.

Article 46

(Abrogé.)

Article 48, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2, 3 et 4 (nouveaux)

¹ Le conseil se compose de douze membres, à savoir :

- a) six membres désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) six membres élus par l'assemblée des délégués.

² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en éliminant son président conformément à l'article 49a.

Article 49a (nouveau)

3. Présidence

¹ Le conseil élit son président parmi ses membres.

² Si le conseil élit un vice-président, celui-ci ne doit pas faire partie du même groupe de membres, au sens de l'article 48, alinéa 1, que le président.

³ Au surplus, l'attribution de la présidence est régie par l'article 51, alinéa 3, LPP et par règlement de la Caisse.

Article 50 (nouvelle teneur)

² Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

³ Le président peut voter.

⁴ En cas d'égalité des voix, le différend est tranché par un arbitre nommé d'un commun accord par les membres du conseil. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51, alinéa 4, LPP.

Article 51, alinéa 9

(Abrogé.)

Article 62h (nouveau)

L. Age de la retraite anticipée

Pour les assurés qui étaient dans l'effectif au 31 décembre 2005, l'âge minimal de la retraite fixé par le plan d'assu-

rance en vigueur jusqu'à cette date est maintenu jusqu'au 31 décembre 2010.

Gouvernement :

II.

¹ Le Parlement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Commission :

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Une révision générale du décret sur la Caisse de pensions (DCP) est prévue, qui, dans l'idéal, devrait entrer en vigueur en 2009. Pourquoi, dans ces conditions, s'atteler à une révision partielle une année auparavant ? Avons-nous affaire à un phénomène de frénésie législative ? Eh bien non ! Les choses sont plus simples.

Tout d'abord, une ordonnance (du Gouvernement) portant modification provisoire du DCP arrive à échéance le 31 décembre 2007 et il convient de lui substituer des dispositions impératives. Ensuite, il s'agit de tenir compte des nouveautés introduites par la première révision de la LPP. Enfin, il s'impose de conformer les réglementations ou les pratiques de la Caisse de pensions au droit supérieur.

La CGF a consacré deux séances à cet objet et il n'est pas exagéré de dire qu'elle a soumis ses invités – le ministre des Finances, le président du conseil d'administration, M. Marc Chappuis, et le directeur de la Caisse, M. Christian Afholter – à la question. Alors que cet exercice était autrefois redouté, les six pages du PV de la séance de la CGF du 3 octobre 2007, qui résument les débats, témoignent que les interlocuteurs de la CGF n'ont pas été désarçonnés et qu'ils ont pu fournir des informations de première main sur la prévoyance d'Etat.

La révision partielle règle la question de la composition du conseil d'administration (ramenée à douze membres), de la présidence du conseil (le président est élu parmi ses membres) et de la procédure à appliquer en cas d'égalité des voix (un arbitre est désigné).

Les articles 48, 49a et 50 du DCP mettent la pratique cantonale en conformité avec l'article 51 de la loi sur la prévoyance professionnelle. Ont également fait l'objet d'une modification :

- L'article 7, qui traite de la réserve médicale. Le médecin-conseil peut proposer une réserve, qui a comme conséquence que les prestations sont réduites au minimum LPP en cas de survenance du risque faisant l'objet de la réserve. Si l'affection est causée par une autre raison, les prestations sont servies pleinement. La réserve est de cinq ans au maximum et la Caisse ne peut pas faire varier cette durée en fonction de la maladie.
- L'article 7a, qui traite de la réticence. Si l'assuré a tu des informations sur son état de santé et que l'invalidité ou le décès est en relation avec cette omission volontaire, la rente versée est réduite au minimum LPP. La réduction doit être notifiée dans un délai porté à 180 jours et la prescription est ici de dix ans.

– L'article 15, qui traite du cumul des prestations, c'est-à-dire de la situation où des prestations versées par différentes assurances (AVS, AI, assurance accidents, assurance militaire) s'additionnent. Dans le calcul du montant maximal autorisé, il est désormais tenu compte du salaire résiduel que l'assuré pourrait réaliser.

Ces modifications n'ont pas d'incidence sur le volume des prestations versées mais elles introduisent certaines limites qui permettront d'éviter des charges futures.

Afin d'être le plus complet possible, je me dois encore d'aborder les modifications qui visent à rendre les réglementations de la Caisse de pensions conformes au droit supérieur. Il s'agit de l'article 13 concernant la forme des prestations.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les caisses de pensions doivent verser une partie des prestations en capital à leurs assurés entrant en retraite qui en font la demande. Selon l'article 37 LPP, cette part s'élève au quart de l'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse. Mais les caisses de pensions ont toute latitude de prévoir un capital plus important. En janvier 2006, le conseil d'administration a décidé que ce maximum de 25 % engloberait la part subobligatoire. Il vous est proposé d'entériner cette pratique, qui n'est pas défavorable à la Caisse puisque l'indexation des rentes ne concerne plus par la suite que les 75 % versés en rente. Aller au-delà des 25 % n'a pas été jugé opportun pour éviter les cas de dilapidation de fortune. Le délai pour faire valoir ce droit était initialement fixé à trois mois avant l'ouverture du droit à la pension. Pour des raisons que le rapporteur de la CGF vous expliquera, il a été porté à six mois.

Evoquons aussi l'article 45, alinéa 2, où la correction apportée limite à 30 jours la couverture pour les risques invalidité et décès lorsque l'assuré quitte la caisse.

Il me faut en outre vous toucher un mot de l'âge minimal de la retraite. La première révision de la LPP l'a fixé à 58 ans mais le Gouvernement a profité de la marge de manœuvre qui lui est laissée pour proposer, à l'article 62h, un régime transitoire échéant au 31 décembre 2010. Selon cette disposition, les assurés qui étaient dans l'effectif au 31 décembre 2005 pourront prendre leur retraite à 57 ans s'ils le souhaitent. Des explications du message, accessibles aux seuls initiés, il ressort que le coût de ce régime transitoire n'est pas chiffrable. Admirons donc la sagesse du Gouvernement qui sait reconnaître la fatigue de ses fonctionnaires par un encouragement à y mettre fin ! (*Rires*.)

D'autres dispositions auraient certainement mérité qu'on leur offre un peu de publicité. Ceux d'entre vous que la matière intéresse, et ils sont peu nombreux si j'en juge à l'intérêt que vous feignez de porter à mes propos (*rires*), trouveront dans le tableau comparatif annexé au message des réponses propres à satisfaire leur légitime curiosité.

Au nom de la CGF, je vous invite à accepter l'entrée en matière et la révision partielles du décret sur la Caisse de pensions.

La présidence : Merci, Monsieur le Député, pour vos propos qui nous «scotchent» littéralement !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement vous soumet une révision partielle du décret sur la Caisse de pensions rendue nécessaire par la première révision de la LPP pour la plupart ou par la jurisprudence. Celle-

ci précède une révision générale dont le Parlement sera prochainement saisi. Diverses adaptations s'imposent cependant dans l'intervalle.

La première adaptation a trait, comme le président de la CGF l'a rappelé, à la présidence du conseil de la Caisse. Le droit fédéral impose un régime strictement paritaire au conseil. Le système actuel, à savoir la désignation d'un président extérieur au conseil, s'avère, de ce point de vue, incorrect. La nomination d'un nouveau conseil en début d'année a été l'occasion de modifier ce système. Le Gouvernement a adopté une ordonnance urgente pour résoudre cette problématique. Les modifications qui vous sont soumises ici s'appliquent donc d'ores et déjà en pratique. En résumé, la solution est la suivante : les douze membres du conseil choisissent un président parmi eux; une alternance entre les deux groupes de représentants est prévue; un arbitre départage les cas d'égalité. Le Gouvernement vous invite à confirmer ce régime qui donne satisfaction.

Les autres modifications du décret portent sur des domaines plus techniques et divers. Vous me permettrez de ne pas m'étendre ici sur leur détail. Le président de la CGF l'a fait et vous avez vu comment il maîtrise le sujet. Je me limite à deux remarques générales.

La révision a pour but de rendre certaines pratiques ou réglementations de la Caisse conformes au droit supérieur, en particulier en matière de capital-retraite et de maintien de la prévoyance. Le conseil de la Caisse a indiqué que ni le financement ordinaire, ni le niveau des prestations assurées ne sont touchés par les modifications qui vous sont proposées. Les contrôles, en particulier celui des prestations servies, que le conseil s'est engagé à mettre en place éviteront que de telles problématiques ne se rencontrent à nouveau à l'avenir.

Deuxièmement, est également soumise à votre autorité la question de l'âge minimal de la retraite. La LPP fixe un âge minimal, à savoir 58 ans, en-dessous duquel il n'est plus possible de partir en retraite anticipée. C'est là le principe. Un régime transitoire peut être prévu jusqu'en 2010. A l'heure actuelle, le décret sur la Caisse de pensions prévoit un âge minimal de 57 ans. Il vous est ici proposé de maintenir cet âge minimal jusqu'en 2010, non pas parce que nous souhaitons pouvoir récompenser ces fameux fonctionnaires dont nous a parlé le président de la CGF mais tout simplement pour tenir compte de la proximité de l'âge de la retraite d'un grand nombre d'assurés.

Le maintien provisoire du régime actuel génère des coûts pour la Caisse. Ceux-ci sont difficilement mesurables, en particulier au vu du programme d'encouragement de la retraite anticipée qui a déployé ses effets en 2002 et 2003. Je vous renvoie également, comme le président de la CGF, pour plus de détails au message et au tableau explicatif détaillé.

Je vous informe encore – en principe je ne remonterai pas à la tribune – qu'à l'article 13, alinéa 2, le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

Je tiens également à remercier le directeur de la Caisse, le président du conseil d'administration ainsi que la CGF pour le travail qu'ils ont fourni et je vous recommande d'accepter l'entrée en matière ainsi que le texte qui vous est proposé.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 13, alinéa 2

M. Paul Froidevaux (PDC) : rapporteur de la commission de gestion et des finances : A l'article 13, alinéa 2, du présent décret, la commission vous propose d'allonger de trois à six mois le préavis pour la demande par écrit de la prestation en capital. Cette proposition est assortie d'une exception pour les cas d'assurés dont la date de retraite est fixée suite à des sollicitations de l'employeur, par exemple en cas de suppression de leur poste de travail. Dans ces cas, un préavis de trois mois pourra être admis. Les deux principales raisons qui ont conduit la commission à proposer un délai de six mois sont les suivantes :

- Premièrement, optimiser la planification des liquidités et ainsi que le rendement de la fortune, ce qui est à l'avantage de la Caisse et donc des assurés aussi. Les projections de l'évolution du cash flow net montrent qu'à partir de 2010, les besoins en liquidités vont s'accroître considérablement. Le besoin en liquidités deviendra alors vraisemblablement un objectif stratégique. Aussi, l'allongement du préavis devra permettre d'éviter de devoir se dessaisir de titres à un moment inopportun.
- Deuxièmement, minimiser le risque d'antisélection dans le sens où un assuré dispose d'informations sur son état de santé dont il peut se servir à son avantage et au détriment de l'institution de prévoyance.

La commission vous recommande d'appuyer sa proposition, comme d'ailleurs vient de le faire le Gouvernement. Je vous en remercie par avance.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par la majorité du Parlement.

Chiffre II

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : La formulation initiale au chiffre II romain était contradictoire puisque l'alinéa 1 stipulait que le Parlement fixait l'entrée en vigueur de la modification du DCP et que l'alinéa 2 arrêterait cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008. La CGF vous propose donc logiquement de supprimer l'alinéa 1.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par la majorité des députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

31. Rapport 2006 de la Caisse de pensions

M. Paul Froidevaux (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances : Le rapport 2006 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura a été analysé par la commission de gestion et des finances dans sa séance du 3 octobre, en présence de MM. Marc Chappuis et Christian Affolter, respectivement président du conseil d'administration et directeur de la Caisse de pensions du Jura. Nous tenons d'ores et déjà à les remercier pour leur disponibilité et leurs explications. Je vous en propose l'examen en trois volets :

1. les faits marquants de l'année 2006;
2. les résultats et chiffres clés au 31 décembre 2006;

3. quelles perspectives pour la Caisse de pensions ?

1. Les faits marquants de l'année 2006

Le début de la présente législature a coïncidé avec des changements importants au sein du conseil d'administration de la Caisse. En effet, sept membres ont quitté l'institution avec effet au 31 décembre 2006, dont notamment M. Sigismond Jacquod, ancien président, qui, après un quart de siècle au sein de la Caisse de pensions, a décidé de passer le témoin. Nous tenons à le remercier très sincèrement pour son engagement. Pour le remplacer, le conseil d'administration a nommé M. Marc Chappuis, lequel a été récemment désigné par le Gouvernement en qualité de représentant des employeurs. Il s'agira de veiller à ce que les nouveaux membres soient rapidement formés et intégrés afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle.

Différents règlements d'application ont été modifiés ou élaborés avec effet au 1^{er} janvier 2006 afin de coordonner les dispositions légales de la Caisse avec celles de l'AVS et de la LPP.

Conformément à l'article 58 du décret, le conseil d'administration, qui par ailleurs s'est réuni à dix reprises en 2006, a mandaté l'expert de la Caisse pour établir une expertise actuarielle au 31 décembre 2005. En complément du mandat d'expertise actuarielle, le conseil a mandaté une société spécialisée afin d'analyser la tolérance au risque de la Caisse et de proposer une stratégie de placement adaptée à ses besoins spécifiques.

2. Les résultats et les chiffres clés au 31 décembre 2006

Pour la quatrième année consécutive, le résultat financier peut être qualifié d'encourageant. En effet, la performance enregistrée sur l'ensemble de la fortune a atteint 7,9 % contre 12,8 % l'année précédente. C'est 1 % de mieux que la performance moyenne réalisée par les caisses de pensions suisses. Les organes de la Caisse peuvent en être félicités. Ce résultat est avant tout lié à l'évolution des marchés boursiers mais également à la bonne tenue des marchés obligataires et des placements alternatifs. Dans plusieurs secteurs, le choix de certains titres ou fonds de placements s'est avéré payant puisque la Caisse a réalisé des performances supérieures aux indices de référence. Au final, l'exercice 2006 affiche ainsi un résultat net des placements de 76,3 millions de francs, contre 106,9 millions en 2005.

La fortune, qui dépasse le milliard de francs, est composée de :

- 40 % de placements obligataires, bons de caisses et autres prêts;
- 37,2 % d'actions;
- 15 % d'immobilier;
- 7,8 % de placements alternatifs.

Un tel résultat a permis de diminuer à nouveau le découvert technique de la Caisse puisqu'il se situait au 31 décembre 2006 à 35,1 millions de francs contre 67,5 millions une année auparavant. Le degré de couverture, quant à lui, s'améliore de 3,1 points pour atteindre 87,2 %.

Au 31 décembre 2006, l'effectif de la Caisse de pensions comprenait 7'788 membres, dont 5'844 assurés actifs et 1'944 pensionnés avec un âge moyen des assurés de 42,9 ans, en augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Enfin, le montant des prestations versées s'est élevé, au cours de l'année 2006, à 46,4 millions de francs, soit 1,1 million de plus que l'année précédente.

3. Quelles perspectives pour la Caisse de pensions ?

C'est là que le bât blesse. Dans son rapport, l'expert actuariel constate notamment ce qui suit : «L'équilibre financier de la Caisse au 31 décembre 2005 n'est pas conforme aux exigences minimales du décret (objectif de couverture de 90 %). Une performance annuelle moyenne de 5 % sur la fortune durant les vingt prochaines années permettrait toutefois d'atteindre cet objectif».

Par ailleurs, la société mandatée pour l'analyse de la tolérance au risque considère que la situation financière actuelle de la Caisse – absence de réserves de fluctuations de valeurs et degré de couverture inférieur à l'objectif de 90 % – ne lui permet pas de prendre le moindre risque de placement. Sa tolérance au risque peut être considérée comme nulle. L'expert constate qu'un objectif de performance de plus de 4,5 % devrait être visé afin d'accroître le degré de couverture de la Caisse tout en minimisant la volatilité du portefeuille. Il conclut toutefois qu'il n'est pas possible d'améliorer à long terme (vingt ans) la situation financière de la Caisse de pensions uniquement grâce aux rendements des stratégies proposées. Des mesures supplémentaires de renforcement de la tolérance au risque, telles que l'accroissement des contributions, la diminution des prestations ou la diminution du taux technique accompagnée d'une injection de capital de l'employeur, devraient être considérées.

Vu ce qui précède, le conseil d'administration a décidé, en fin d'exercice sous revue, de modifier sa stratégie de placement, notamment :

- en investissant à hauteur de 5 % dans l'immobilier à l'étranger;
- en investissant à hauteur de 5 % dans les matières premières;
- en augmentant la part des placements en devises étrangères, tout en protégeant les monnaies les plus volatiles contre le franc suisse.

Ce changement permet d'augmenter la performance attendue à 4,9 % contre 4,8 % auparavant. Par ailleurs, il contribue à diversifier davantage les risques de placements et diminue, par conséquent, la volatilité globale du portefeuille, qui se situe désormais à 6,6 % contre plus de 8 % auparavant.

De plus, afin de contrecarrer les effets des fluctuations des marchés financiers, la Caisse doit se doter d'une réserve complémentaire correspondant à 14 % de sa fortune, soit plus de 140 millions de francs. Ainsi, l'objectif de couverture idéal se situe plutôt à 104 %. Pour mémoire, à fin 2006, le taux de couverture moyen pondéré de la fortune s'établissait à 100,7 % pour les institutions suisses de droit public, dépassant ainsi pour la première fois le seuil de 100 %.

Un assainissement complet et durable de la situation financière de la Caisse passe inévitablement par un processus visant à analyser si l'ensemble des prestations peut être garanti sur le long terme compte tenu du financement actuel et de la performance attendue sur la fortune.

Au début de la présente législature, le nouvel Exécutif a informé le conseil qu'il souhaitait obtenir de sa part un nouveau rapport, dont les lignes directrices doivent encore être arrêtées. Dans l'entretemps, le rapport est parvenu au Gouvern

nement. Durant la présente législature, et le plus tôt sera le mieux, le Gouvernement devra adresser au Parlement un message visant à réviser de manière fondamentale le décret sur la Caisse de pensions.

Considérant ce qui précède, l'équation à résoudre par le conseil d'administration de la Caisse de pensions est quasi insoluble sans l'aide du Gouvernement et du Parlement qui devront faire preuve d'audace et de courage. Il en va de notre crédibilité, principalement vis-à-vis des jeunes générations pour lesquelles il ne faudrait pas que le plan de pensions actuel se transforme brutalement en miroir aux alouettes.

En conclusion, la commission de gestion et des finances vous recommande d'entrer en matière et d'accepter le rapport de gestion et des comptes de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura pour l'année 2006. Au nom de la commission et du groupe PDC, je vous remercie par avance d'accepter ce rapport.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Les années se suivent et se ressemblent pour la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura puisqu'elle a réalisé, pour la quatrième année consécutive, un résultat financier que l'on peut qualifier d'intéressant. En effet, la performance enregistrée sur l'ensemble de la fortune a atteint, en 2006, 7,9 % contre une moyenne suisse de 6,9 % par les autres caisses de pensions. Depuis la reprise des marchés financiers en 2003, cela représente en moyenne 8,5 % par année.

Un tel résultat a permis de diminuer à nouveau le découvert technique de la Caisse puisqu'il se situait, au 31 décembre 2006, à 35,1 millions contre 67,5 une année auparavant. Le degré de couverture passe, quant à lui, à 87,2, en hausse de 3,1 points par rapport à la même date de l'année précédente. En comparaison de l'objectif de couverture fixé légalement à 90 %, il subsiste un découvert qui devra être comblé à brève échéance. De plus, afin de contrecarrer les effets des fluctuations des marchés financiers, la Caisse doit se doter d'une réserve complémentaire correspondant à 14 % de sa fortune. Ainsi, l'objectif de couverture idéal se situe plutôt à 104 % mais cet objectif ne peut pas être atteint, c'est-à-dire que cette réserve ne peut pas être constituée aussi longtemps que l'objectif de couverture de 90 % n'est pas atteint.

Afin précisément d'atteindre la cible idéale de 90 % et l'objectif idéal de 104 %, des mesures d'assainissement ont d'ores et déjà été prises en 2004 par une augmentation du financement et la limitation du renchérissement des pensions. De plus, en 2006, le conseil a procédé à la modification de quelques règlements d'application dans le but de générer des économies supplémentaires. Cependant, un assainissement complet et durable de la situation financière de la Caisse passe inévitablement par un processus visant à analyser si l'ensemble des prestations peut être garanti sur le long terme compte tenu du financement actuel et de la performance attendue sur la fortune. Une orientation quant au devenir de notre institution sera prise cet automne par le Gouvernement sur la base d'un rapport technique élaboré par la Caisse de pensions. Le Gouvernement est saisi de ce rapport; il doit maintenant l'analyser et prendre des options avant d'aller plus loin.

Au 31 décembre 2006, l'effectif de la Caisse est composé de 5'844 assurés actifs (une augmentation de 139) et de 1'944 pensionnés (soit une augmentation de 35). Elle com

prend donc 7'788 membres. Les assurés actifs sont regroupés en quatre catégories, à savoir 1'352 enseignants, 1'024 fonctionnaires, 1'688 employés de l'Hôpital du Jura et des homes médicalisés et 1'780 employés de communes et d'institutions diverses. Quant aux pensionnés, ils se répartissent en 1'061 retraités (+34), 334 invalides (-5), 232 conjoints survivants (+22) et 317 autres pensionnés, notamment des enfants ou des rentiers viagers (-16).

Le montant des prestations versées s'est élevé, au cours de l'année 2006, à quelque 46,4 millions de francs, soit une augmentation de 1,1 million par rapport à l'année précédente.

Sur le plan financier, le résultat de la Caisse est très encourageant puisque celle-ci a réalisé une performance de 7,9 % sur l'ensemble de sa fortune, y compris, dans cette fortune, évidemment les immeubles. Ce résultat est avant tout lié à l'évolution des marchés boursiers mais également à la bonne tenue des marchés obligataires et des placements alternatifs qui représentent à peu près 8 % de sa fortune. Dans plusieurs secteurs, le choix de certains titres ou fonds de placement s'est avéré payant puisque la Caisse a réalisé des performances supérieures aux indices de référence. Au final, l'exercice 2006 affiche ainsi un résultat net des placements de 76,3 millions contre 106,9 en 2005.

Par ailleurs et pour changer de sujet, le début de la présente législature a coïncidé avec des changements importants au sein du conseil d'administration de la Caisse. Comme l'a relevé le représentant de la CGF, en effet, sept membres ont quitté l'institution avec effet au 31 décembre 2006. Il y a donc eu de nombreux changements au sein de ce conseil. Le Gouvernement tient à remercier les anciens membres du conseil, en particulier le président, et à encourager les nouveaux à poursuivre sur la voie tracée.

En ce qui concerne la formation de ces nouveaux membres et pour rassurer le représentant de la CGF, un séminaire a déjà été organisé en janvier de cette année pour expliquer le fonctionnement de la Caisse aux nouveaux membres ainsi qu'au mois de septembre où quelques-uns de ces membres ont pu suivre un séminaire organisé chaque année à Leysin sur le plan romand. D'autres suivront encore une formation au mois de novembre, également organisée sur le plan romand et traditionnellement à Yverdon. Donc, il y a une prise en compte de ces besoins de formation, pas seulement parce que la loi nous y oblige mais parce que c'est nécessaire tant le domaine paraît ardu à première vue lorsqu'on débarque au sein de ce conseil.

Je tiens enfin à remercier le personnel et la direction de la Caisse pour le travail effectué durant l'année passée. Le Gouvernement vous demande d'accepter le rapport 2006 de la Caisse de pensions.

Au vote, le rapport 2006 de la Caisse de pensions est accepté par la majorité des députés.

32. Question écrite no 2113

Bilan fiscal !

Pierluigi Fedele (CS-POP+VERTS)

Dans le domaine de la fiscalité, le Canton du Jura est passé, en quelques mois, du statut de cancre à celui de premier de classe ! C'est ce qui ressort de la conférence de presse donnée en début d'année par le Ministre en charge des finances. Exemple à l'appui et qui n'a de cesse de nous réjouir : le Jura serait devenu un paradis fiscal pour les fortunes et les entreprises.

La succession rapide des différentes réformes adoptées ne permet pas aux parlementaires que nous sommes de se faire une représentation exacte du «panorama» fiscal actuel. Surtout, les répercussions financières sont difficilement analysables. Nous demandons donc les informations suivantes au Gouvernement :

1. Un inventaire exhaustif de toutes les réformes fiscales mises en œuvre par le Canton depuis le 1^{er} janvier 2003.
2. Un bilan chiffré, pour chaque année et chaque réforme, des répercussions financières pour le Canton et les communes, du 1^{er} janvier 2003 à aujourd'hui.
3. Même exercice que sous chiffre 2 mais concernant le plan financier à venir (projections pour 2007-2010).

Réponse du Gouvernement :

En réponse aux trois questions posées par Monsieur le député Fedele, le Gouvernement apporte les éléments de réponse qui suivent :

1. Les réformes fiscales entreprises par la République et Canton du Jura depuis le 1^{er} janvier 2003, ayant des incidences financières, sont au nombre de quatre. Elles concernent :
 - la réduction de l'imposition des prestations en capital (articles 37, alinéa 2, 38, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c LI) découlant de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004;
 - la réduction de la charge fiscale s'inscrivant dans le cadre de l'application de l'article 5 de la loi sur «Jura Pays ouvert» et de la réalisation de l'initiative populaire cantonale pour une diminution de la pression fiscale; elle découle de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (articles 34, alinéa 1, lettre d; 35, alinéas 1 et 2; 47, lettres a, b, c première phrase et d; 48, alinéas 1 et 2, et 217i LI);
 - la modification de l'imposition des holdings (article 83 LI) et des sociétés de domicile (article 84 LI) découlant de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;
 - l'adoption de la loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD) en date du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

2. Le bilan chiffré des réformes entreprises depuis l'année 2003 en termes de répercussions financières pour l'Etat est le suivant :

		2003	2004	2005 ^{1/2}	2006 ³	2007
Réduction des prestations en capital :		3'506'000.–	2'377'000.–	2'721'000.–	2'900'000.– ⁴	---
Incidences financières :		---	1'229'000.–	785'000.–	606'000.– ⁴	
JPO et Initiative populaire cantonale :	Impôt sur le revenu :	129'882'000.–	132'903'000.–	159'071'000.–	161'991'000.– ⁴	---
	Incidences financières :	---	---	8'549'000.–	8'706'000.– ⁴	---
	Progression à froid :	---	---	2'363'000.–	4'467'000.– ⁴	---
	Impôt sur la fortune :	8'961'000.–	9'417'000.–	9'139'000.–	9'404'000.– ⁴	---
	Incidences financières :	---	---	2'823'000.–	2'905'000.– ⁴	---
	Progression à froid :	---	---	56'000.–	116'000.– ⁴	---
	Impôt sur le bénéfice :	16'909'000.–	18'803'000.–	25'233'000.–	25'000'000.– ⁴	---
	Incidences financières :	---	---	1'328'000.–	1'316'000.– ⁴	---
Imposition des holdings :		210'000.–	223'000.–	230'000.–	167'000.– ⁴	---
Incidences financières :		---	---	---	60'000.– ⁴	---
LISD		4'046'000.–	3'419'000.–	3'390'000.–	3'543'000.–	⁵

¹ Quotité de l'impôt d'Etat 2004 : 2,3; quotité de l'impôt d'Etat 2005 : 2,85.

² Prise en compte de la première moitié du renchérissement du coût de la vie jusqu'au 31 août 2004.

³ Prise en compte de la seconde moitié du renchérissement du coût de la vie jusqu'au 31 août 2004.

⁴ Estimation actuelle. Le rôle d'impôt 2006 ne sera pas connu avant le printemps 2008.

⁵ La baisse annuelle estimée lors de l'adoption de la loi est de 765'000 francs, dont 153'000 francs à la charge des communes.

3. Il n'est pas possible d'apporter réponse à l'auteur de la question. En effet, la multitude des paramètres influençant les rentrées fiscales (conjoncture, impact des réformes fiscales sur l'attractivité du Canton, évolution de la masse salariale, etc.), en rapport avec les impôts susmentionnés, rend une projection beaucoup trop aléatoire. Les réformes successives de la fiscalité jurassienne voulues par le Gouvernement ont des répercussions positives dans la mesure où, globalement, elles contribuent à renforcer l'attractivité du Canton en tant qu'investissement pour l'avenir.

La réduction de l'imposition des prestations en capital a en particulier permis d'éviter le départ de contribuables jurassiens fortunés vers d'autres cantons. Elle permet également au Canton d'effectuer des campagnes de promotion en vue d'attirer de nouveaux contribuables, notamment bâlois. Malgré les efforts consentis, la situation fiscale de la République et Canton du Jura, comparativement aux autres cantons, est redevenue, contrairement à ce que l'auteur de la question écrite semble penser, préoccupante à la lecture des indices de charge fiscale publiés en 2006. En effet, la situation fiscale d'un grand nombre de cantons suisses s'est considérablement améliorée, de sorte que notre situation et notre image fiscale se sont à nouveau détériorées.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP+VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

**33. Question écrite no 2114
Nouveau numéro de contribuable
Suzanne Maître (PCSI)**

Un nouveau numéro de contribuable a été introduit dernièrement pour répondre aux exigences de la protection des données. Cette modification entraîne pour certaines communes des désagréments importants lors de la facturation des taxes immobilières.

Auparavant, le logiciel Larix, utilisé par les communes de Delémont, Bassecourt, Courtételle, Courroux, Courrendlin et Vicques (d'autres communes sont aussi concernées), permettait d'importer les données des valeurs officielles au moyen de l'ancien numéro de contribuable pour la facturation des taxes d'immeubles. Aujourd'hui, la modification du numéro de contribuable demande une adaptation importante du logiciel. La complexité de l'opération, les retards dans la facturation et les frais seront supportés par les communes.

Il est fort regrettable que le Service des contributions n'ait pas pris la peine de consulter les fonctionnaires communaux, notamment par le biais de sa fédération cantonale, pour évaluer les conséquences de cette modification.

Nous prions le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons, cette modification des numéros de contribuable n'a-t-elle pas fait l'objet d'informations préalables auprès des communes ?
2. Dans ce genre de cas, ne serait-il pas plus efficace de renforcer la collaboration Etat-communes ?
3. En 2010, la Confédération pense introduire un nouveau numéro d'assurance sociale, n'aurait-il pas été possible d'utiliser ce numéro aussi pour les contributions ?

Réponse du Gouvernement :

En réponse aux trois questions posées par Madame la députée Maître-Schindelholz, le Gouvernement apporte les éléments de réponse suivants :

1. Contrairement à l'avis exprimé par l'auteur de la question, les communes ont été dûment informées de l'introduction du nouveau numéro de contribuable (ci-après : NNC), notamment lors des séances annuelles 2006 et 2007 des teneurs des registres d'impôt organisées par le Service des contributions.

Concrètement, l'introduction du NNC a fait l'objet d'une première présentation lors de la séance des teneurs des

registres d'impôt, laquelle s'est tenue en date du 19 janvier 2006 à Courtemelon. Le point 5 de l'ordre du jour intitulé «DI 2005 et nouveau registre des contribuables» abordait dans le détail la problématique du NNC ainsi que du numéro d'identification personnel (ci-après : NIP). Cette séance avait pour but d'informer le personnel communal et d'attirer son attention sur les incidences pratiques liées au passage de l'ancien numéro AVS au NNC dans le courant du mois de mars 2006. Les représentants des communes qui n'ont pas pu se rendre à la séance ont reçu la documentation par courrier.

Le 24 août 2006, le comité de la Fédération des fonctionnaires communaux, réuni en séance à Glovelier a reçu le Service des contributions, lequel lui a notamment présenté les fonctionnalités du nouveau registre des contribuables, en particulier le NNC qui lui est directement lié.

Enfin, pour être exhaustif, le Gouvernement rappelle que le Service des contributions a une nouvelle fois traité la thématique du NNC à l'occasion de la séance des teneurs des registres d'impôt du 22 janvier 2007 à Vicques, dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour. Les communes avaient donc le temps nécessaire pour se mettre à jour et elles peuvent d'ailleurs encore le faire puisqu'elles possèdent, dans la quasi-totalité des cas, l'ancien numéro de contribuable.

2. Le renforcement de la collaboration entre l'Etat et les communes, en tant que moyen destiné à moderniser les structures administratives du Canton, constitue un des objectifs du Gouvernement. Il estime toutefois que l'introduction du NNC a fait l'objet d'une information préalable suffisante et circonstanciée auprès des communes, qui devait leur permettre, le cas échéant, de prévoir suffisamment tôt l'adaptation de leurs logiciels informatiques.

Il n'est pas inutile de rappeler que le Service des contributions, soucieux de faciliter la conversion des systèmes informatiques communaux, a décidé de faire figurer sur le registre des contribuables 2006, adressé à chaque commune, l'ancien numéro et le NNC côte à côte. Le Service des contributions a en outre opté pour un NNC à onze chiffres, de façon à simplifier dans la mesure du possible la migration des données nécessaires aux administrations communales dans l'accomplissement de leurs tâches.

3. L'administration fiscale jurassienne a entrepris depuis maintenant plusieurs années un large processus de modernisation administratif et informatique. Elle a axé, dans un premier temps, ses efforts autour de quatre modules principaux se rapportant au référencement des contribuables (registre des contribuables), à la gestion des délais, à l'assujettissement des contribuables et à la taxation assistée par ordinateur (TAO). S'agissant du premier module, l'évolution technologique et le respect de la loi sur la protection des données ne permettaient plus de conserver l'ancien numéro de référence basé sur les coordonnées AVS, raison pour laquelle le Service des contributions a dû opter pour un nouveau numéro, le NNC en l'occurrence.

Comme le souligne Madame la députée, la Confédération projette d'introduire en 2008 un nouveau numéro de sécurité sociale (ci-après NNSS). Or, en raison de la planification arrêtée par le Service des contributions et approuvée par le Gouvernement, il n'était pas possible de

différer jusqu'en 2008 les travaux liés à la création du module de référencement des contribuables jurassiens. Il va sans dire que si le NNSS avait été disponible en 2005 déjà, l'administration fiscale aurait probablement porté son choix sur ce dernier.

Le Gouvernement tient encore à préciser que le développement du module de référencement des contribuables, en particulier au niveau du NNC et du NIP, permettra à terme de recevoir les informations en provenance du futur registre centralisé des habitants du Canton. De plus, lors de l'introduction prévue en 2008 du NNSS, la possibilité de remplacer le NIP, numéro interne à l'administration fiscale par le NNSS, sera examinée. Il n'en demeure pas moins que cette solution n'est pas praticable à l'heure actuelle.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Je ne suis pas satisfaite.

34. Question écrite no 2124 Automatisme des droits des contribuables Rémy Meury (CS-POP+VERTS)

L'administration fiscale a pour tâche de s'assurer que les contribuables jurassiens paient les impôts qu'ils doivent. Lorsque l'on affirme ceci, on pense naturellement aux efforts qu'elle doit fournir pour lutter contre la fraude ou, plus simplement, pour ajuster les déclarations dans lesquelles manqueraient des montants devant être soumis à l'impôt, ou dans lesquelles des déductions faites par le contribuable ne lui sont pas permises.

Mais l'inverse est vrai également. C'est-à-dire que l'administration fiscale doit appliquer pour les contribuables les règles qui leur permettent d'être moins imposés, même si ceux-ci, souvent par ignorance, ne revendiquent pas leurs droits en la matière. Deux exemples nous ont été transmis récemment :

- a) Un couple vivant en concubinage et ayant des enfants à charge était taxé selon le tarif «personnes seules». Or, il y a jurisprudence en la matière et le tarif qui lui est normalement applicable est celui réservé aux «personnes mariées». Le couple en question, par hasard, a été informé par un ami de cette disposition. Le couple a alors fait opposition et obtenu gain de cause sans autre forme de procès.
- b) Les travailleurs étrangers imposés à la source paient automatiquement la part pour l'impôt ecclésiastique. Or, parmi ceux-ci, certains ne sont pas de confession catholique ou protestante. Cet impôt leur est remboursé pour autant qu'ils en fassent la demande. En l'occurrence, il est moins aisé pour les contribuables concernés de connaître l'existence même de cet impôt. Ils ne reçoivent en effet pas le même type de décompte annuel que les autres contribuables. Pour cet exemple, qui ne se limite pas à un seul cas, il n'est pas inutile de préciser que certains malins ont découvert cette possibilité et qu'ils en font profiter leurs compatriotes en entreprenant en leur nom les démarches nécessaires. Inutile de préciser qu'ils demandent pour ce service un pourcentage du montant récupéré.

Ces cas nous amènent à demander au Gouvernement :

1. Pour les exemples cités ci-dessus, doit-on considérer qu'il s'agit d'exceptions liées à des erreurs de l'autorité fiscale ?

2. Plus généralement, dans toute situation, l'administration fiscale applique-t-elle automatiquement les règles de taxation les plus favorables auxquelles ont droit les contribuables, même si ceux-ci, par ignorance, c'est certain, ne les ont pas réclamées ?
3. Pour ce qui est de l'impôt ecclésiastique perçu à la source, les montants ainsi prélevés sont-ils versés aux Eglises reconnues ou, ces dernières ne connaissant pas, par la force des choses, «ces paroissiens», ces montants sont-ils ajoutés à la part des impôts cantonaux et/ou communaux ?

Réponse du Gouvernement :

En réponse aux trois questions posées par Monsieur le député Rémy Meury, le Gouvernement apporte les éléments de réponse suivants :

1. Les exemples cités par l'auteur de la question écrite ne constituent pas des erreurs imputables à l'autorité fiscale. Cette dernière ne fait qu'appliquer les textes légaux conçus et adoptés par le pouvoir législatif en matière de tarification, respectivement d'imposition à la source. Concernant le premier exemple cité, l'application du tarif réservé aux personnes mariées (article 35, alinéa 1 LI) aux couples vivant en concubinage avec enfants à charge découle d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral en 2006. La décision judiciaire en question, aussi importante soit-elle, est toutefois dépourvue du caractère général et abstrait, ce qui la distingue des règles de droit contenues dans la loi. Nonobstant l'évolution jurisprudentielle, il faut souligner que le législateur fédéral n'a, à ce jour, pas présenté de projet de modification de la loi sur l'impôt fédéral direct et pas davantage de la loi d'harmonisation, laquelle impliquerait une révision de la loi d'impôt cantonale. Dans ces conditions, il n'appartient pas à l'autorité fiscale jurassienne de généraliser une modification tarifaire de cette importance avant d'y être formellement tenue par la loi.

Le Gouvernement tient cependant à préciser qu'actuellement, lorsque le Service des contributions est confronté à la demande de contribuables pouvant prétendre à l'application du tarif réservé aux personnes mariées, il l'accorde, après analyse du cas et des motivations du contribuable.

Pour le deuxième exemple, la procédure de remboursement de l'impôt ecclésiastique perçu à la source est régie par l'article 120, alinéa 5 LI, lequel stipule que la commune doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue. C'est dire que la loi elle-même ne prévoit pas de remboursement automatique mais subordonne la restitution à une demande écrite à déposer auprès de la commune de séjour, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante ou avant le départ du contribuable, conformément à l'article 45 de l'ordonnance sur l'imposition à la source. En outre, des formulaires T-502, contenant toutes les informations en la matière, sont mis à disposition des communes, lesquelles sont tenues de les transmettre aux employeurs qui embauchent du personnel assujéti à l'impôt à la source.

Dans l'un et l'autre cas, le Gouvernement considère dès lors qu'il ne s'agit nullement «d'exceptions liées à des erreurs de l'autorité fiscale» mais d'une application correcte des dispositions légales en la matière.

2. L'administration fiscale jurassienne, à l'instar de l'ensemble des services de l'Etat, est tenue au respect du principe de légalité ancré à l'article 20, alinéa 1, du Code de procédure administrative, lequel postule que, «dans son action, l'autorité est liée par la Constitution, la loi et les principes du droit».

Il s'ensuit que l'autorité fiscale de taxation procède aux corrections requises aussi bien à la hausse qu'à la baisse, dans le strict respect de la disposition précitée et de l'article 129, alinéa 2 LI, qui prévoit que les autorités fiscales pourvoient à une taxation uniforme et correcte. A titre d'exemple, si un rentier AVS omet de revendiquer la déduction pour personne âgée, le taxateur en charge du dossier la lui ajoutera systématiquement. A l'inverse, si le contribuable revendique une déduction trop élevée, le taxateur la rapportera au montant admis légalement.

Le Gouvernement relève toutefois que chaque contribuable signe sa déclaration d'impôt et que, dès lors, il s'engage à déposer de manière complète et conforme à la vérité. Le Service des contributions n'est donc tenu à correction en faveur du contribuable que dans la mesure de ses connaissances.

3. Les travailleurs étrangers assujéti à l'impôt à la source se voient retenir une part d'impôt fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique. S'agissant de cette dernière retenue, le contribuable qui n'est pas membre d'une Eglise reconnue peut obtenir la restitution de l'impôt ecclésiastique payé, moyennant le respect de la procédure mentionnée sous chiffre 1.

Pour les montants d'impôt ecclésiastique qui ne sont pas réclamés par les contribuables non membres d'une Eglise reconnue, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à une nouvelle répartition entre l'Etat, la commune et les paroisses, selon une clé de répartition basée sur les quotités moyennes des différentes collectivités publiques du Canton.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Je suis partiellement satisfait.

35. Modification de la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie (RSJU 873.21) est modifiée comme il suit :

Article 11 (nouvelle teneur)

L'assujéti à l'assurance qui, malgré sommation, ne s'assure pas conformément à l'article 4 est passible d'une amende de 250 francs au maximum. La poursuite incombe aux autorités de la justice pénale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente : Le Secrétaire :
Nathalie Barthoulot Jean-Claude Montavon

La présidente : La discussion sur cet objet est-elle demandée ? Cela n'est pas le cas. Donc, conformément à l'article 62 du règlement d'organisation, nous pouvons aller directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

36. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (Service de la population) (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

CHAPITRE IX : Titre de la SECTION 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4 : Service de la population

Article 119 (nouvelle teneur)

Service de la population

Le Service de la population a notamment les attributions suivantes :

- a) autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil;
- b) surveillance administrative de l'Office de l'état civil du Jura;
- c) tâches confiées par la Confédération en lien avec le système informatisé de l'état civil;
- d) traitement des affaires de l'état civil conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales;
- e) préparation des décisions relatives aux requêtes de changement de nom;
- f) préparation des décisions relatives aux demandes de naturalisation et de libération des liens du droit de cité;
- g) surveillance du contrôle des habitants des communes et des bourgeoisies;
- h) contrôle des étrangers (police des étrangers et asile);
- i) intégration des étrangers et lutte contre le racisme;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 120, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Office de l'état civil du Jura

¹ L'Office de l'état civil du Jura est rattaché administrativement au Service de la population.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : La proximité de l'Office de l'état civil du Jura, ce dernier désormais centralisé à Delémont, avec le Service de l'état civil et des habitants, si elle est efficace en termes de relations administratives, génère en revanche des malentendus parmi les usagers, qui sont souvent renvoyés d'un service à l'autre.

Aussi, le Gouvernement estime-t-il nécessaire de rendre plus visibles les activités respectives de chacune de ces administrations. Il propose donc de remplacer le Service de l'état civil et des habitants par un Service de la population. Cette nouvelle dénomination a le mérite de la cohérence et de l'intelligibilité. On en profite pour mettre à jour les attributions du Service de la population (à l'article 129, lettres b, c, h et i du DOGA).

La CGF vous invite à accepter l'entrée en matière puis, dans la foulée, la modification du DOGA.

M. Michel Probst, ministre : Je tenterai d'être court puisque Monsieur Vifian a déjà fait lui-même la synthèse essentielle.

La réforme du Service de l'état civil et des habitants que le Gouvernement vous soumet est en quelque sorte la préfiguration, à l'échelle du service, de la future réforme du Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes. Je vous rappelle que cette réforme consiste à lier et à décloisonner quatre services du DECC avec, à la clé, la recherche de synergies, de la mobilité, des économies de fonctionnement, tout en simplifiant la vie des citoyennes et des citoyens qui pourront s'adresser à un guichet unique.

Le projet de modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, que le Gouvernement vous invite donc à accepter, à savoir la nouvelle dénomination du Service de l'état civil et des habitants en Service de la population, n'est pas le fait d'une fantaisie ou d'un phénomène de mode.

S'agissant de cette réforme du Service de l'état civil et des habitants, plusieurs paramètres ont été pris en compte par le Gouvernement, dont celui précisément de guichet unique et celui de l'accueil organisé pour les Suisses et les étrangers nouveaux arrivants sur le territoire de la République et Canton du Jura. Le paramètre de la lisibilité pour les administrés – Monsieur le président en a parlé – des activités propres au Service de l'état civil et des habitants, service auquel est rattaché l'Office de l'état civil du Jura, a également été pris en compte. La situation actuelle n'est en effet pas satisfaisante car elle est source de confusions pour les personnes qui ont recours à leur service respectif.

Je vous rappelle, Mesdames et Messieurs les Députés, que le Service de l'état civil et des habitants et l'Office de l'état civil du Jura sont installés dans le même bâtiment à Morépont E. Cette proximité, effectivement, est certes efficace en termes de relations administratives. Elle est cependant source de désagréments pour les administrés, lesquels ne font pas (nous l'observons chaque jour) la différence entre le Service de l'état civil et l'Office de l'état civil. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement propose au Parlement une nouvelle dénomination du Service de l'état civil et des habitants en Service de la population.

Il en profite, ainsi que cela a été dit, aussi pour compléter ses attributions. Je ne vais pas toutes les citer puisque vous les connaissez.

Toujours dans un souci de cohérence administrative, le Gouvernement vient de décider d'attribuer la gestion des passeports et des cartes d'identité au futur Service de la population. Lors d'une séance de travail réunissant le DECC et la Chancellerie d'Etat, il a été convenu que la mise en place de la gestion des passeports et des cartes d'identité devrait en principe être effective à partir du début de l'année 2009. Cette période coïncidera avec la mise en vigueur des nou-

veaux passeports biométriques et des nouvelles cartes biométriques pour les étrangers. Les modalités techniques de ce transfert seront arrêtées par le Gouvernement le moment venu.

Enfin et pour que votre information soit complète, je vous communique que le Gouvernement a mis en place un groupe de travail dont le mandat est de créer un registre cantonal des habitants. Il a saisi l'opportunité de l'harmonisation des registres des habitants (mesure par ailleurs exigée par la Confédération) pour constituer ledit registre. Celui-ci devrait être opérationnel en principe aussi à partir du 1^{er} janvier 2009.

Je vous invite dès lors à accepter la modification proposée.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

37. Motion interne no 87 Pas à n'importe quel prix ... Erica Hennequin (CS-POP+VERTS)

Au sud de l'Espagne, des légumes et des fruits sont cultivés sur des surfaces de 40'000 ha en tunnels de plastique, ce qui correspond presque à la moitié de la surface du canton du Jura. Des produits de cette région sont importés en Suisse.

Les ouvrières et ouvriers agricoles en provenance de l'Europe de l'Est ou d'Afrique du Nord y sont employés dans de véritables conditions d'esclavage : des horaires sans fin pour un salaire de misère, souvent sans prestations sociales ! Certaines travailleuses se voient même confisquer leur passeport et ne peuvent circuler librement durant leurs quelques heures de liberté ! Les cas de harcèlement sexuel sont monnaie courante !

Les conditions écologiques sont également inadmissibles ! Outre l'utilisation massive d'eau, de nouveaux champs sont régulièrement aménagés de manière illégale au détriment d'une des plus grandes pinèdes du littoral atlantique. Les fraises, particulièrement sensibles, subissent de très nombreux traitements chimiques. Les vieux plastiques sont brûlés au bord des champs qui sont souvent proches de grandes zones industrielles, contaminant ainsi le secteur de dioxine et de métaux lourds.

Alors que l'on est toujours plus exigeant, à juste titre, avec notre agriculture, ces importations bon marché de denrées produites dans des conditions aussi contestables nous amènent à inviter le Parlement à exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale – prévu à l'article 84, lettre o, de la Constitution jurassienne – pour demander que :

- le Conseil fédéral s'engage dans les négociations avec l'OMC et l'UE pour que soient instaurées des conditions de travail justes et mises en place des méthodes de production durables pour tous les produits importés en Suisse;
- toutes les denrées importées en Suisse présentent une déclaration concernant les conditions sociales et la durabilité de leur production;

- les denrées alimentaires produites dans des conditions sociales qui sont en contradiction flagrante avec les standards de notre pays soient interdites d'importation en Suisse.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : Vous savez sans doute que l'élevage des poules en batterie n'est plus autorisé en Suisse depuis 1992. Il est cependant possible d'importer des œufs produits dans ce type d'installation à l'étranger mais ils doivent alors obligatoirement porter la mention «Elevage en batterie non admis en Suisse».

Ce qui est valable pour les poules ne l'est apparemment pas pour les humains ! Sept ans après les premières dénonciations sur les conditions de travail de quasi esclavage et les atteintes à l'environnement pour la production de nos fraises et de nos légumes hors saison, la situation dans le sud de l'Espagne ne s'est pas améliorée.

Nous parlons de quelque 80'000 ouvriers qui travaillent neuf à dix heures par jour pour un salaire de 30 à 34 euros souvent payé partiellement, qui vivent dans des conditions de logement et d'hygiène misérables. Le fait que la moitié de ces employés soit sans-papiers favorise cette misère.

Nous parlons là de 40'000 hectares de légumes dans la région d'Almeria (à l'est de Malaga) et d'environ 7'500 hectares de fraises à Huelva (à l'ouest de Malaga). C'est une mer de serres qui a la superficie de plus de la moitié du canton du Jura. La forêt est détruite, les plastiques brûlés dégagent de la dioxine et des métaux lourds, les fraises sont chargées de pesticides (on trouve parfois dans les fraises plus de cinq fongicides différents) ! La région d'Almeria exporte près de 3 millions de tonnes de légumes par saison, ce qui correspond à environ 2,8 millions de tonnes d'eau potable puisque les légumes sont composés de 95 % d'eau. Les nappes phréatiques s'épuisent, même à 1'500 mètres de profondeur, et les camions qui transportent ces produits de la honte à travers l'Europe émettent des tonnes de CO₂ !

Les fruits et les légumes ainsi produits sont vendus moins chers que notre propre production. Pas étonnant puisque les coûts sociaux et environnementaux ne sont pas pris en compte. Nos paysans ne peuvent, heureusement, pas produire à ces conditions. C'est de la concurrence déloyale pour les agriculteurs qui sont soumis à des critères stricts de production bio ou intégrée. Une conséquence de cette situation est que le consommateur et la consommatrice ont l'impression que les produits de chez nous sont trop chers !

La motion interne demande que le Gouvernement jurassien intervienne auprès des autorités fédérales pour les inciter à prendre des mesures qui visent une amélioration des conditions de vie et de travail des employés agricoles, diminuer la concurrence déloyale qui porte atteinte à l'agriculture de proximité et à l'environnement. Elle demande que le Conseil fédéral s'engage dans les négociations internationales pour la mise en place de standards sociaux et environnementaux. C'est une demande réaliste car l'OMC estime que le principe d'égalité de traitement entre produits étrangers et produits indigènes doit être garanti. Elle demande que, dans les cas graves d'atteinte aux droits élémentaires des employés agricoles, les denrées alimentaires soient interdites d'importation. Elle demande enfin, comme dans le cas des œufs pondus en batterie, une déclaration concernant les conditions sociales et environnementales des denrées importées en Suisse. C'est d'ailleurs ce qu'a demandé aussi le parlementaire Pierre Kohler à Berne.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, pour leur dignité, pour notre dignité, pour un développement social et environnemental durable, je vous demande d'accepter la motion interne et de charger notre Gouvernement de transmettre cet appel au Conseil fédéral. Nous aimons certainement les fraises mais pas à n'importe quel prix !

J'aimerais quand même ajouter que le canton de Vaud et le canton de Berne ont déjà accepté une telle intervention et que ce sera discuté prochainement aussi dans les cantons de Neuchâtel, du Valais, de Genève et de Fribourg. Et je n'aimerais pas que le Jura ne puisse pas faire partie de cet élan qui est, somme toute, positif.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Le Gouvernement est d'avis que toute production de biens et de services doit s'effectuer dans des conditions de travail acceptables. Celles qui, en règle générale, sont prévues par les conventions collectives de travail. Il regrette par conséquent qu'il n'en soit pas ainsi partout en Europe.

Cependant, la motion interne soulève nombre de problèmes qui la rendent inopérante sur le plan pratique. Tout d'abord, les conditions de travail et leur amélioration dépendent des Etats. C'est à eux qu'incombe la tâche d'en vérifier le respect. Il n'apparaît pas que l'Espagne, membre de l'Union européenne, soit insensible à cette question même si certaines pratiques, effectivement, laissent supposer que la surveillance n'est pas sans lacune.

Ensuite, la Suisse est membre de l'OMC et l'intérêt prépondérant de notre pays consiste à faire en sorte que nos exportations ne se heurtent pas à des barrières douanières ou réglementaires excessives. C'est sur ce point qu'un petit pays comme le nôtre doit concentrer ses efforts s'il souhaite se faire entendre dans le concert des nations.

Finalement, il y a lieu de souligner que les conditions de travail diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre et que le standard helvétique est parmi les plus élevés du monde. Le Gouvernement, Madame la Députée, souhaite naturellement que les conditions de travail deviennent similaires, partout dans le monde, à ce que nous connaissons en Suisse, que les femmes et les hommes aient droit au respect et à la dignité. Cependant, le Gouvernement considère qu'une intervention auprès du Conseil fédéral n'aurait aucune chance d'aboutir parce qu'elle porterait sur un domaine où la Suisse n'a aucune prise. En conséquence, le Gouvernement, soucieux d'agir utilement, propose au Parlement de refuser la motion interne.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe : Je ne pensais pas grimper à cette tribune cet après-midi mais, puisqu'on me fait grimper les murs, je vais y aller !

La seule fois que je suis allé à un match de hockey sur glace, c'était la finale de la Coupe du monde entre la Suède et la Tchécoslovaquie pour aider les Béliers à interrompre le match afin de donner à la planète entière un message pour dire que la Suisse avait des problèmes à régler, en l'occurrence la Question jurassienne ! Je ne vous cache pas que c'est le seul match de hockey sur glace que j'ai vu de ma vie en direct. *(Rires.)*

La même chose ici. On va dire que ce ne sont pas nos affaires et qu'intervenir sera inutile. La chose dont s'occupe la députée Hennequin, ce sont les plantations de la Herida dans la banlieue de Huelva en Espagne où l'on nous vend des fraises pour trois fois rien mais avec trois fois trop de

pesticides et avec des Sud-américains qui sont engagés, sans-papiers, à travailler dans des conditions déplorables.

Quand on se bat pour la justice humaine, on ne commence pas par savoir si nos interventions auprès de l'autorité fédérale seront utiles ou inutiles ! Je crois qu'on doit donner des signes pour changer le visage de ce monde, qu'il ne sert à rien de cotiser de temps en temps à Caritas ou de faire des bonnes actions ou des manif' mais qu'il faut montrer ce qu'on veut et dans quelle direction on veut que la terre tourne !

Je demande absolument à ce Parlement d'accepter cette motion interne et que nous donnions des signes en faveur de la justice humaine. *(Quelques applaudissements.)*

M. Michel Thentz (PS) : Je rajouterai encore une chose par rapport aux contrôles. Vous disiez, Monsieur le Ministre, qu'il est du devoir des Etats de contrôler. Je me permets de vous assurer que c'est faux. Il y a des conventions au niveau européen qui s'appellent «Eurepgap» qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire européen pour garantir une qualité éthique de la production agricole. Donc, c'est l'ensemble de l'Europe qui doit appliquer cela, y compris la Suisse d'ailleurs. Donc, vous ne pouvez pas dire effectivement que cela incombe à chaque Etat d'appliquer ceci. Il y a des lois européennes.

Répondant à l'adage qui veut que l'on pense globalement et agisse localement, la motion interne no 87 nous propose donc de faire usage de notre droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale afin de pousser le Conseil fédéral à œuvrer pour le développement d'une éthique quant à la production et à l'importation agroalimentaire, en particulier en ce qui concerne les fruits et les légumes.

Le scandale de l'Andalousie ne peut être nié. Tout le monde en a vu les images choquantes. Au-delà de l'Espagne, ce qui se passe aux Etats-Unis, en Amérique du Sud et dans tous les pays dont on ne parle pas encore, ne doit pas être mieux.

La motion CS-POP+VERTS ne propose rien moins que de partir en croisade afin de développer une consommation éthique. J'entends déjà les tenants du libéralisme économique râler que la petite Suisse et encore moins le Jura ne peut faire la loi au niveau mondial. Et, pourtant, ce qui est vrai pour les banques ou les assurances pourrait le devenir pour les biens de consommation. Alors, même si cette motion interne, c'est en quelque sorte David contre Goliath, armons-nous de notre fronde et donnons l'occasion à ce fameux esprit frondeur des Jurassiens de souffler en direction de la Berne fédérale ! Le groupe socialiste soutient donc bien volontiers cette idée frondeuse et vous demande d'adhérer à cette motion interne.

Motion d'ordre

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Madame la Présidente, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Au vote, la motion d'ordre est acceptée par la majorité du Parlement et la séance est suspendue durant cinq minutes.

La présidente : Chers collègues, nous en étions donc juste avant le vote. Alors, suite à la motion d'ordre, le groupe PDC demande à remonter à la tribune. Nous lui accordons ce droit et vous avez donc la parole.

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : Le groupe PDC acceptera la motion interne. On me prie néanmoins de signaler qu'on n'est pas convaincu qu'on puisse véritablement atteindre l'objectif parce que, effectivement, cela remet en cause des accords internationaux, les Accords bilatéraux. Néanmoins, cette motion interne va dans le sens du soutien à l'agriculture et permettra d'amener le message qu'on soutient l'agriculture au niveau du Canton.

Au vote, la motion interne no 87 est acceptée par 41 voix contre 11. (Applaudissements.)

38. Question écrite no 2111
Paiements directs en agriculture : quel impact sur l'avifaune ?
Ami Lièvre (PS)

Selon les responsables de la station ornithologique suisse de Sempach, la politique agricole fédérale actuelle ne répond pas aux exigences de la Constitution, qui veut que les terres cultivées servent à la production alimentaire, mais également à la conservation de l'habitat des animaux sauvages, les oiseaux notamment. Selon les spécialistes de cette station, il apparaît clairement que dans les zones agricoles, une espèce d'oiseau sur deux est menacée ! Pour que la situation s'améliore, les agro-écologues de Sempach estiment que les paiements directs doivent être réorientés et la formation et la vulgarisation agricole réformées.

Il semble en particulier que les incitations financières soient nettement insuffisantes puisque les paiements écologiques ne représentent que 1,5 % des revenus bruts des agriculteurs, ce qui ne les incite évidemment pas à s'engager pour la revalorisation du paysage. De plus, il apparaît que la vulgarisation agricole soit insuffisamment orientée vers les objectifs de compensation écologique alors que, dans la formation, ces questions sont peu traitées. Il en résulte, selon Sempach toujours, que les agriculteurs ne sont souvent pas informés du potentiel économique réel de la revalorisation du paysage. Pourtant, affirment-ils, réaliser des mesures de compensation écologique est souvent plus rentable que d'intensifier la production. L'exemple des jachères florales, en recul en Suisse, est caractéristique de cette situation, puisque, sur le plan économique, ce type de compensation rapporte davantage que les céréales d'automne notamment.

Ces constats se répètent depuis quelques années et les services agricoles des cantons en sont régulièrement informés, comme nous l'a confirmé le responsable de la communication de la station ornithologique suisse, ce qui nous incite à poser au Gouvernement les questions suivantes :

1. Les outils économiques incitatifs définis dans les bases légales fédérales agricoles sont-ils suffisants pour la conservation des habitats de l'avifaune ? Un appui financier cantonal complémentaire, notamment pour les espèces menacées, n'est-il pas souhaitable ?
2. Les questions écologiques sont-elles suffisamment traitées dans les programmes de formation agricole (y compris la formation continue) ? Quels sont les plages horaires consacrées à l'écologie et à la compensation écologique et quels sont les thèmes traités ?
3. Quelles sont les prestations offertes par le Service de vulgarisation agricole dans le domaine de la compensation écologique ? Les ressources humaines pour traiter ce thème sont-elles suffisantes ?

Réponse du Gouvernement :

Remarques préliminaires

Les paiements directs ont été introduits en Suisse dès 1993. Les cantons ont été informés récemment par l'Office fédéral de l'agriculture des intentions de la Confédération d'évaluer l'impact des paiements directs dans l'agriculture suisse en regard notamment des dispositions constitutionnelles relatives à l'agriculture. Cette démarche fait suite à l'acceptation par les Chambres fédérales d'une motion allant dans ce sens. Les conclusions de cette étude permettront d'adapter la politique agricole 2015, laquelle sera appliquée dès 2012 aux objectifs fondamentaux poursuivis en matière de politique agricole en Suisse.

Nous répondons comme suit aux trois questions posées :

Réponse à la question 1

Les outils à disposition pour la conservation des habitats de l'avifaune sont les suivants :

- Les contributions pour les compensations écologiques. Certaines mesures sont particulièrement favorables à l'avifaune :
 - les prairies extensives dont les dates de fauche sont différées;
 - le maintien de bandes culturales extensives;
 - la création de jachères florales;
 - la sauvegarde d'arbres fruitiers hautes tiges et d'arbres isolés ;
- L'ordonnance sur la qualité écologique dont certaines mesures ont un effet positif sur l'avifaune, par exemple :
 - le soutien aux arbres fruitiers hautes tiges comprenant une surface extensive dans un rayon de 50 m;
 - la création de réseaux écologiques. Ils sont élaborés pour favoriser des espèces-cibles particulières; l'avifaune est évidemment prise en considération. Dans le périmètre du réseau, toutes les mesures agronomiques sont mises en place pour favoriser l'habitat de l'avifaune; le Canton participe financièrement et subsidiairement à ces mesures; les sommes affectées à ces mesures ont fortement augmenté ces dernières années.
- Les remaniements parcellaires : depuis quelques années, les mesures écologiques sont intégrées aux projets de remaniements dès le début des travaux; dans les derniers grands projets, un réseau écologique a également été créé. La nouvelle politique agricole, actuellement en consultation, prévoit la création «d'ourlets» dans les zones cultivées, ce qui sera bénéfique à la faune. Les contributions pour la qualité écologique seront vraisemblablement fortement augmentées. Plusieurs cantons ont introduit des mesures cantonales complémentaires à celles de la Confédération durant les années nonante; à ce jour, la plupart d'entre eux ont supprimé ces aides pour des raisons financières. Toutefois, dans le canton du Jura, le fonds pour la protection de la faune sauvage pourrait être utilisé dans le but de réaliser certaines mesures ciblées pour la protection de l'avifaune; les mesures possibles sont énumérées à l'article 35 de l'ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage.

Réponse à la question 2

Dans le cadre du plan d'étude de la formation professionnelle initiale d'agriculteur débouchant sur l'obtention du

CFC, la Fondation rurale interjurassienne (ci-après FRI) dispense 42 périodes d'écologie. Les cours portent sur les thèmes suivants :

- Notions de base en écologie : écologie à la ferme, cycles des éléments, biotope, biocénose, écosystème, flux de l'énergie dans un écosystème, relations entre êtres vivants, compensation écologique.
- Prestations écologiques requises (PER) : application des PER, compensations écologiques.
- Mesures visant à limiter les impacts de l'agriculture sur le sol, l'eau, l'air et la biodiversité : législation en matière de protection de l'environnement et de la nature, biodiversité, compensation écologique, énergies et matières premières renouvelables, protection du sol, de l'eau et de l'air.

La compensation écologique est abordée dans tous les modules d'écologie dispensés dans le cadre de la formation professionnelle agricole initiale. A cela, la FRI a ajouté à son programme dix périodes de cours pratiques consacrés à la protection des milieux naturels (haies et lisières). Les cours d'écologie dispensés au sein de la FRI vont ainsi bien au-delà des exigences minimales fixées dans le plan d'étude officiel.

Au niveau de la formation continue, la FRI se soucie également des aspects écologiques et de la compensation écologique en particulier. Elle participe activement aux activités du groupe «Nature et agriculture» d'AGRIDEA qui a élaboré et maintient à jour un classeur de fiches techniques sur le sujet destiné à fournir aux agriculteurs les dernières informations en la matière. Ces fiches sont régulièrement présentées aux agriculteurs.

Afin de présenter aux agriculteurs l'écologie et en particulier la compensation écologique sous l'angle de la gestion d'entreprise, la FRI a mis à son programme de formation continue, dispensé en février 2007, un cours sur inscription «L'écologie : une branche de production agricole comme une autre...».

Enfin, il a été décidé d'un commun accord entre le DECC, le DEE et les responsables de la FRI de sensibiliser les jeunes agriculteurs aux problèmes de l'érosion des sols.

Réponse à la question 3

La Fondation rurale interjurassienne, qui assume la vulgarisation agricole dans le Jura, dispense des conseils dans les domaines suivants :

- l'aménagement de surfaces de compensations écologiques;
- l'exploitation des surfaces de compensations écologiques;
- l'aménagement de surfaces de qualité écologique;
- l'entretien des surfaces de qualité écologique;
- évaluations de la qualité écologique des surfaces sous forme d'expertises;
- la mise en réseau des surfaces écologiques;
- la conduite de projet de mise en réseau des surfaces écologiques.

Indépendamment des conseillers agricoles formés dans le domaine qui sont au nombre de cinq actuellement, la FRI emploie une collaboratrice qui est biologiste de formation. Cela permet une approche pluridisciplinaire des questions écologiques au sein de la FRI.

Les agriculteurs sont généralement bien informés sur le potentiel économique offert par les surfaces écologiques. Mais il y a une barrière psychologique encore forte qui les empêche souvent de mettre en jachère des terres cultivables. Dans ce domaine, les décisions ne sont pas toujours prises en fonction de critères purement économiques.

M. Ami Lièvre (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Ami Lièvre (PS) : Je vais forcément être un ton en dessous puisque je ne vais parler que d'avifaune, à l'exclusion des poules, Madame la Députée, vous le comprendrez. *(Rires.)* Ben oui, elle a parlé des poules ... en batterie *(pires)*. Pas de jeu de mots indélicat, je vous en prie !

A travers cette question écrite, j'aurais tout simplement aimé savoir si, dans notre Canton, quelqu'un se préoccupe de savoir si les paiements directs ont une influence positive sur l'avifaune et s'il convient peut-être, peut-être, d'en faire davantage puisque les spécialistes de Sempach tirent la sonnette d'alarme.

Or, les réponses qui me sont données me laissent entendre que cette problématique n'a jamais été abordée, du moins dans le service qui traite des questions de paiements directs. Ce n'est peut-être en effet pas leur responsabilité première mais cela met en évidence, une fois de plus, les limites des questions de ce type. Le service chargé de préparer la réponse énumère tout un catalogue des prestations qu'il offre (sans se préoccuper de leurs effets) et ce que pourrait aussi, en supplément, offrir le service spécialisé en matière d'environnement mais, là aussi, sans prendre position sur ces prestations-là, ce que l'on peut comprendre.

Pourtant, dans le terrain, la situation réelle ne semble pas très bonne si j'en juge par les conclusions d'un rapport relatif à la réintroduction de la perdrix grise dans le Jura, dont j'ai pris connaissance dernièrement. On y lit que la région choisie, en Ajoie, est défavorable à cette réintroduction car le milieu, contrairement à ce qu'on imagine habituellement, a été détruit et banalisé, beaucoup plus que dans d'autres cantons comparables, par une intensification forte de l'agriculture. C'est peut-être un pléonasme d'ailleurs !

La réponse laisse également apparaître le peu de relations qui semblent exister entre le service chargé des paiements directs et celui qui s'occupe de la nature. Enfin, cela semble s'améliorer puisque l'on s'empresse de nous informer que les deux services vont maintenant collaborer pour sensibiliser les jeunes agriculteurs à la problématique de l'érosion des sols, même si cette question est un peu loin de l'avifaune, vous en conviendrez. Mais tout de même, cette démarche est à saluer et on le doit à la volonté de collaborer, en la matière, de Messieurs les ministres Schaffter et Probst. C'est très bien et, de cela, je suis satisfait.

39. Question écrite no 2112

Un tiers de communes en moins : de l'évidence à l'ambition

Nicolas Eichenberger (PLR)

Dans son récent programme de législature, pour lequel nous le remercions, le Gouvernement propose de réduire d'un tiers le nombre des communes au titre de la modernisation de l'Etat. Si l'objectif est louable, nous relevons que

cette mesure n'est pas de la compétence de l'Etat puisqu'elle appartient intégralement et de manière incessible aux ayants-droits de chaque commune, en principe les assemblées communales.

Actuellement, huit comités de fusion sont à l'œuvre pour fusionner trente-six communes en huit nouvelles communes, de sorte que l'objectif sera réalisé si tous les projets aboutissent. Si l'on tient compte de la microrégion Haute-Some, pour laquelle l'étude de la fusion est imposée par le plan directeur, sept communes supplémentaires n'en deviendraient plus qu'une seule.

Le tiers souhaité par le Gouvernement sera à l'évidence atteint, même s'il est de notoriété publique que l'objectif de la fusion connaît quelques problèmes de réalisation en Ajoie et qu'il n'y a aucun comité de fusion dans le district de Delémont.

Mais l'ambition du Gouvernement ne se limite-t-elle qu'aux projets en cours ? Nous soupçonnons que ce n'est pas le cas et souhaitons en savoir un peu plus sur les moyens que le Gouvernement va sans doute proposer dans le cadre de l'objectif général du programme de législation.

L'objectif de moderniser l'Etat devrait idéalement aboutir à une situation dans laquelle toutes les communes disposent d'une administration professionnelle, par exemple. Ce sera loin d'être le cas, même avec cinquante-cinq ou quarante-neuf communes. Nous demandons donc au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1) Avec raison, le Gouvernement a écarté la possibilité d'user de mesures coercitives pour contraindre des entités communales devenues trop petites pour se subvenir à elles-mêmes à envisager de fusionner. Partant, le Gouvernement estime-t-il que le subside d'aide est suffisant et attractif, en comparaison intercantonale, au regard des problèmes financiers difficiles à résoudre dans le cadre des fusions, soit d'une part la mise à niveau des infrastructures et d'autre part la professionnalisation des administrations communales ?
- 2) La fusion est la forme ultime de collaboration intercommunale. Au regard de l'objectif de moderniser l'Etat, d'autres formes de collaboration intercommunale que les fusions sont envisageables. A quelles conditions le Gouvernement pourrait-il envisager d'encourager d'autres formes de collaborations intercommunales intensives, mais moins contraignantes que la fusion ?
- 3) Dans d'autres cantons, le soutien politique aux fusions est assumé par le Conseil d'Etat qui se déplace personnellement dans les assemblées communales pour convaincre les citoyens. Dans le Jura, le soutien technique apporté par le Service des communes est admirable, mais le soutien politique semble insuffisant, d'autant plus que les petits villages ne connaissent souvent plus de partis politiques, au sens des sections locales. C'est donc au Gouvernement d'assumer la défense de ses objectifs politiques. Rappelons encore que les fusions ne sont en général pas souhaitées par les communes, mais bel et bien par l'Etat. Quel est l'avis de Gouvernement ?
- 4) Une des raisons principales de l'encouragement aux fusions est la difficulté de trouver les personnes prêtes à assumer les fonctions politiques et administratives dans les petites communes. Les citoyens qui ne se montrent pas disponibles pour la collectivité sont souvent les mêmes à vouloir maintenir absolument l'autonomie communale, et donc refuser la fusion. Le Gouvernement estime-

t-il que la politique d'information relative à la nécessité des fusions est suffisante ?

- 5) La stratégie d'encouragement aux fusions par le décret sur la fusion des communes du 20 octobre 2004 sera-t-elle modifiée ou renforcée par l'objectif du programme de législation ? Si oui, comment ?

Réponse du Gouvernement :

1. En adoptant le décret sur la fusion de communes, le Parlement a décidé que la commune issue d'une fusion reçoit un subside unique. Celui-ci équivaut, pour chacune des communes qui fusionnent, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources. L'indice des ressources est celui qui est en vigueur au moment déterminant. Le nombre d'habitants est le dernier établi par le Bureau cantonal de la statistique. Si le nombre d'habitants d'une des communes qui fusionne est supérieur à 1'000, le subside pour cette commune se calcule sur une population de 1'000 habitants. En cas de fusions successives, les anciennes communes qui ont été prises en considération pour le calcul d'un premier subside ne le sont plus pour le calcul du ou des subsides complémentaires.

Lors du débat parlementaire une intervention visait à augmenter cette prestation financière à 700 francs. En votation finale, celle-ci a été écartée par une majorité des députés.

Pour sa part, la loi concernant la péréquation financière du 20 octobre 2004 prévoit, à son article 36, la constitution d'un fonds d'aide aux fusions dont la teneur est la suivante : «¹ Dès l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, et pour les trois premières années, un montant de 1 million de francs est affecté annuellement au fonds d'aide aux fusions (article 10 du décret sur la fusion de communes) par le fonds de péréquation financière. Dès la quatrième année, l'alimentation passe à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 10 millions de francs.² Si les besoins dépassent temporairement la fortune du fonds d'aide aux fusions, le Gouvernement procède à une avance, conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales. Les futures recettes affectées au fonds d'aide aux fusions servent prioritairement à rembourser les éventuelles avances effectuées».

Actuellement, deux fusions de communes ont été décidées. D'autres devraient suivre jusqu'au début de l'année prochaine. A ce moment-là, le Gouvernement entend établir le bilan de son action, en tirer les enseignements et des conclusions et, le cas échéant, proposer des adaptations législatives.

2. Le plan directeur cantonal prévoit, dans sa fiche 1.03, la constitution de microrégions sur une base volontaire, en s'inspirant du découpage issu de l'analyse territoriale et effectuée à partir de cinq critères qui sont : présence d'un centre, contiguïté, pendularité, taille démographique et puissance économique.

La finalité d'une microrégion reste cependant la fusion des communes qui la composent. La microrégion a pour tâches essentielles :

- l'achat, l'équipement et la mise à disposition de terrains et d'immeubles industriels propres à assurer un développement économique durable de la microrégion;

- la promotion des zones d'activités existantes disponibles ainsi que des bâtiments industriels inoccupés.

Pour sa part, la fiche 1.03.1 est consacrée au projet d'agglomération de Delémont. L'enjeu, pour cette dernière, est de promouvoir le développement démographique et économique tout en assurant la cohérence et la durabilité de ces derniers. Le développement actuel comporte notamment le risque d'un étalement urbain sur une grande partie de la plaine de Delémont et une dispersion de la population dans des lieux éloignés du centre et des services. Une politique coordonnée et concertée de développement à l'échelle de l'agglomération semble de l'intérêt de toutes les communes pour :

- encadrer le développement de manière judicieuse et durable ;
- financer les équipements nécessaires permettant d'assurer le maintien de la qualité de vie et des services.

Dans le contexte actuel, le Gouvernement n'entend pas proposer d'autres formes de collaborations intercommunales intensives. Son objectif demeure celui de réduire, par le biais des fusions, d'un tiers le nombre des communes durant la présente législature.

3. Le Gouvernement n'exclut pas de se faire représenter, de cas en cas, lors des assemblées communales appelées à statuer sur une fusion. Il doit néanmoins respecter la volonté exprimée préalablement par les autorités communales concernées quant à l'opportunité d'une telle présence.
4. Avant toute décision par les assemblées communales, les citoyennes et les citoyens des communes concernées sont invitées à des réunions d'information. A cette occasion, les membres du comité intercommunal présentent la teneur de la convention ainsi que les aspects négatifs et positifs découlant d'une fusion de communes.
Le Gouvernement observe que les dispositions prises sur le plan régional en vue d'informer la population répondent à l'attente de celle-ci et qu'il n'y a pas lieu, au stade des démarches en cours, d'envisager l'introduction d'autres moyens.
5. Dans son programme de législature, le Gouvernement a fixé comme étant prioritaire la réduction d'un tiers du nombre de communes. Ainsi que cela est déjà mentionné ci-dessus et en regard des décisions prises au plan communal d'ici le printemps prochain, il n'exclut pas une adaptation de sa stratégie d'encouragement aux fusions de communes.

M. Nicolas Eichenberger (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

40. Question écrite no 2121
Disparition de plus de 3'000 emplois dans le canton du Jura depuis 1991 : qu'en est-il ?
Alain Schweingruber (PLR)

Suite à la parution du Mémento statistique 2007 du Canton du Jura, le «Quotidien Jurassien» a publié durant ces dernières vacances deux articles au sujet de la disparition de plus de 3'000 emplois dans notre Canton depuis 1991. Un tableau aussi négatif laisse songeur et on ne peut évidemment que s'interroger sur les causes de cette très forte

diminution d'emplois. Notre interrogation est donc la suivante :

1. Le Gouvernement a-t-il pris connaissance dans le détail des chiffres cités dans les articles du 24 et du 30 juillet 2007 du Quotidien Jurassien et, dans l'affirmative, comment explique-t-il cette évolution extrêmement négative ?
2. Le Gouvernement souhaite-t-il mettre en place des mesures particulières pour contrecarrer cette tendance et, si oui, quelles sont-elles ?

Réponse du Gouvernement :

Les statistiques du canton du Jura montrent qu'entre 1991 et 2005, le secteur primaire a perdu 545 emplois, le secteur secondaire 2'821, tandis que le secteur tertiaire en a gagné 221. Au total, le Jura aurait perdu 3145 emplois.

Ces chiffres doivent être considérés avec la plus grande prudence, d'une part parce qu'ils n'ont pas été récoltés dans des situations conjoncturelles comparables (1991 est une année exceptionnelle), d'autre part parce que l'année 1991 semble surévaluée (l'emploi dans l'industrie et les services passe de 23'197 à 28'959 personnes entre 1985 et 1991 pour redescendre à 26'576 personnes en 1995; 75 % de la baisse de 1991-2005 est imputable à la période 1991-1995 !).

Quelque contestables qu'ils puissent paraître, ces chiffres ne doivent pas masquer le fait que l'économie jurassienne a passé par une phase d'assainissement au début des années nonante. La baisse de l'emploi qui en est résultée avait alors incité le Gouvernement à lancer le projet «Jura Pays Ouvert», dont le souverain n'a pas voulu.

Face à ce constat posé depuis longtemps déjà, le Gouvernement envisage deux mesures :

- à court terme, il s'agit de poursuivre la réalisation du programme de développement économique 2005-2010 qui vise à contribuer à la création de 200 emplois par année;
- à moyen terme, et pour autant que le déficit structurel des finances publiques soit résorbé, il convient d'élaborer un programme de développement plus ambitieux.

En définitive, le Jura se trouve confronté à un problème qui n'a pas été résolu dans un passé récent. Le résoudre dans un avenir aussi proche que possible nécessitera non seulement des moyens importants, mais encore un engagement politique sans faille.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : Monsieur le député Alain Schweingruber est satisfait.

41. Question écrite no 2122
Appel d'offres pour couteaux militaires
Rémy Meury (CS-POP+VERTS)

Les accords conclus dans le cadre de l'OMC prévoient notamment que les appels d'offres pour des contrats dépassant un montant de 250'000 francs soient lancés internationalement. Ces règles imposées aux Etats risquent de poser de véritables problèmes de concurrence. Un exemple récent, pour lequel tout n'est pas encore défini, pourrait avoir des incidences pour le Jura.

L'armée va commander 65'000 couteaux de poche pour un marché avoisinant 1,17 million de francs. Selon les règles de l'OMC, ce contrat ne pourra être réservé aux entreprises suisses, plus précisément, au fabricant schwytois Victori-

nox. Celui-ci a sauvé du naufrage il y a peu l'entreprise delémontaine Wenger qui fabriquait le petit gris depuis 1961.

Au-delà du montant du contrat, relativement modeste, il y a la réputation mondiale du couteau de poche militaire suisse, réputation qui a ouvert d'importants marchés pour l'industrie coutelière helvétique. Les règles de l'OMC, qui sont celles de la mondialisation, sont contestables et doivent être contestées.

Aussi, nous demandons au Gouvernement :

1. s'il est prêt à prendre contact avec le gouvernement schwytois afin d'intervenir en commun auprès des autorités fédérales pour qu'elles fassent en sorte que le cahier des charges de l'appel d'offres permettent aux entreprises suisses de rester concurrentielles ?
2. s'il est prêt à prendre contact avec les élus fédéraux jurassiens pour les inciter à remettre en cause les règles définies par l'OMC de manière générale ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite, que les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) inquiètent, demande au Gouvernement s'il est prêt à intervenir auprès des autorités fédérales pour qu'une commande par l'armée de couteaux militaires n'échappe pas aux entreprises suisses et auprès des élus jurassiens aux Chambres fédérales pour les convaincre de remettre en cause les règles de l'OMC.

Le Gouvernement est d'avis qu'il serait pour le moins paradoxal qu'une commande de couteaux militaires échappe aux deux entreprises suisses dont le savoir-faire et la compétitivité dans ce genre de produits n'a pas d'équivalent au monde. Deux précautions valant mieux qu'une, le chef du Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes a pris contact avec son homologue du canton de Schwyz afin de rappeler à la Confédération l'importance de ces deux entreprises pour nos cantons. Compte tenu des dispositions légales régissant les marchés publics, il n'est guère possible de faire davantage et le Gouvernement s'est entretenu de cette problématique avec la députation jurassienne aux Chambres fédérales.

S'agissant des règles de l'OMC, le Gouvernement ne partage pas les réticences de l'auteur de la question. L'ouverture des marchés et le démantèlement progressif des barrières douanières est vital pour notre économie et surtout pour notre industrie. Toute régression dans ce domaine serait préjudiciable à l'économie jurassienne où l'industrie joue un rôle central.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

La présidente : Monsieur le Député, vous avez donc la parole.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Pour la dernière fois aujourd'hui ! Partiellement satisfait autant en raison de la forme que du fond de la réponse du Gouvernement.

Trois paragraphes dans ce document :

- Le premier répète le contenu de la question écrite afin de prouver qu'elle a été lue ! (*Rires*)

- Le troisième développe un tel enthousiasme pour les règles de l'OMC qui mérite une demande d'explications supplémentaires, ce que nous faisons à travers une question écrite que nous déposons ce jour.
- Le deuxième paragraphe est satisfaisant mais guère acceptable sur la forme. Nous aurions accepté et apprécié une forme humoristique ironisant sur le fait que, pour une fois, la gauche s'intéresse aux dépenses militaires pour autre chose que les réduire. Mais rien de tout cela.

On se moque littéralement des inquiétudes que nous manifestons de voir partir un marché important sous d'autres cieux. On a l'impression que des contacts ont été pris avec les autorités schwytoises et avec les élus fédéraux pour faire plaisir aux auteurs de la question. Car on fait preuve parallèlement d'une certaine légèreté et d'une assurance surprenantes quant à l'obtention du marché par Victorinox. On se demande si les autorités saint-galloises ont adopté la même attitude avant que la confection des pulls à col roulé de l'armée, les fameux «Knägi», soit attribuée à une entreprise scandinave dans le cadre d'un marché public. Une décision qui n'a pas été sans conséquences pour l'industrie textile de ce canton.

La même légèreté transparaît dans la réponse à la question écrite d'Alain Schweingruber à propos de la disparition de 3'000 emplois dans le Jura en quinze ans. On minimise le phénomène et on rend le peuple en partie responsable de cette situation puisqu'il n'a pas voulu de «Jura Pays Ouvert». Il serait temps, dans le Département de l'Economie, de faire le deuil de ce projet. Que l'on y considère que son rejet est regrettable peut se comprendre. Mais il faut désormais considérer ce projet pour ce qu'il était, un moyen et non une finalité. Il est temps de réfléchir à d'autres moyens permettant de poursuivre une politique volontariste de développement.

Notre inquiétude se développe donc, non seulement pour les conséquences économiques pour notre Canton si Wenger, à travers Victorinox, devait perdre ce marché et d'autres qui sont liés à la réputation du petit gris à travers le monde, mais aussi par l'attitude un peu légère des responsables du développement économique jurassien.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Il est clair que je ne peux pas accepter les paroles qui tendent à faire penser que la Promotion économique fait preuve de beaucoup de légèreté, ce qui n'est pas le cas puisqu'elle fait tout ce qu'elle peut pour défendre, à l'intérieur et à l'extérieur, les implantations et les développements d'entreprises.

Maintenant, ce n'est pas par légèreté que nous avons répondu puisque nous avons la ferme volonté de défendre l'entreprise dont vous parlez. Nous avons eu des contacts non seulement par écrit. Mon collègue de Schwyz, chef du Département de l'Economie, et moi-même allons rencontrer très prochainement le chef d'Armasuisse. Donc, on va faire tout ce qu'on pourra, bien entendu, pour défendre cette entreprise et les autres entreprises dans le bien du développement du Canton.

La présidente : L'ordre du jour étant épuisé – comme vous aussi, j'imagine, un tout petit peu ! (*rires et applaudissements*) – je vais donc vous libérer. Je vous souhaite à toutes et tous une très belle soirée et me réjouis de vous retrouver au mois de novembre. A tout bientôt !

(La séance est levée à 17.30 heures.)